



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018 ET OBJECTIFS 2019

Direction

1-3, avenue Guillaume
L-1651 LUXEMBOURG

Tél. : +352 247-80800
Fax : +352 247-90400

info@aed.public.lu
www.aed.public.lu

INTRODUCTION	6
MISSION ET VALEURS	8
9.1. AFFAIRES GENERALES.....	9
9.1.1. SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES.....	9
9.1.1.1. <i>PERSONNEL</i>	9
9.1.1.2. INDICATEURS-CLE DE FONCTIONNEMENT	10
<i>TVA</i>	10
<i>Enregistrement</i>	11
<i>Successions</i>	11
<i>Hypothèques</i>	12
<i>Taxe d'abonnement</i>	12
9.1.2. SERVICE ANALYSE DES RECETTES ET STATISTIQUES ECONOMIQUES	13
9.1.2.1. RECETTES BUDGETAIRES 2018.....	13
9.1.2.1.1. Taxe sur la valeur ajoutée	14
9.1.2.1.2. Taxe d'abonnement	16
9.1.2.1.3. Les droits d'enregistrement.....	18
9.1.2.2. DEMANDES D'INFORMATIONS	19
9.1.3. SERVICE COMPETENCES ET COMMUNICATION.....	20
9.1.3.1. <i>FORMATION</i>	20
9.1.3.1.1. Formation sur le plan national	20
a) La formation générale à l'Institut National d'Administration Publique – I.N.A.P. ...	20
b) La formation spéciale en vue des examens.....	20
c) La formation continue	20
9.1.3.1.2. Formation sur le plan international	21
a) Fiscalis 2020.....	21
b) IOTA (Intra-European Organisation of Tax Administrations)	21
9.1.3.1.3. Mise en Place de la nouvelle formation.....	22
9.1.3.2. <i>RELATIONS AVEC LE PUBLIC</i>	22
9.1.3.3. <i>SITE INTERNET AED</i>	23
9.1.3.4. <i>CENTRAL TELEPHONIQUE</i>	23
9.1.3.5. AUTRES ACTIVITES.....	24
9.1.4. SERVICE JURIDIQUE	25
9.1.4.1. LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE.....	25
9.1.4.2. LA REDACTION D'AVIS JURIDIQUES	34
9.1.4.3. LE DEVELOPPEMENT DE LA STRATEGIE DE GESTION DES CONNAISSANCES	34
9.1.4.4. LA FORMATION CONTINUE	35
9.1.4.5. LES TACHES DIVERSES	35
9.1.5. SERVICE INFORMATIQUE.....	36
9.1.5.1. <i>APPLICATIONS</i>	36
9.1.5.1.1 Helpdesk eTVA	36
9.1.5.1.2. Projet eTVA-D (Dépôt électronique des déclarations par Internet)	36
9.1.5.1.3. Projet VAT Refund	37
9.1.5.1.4. Système Gestion électronique des mandats.....	37
9.1.5.1.5. SYSTÈME ERECETTE.....	38
9.1.5.1.6. Applications diverses	38
9.1.5.1.7 Mini One Stop Shop (MOSS)	39

9.2. T.V.A. ET IMPOTS SUR LES ASSURANCES 40

9.2.1. SERVICE LEGISLATION	40
9.2.2. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES	41
9.2.2.1. REUNIONS AU NIVEAU DE L'UNION EUROPEENNE	41
9.2.2.2. REUNIONS AVEC DES PAYS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE	42
9.2.3. SERVICE ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES BUREAUX	43
9.2.3.1 ASSUJETTIS A LA T.V.A.	43
9.2.3.2. LES BUREAUX D'IMPOSITION.....	43
9.2.3.3. L'ANALYSE DE RISQUE (VOLET METIER)	45
9.2.3.4. LES BUREAUX DE REMBOURSEMENT DE LA T.V.A.	45
9.2.3.4.1 Remboursement de la TVA aux assujettis non établis au Grand-Duché.....	45
9.2.3.4.2 Remboursement de TVA en matière de logement	46
9.2.3.5. LES AMENDES FISCALES	47
9.2.3.6. JOURNEE DE LA TVA / REUNION DES PREPOSES	48
9.2.3.7. LE SERVICE ANTI-FRAUDE (SAF) – TVA ET AUTRES IMPOTS.....	48
9.2.3.7.1. Contrôles et assistances en matière de TVA	48
9.2.3.7.3 Taxe d'abonnement	49
9.2.3.7.4 Taxe sur les assurances	49
9.2.3.7.5 Autres activités.....	49
9.2.4. SERVICE CONTENTIEUX.....	51
9.2.5. SERVICE POURSUITES	52
9.2.6. SERVICE COOPERATION ADMINISTRATIVE	55
9.2.6.1 ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE.....	55
9.2.6.1.1 Assistance administrative en matière de TVA (Règlement UE No 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010)	55
9.2.6.1.2 Assistance administrative en matière d'impôts sur les assurances (Directive 2011/16/UE du 15 février 2011)	56
9.2.6.1.3 Assistance en matière de recouvrement (Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010).....	56
9.2.6.1.4 Le système V.I.E.S. (VAT Information Exchange System).....	57
9.2.6.2 PROJETS INFORMATIQUES	58
9.2.6.2.1 Mini One Stop Shop (MOSS)	58
9.2.7. SERVICE DE LA GESTION DES RISQUES	58

9.3 DROITS D'ENREGISTREMENT, DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHEQUES 59

9.3.1. SERVICE LEGISLATION ET CONTENTIEUX	59
9.3.1.1. ASSISTANCE EN MATIERE DE RECOUVREMENT (DIRECTIVE 2010/24/UE DU CONSEIL DU 16 MARS 2010)	59
9.3.1.2. SURVEILLANCE ET CONTROLE DES MARCHANDS DE BIENS.....	59
9.3.1.3. COLLABORATION AVEC LA MEDIEATEURE	59
9.3.1.4. CREDIT D'IMPOT	60
9.3.1.5. SERVICE DES DISPOSITIONS DE DERNIERE VOLONTE	60
9.3.2. SERVICE DE LA TAXE D'ABONNEMENT	60
9.3.2.1. SURVEILLANCE EN MATIERE DE TAXE D'ABONNEMENT.....	60
9.3.3. SERVICE ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES BUREAUX.....	61
9.3.3.1. BUREAUX D'ENREGISTREMENT ET DE RECETTE	61
9.3.3.2. OPERATIONS DE CONTROLE FISCAL	63
9.3.3.3. BUREAUX DES HYPOTHEQUES	65

9.3.3.4. SERVICE D'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE	65
9.3.3.4.1. Immatriculation.....	66
9.3.3.4.2. Certificats d'exploitant.....	66
9.3.3.5. REGISTRE AERIEN.....	66
9.3.3.6. REGISTRE MARITIME	66
9.3.3.7. SERVICE INSPECTION / JOURNEE DU RECEVEUR ET DU CONSERVATEUR	67
9.3.3.8. PROGRAMMES INFORMATIQUES	67
9.3.3.8.1 « Publicité Foncière » (XX.PFO)	67
9.3.3.8.2. « Autres recettes » (SAP)	67
9.3.3.8.3. Déploiement du projet « Interconnexion les registres testamentaires européens » (RERT).....	67
9.3.3.8.4. Registre des dispositions de dernière volonté – EN.DIS.....	68
9.3.3.8.5. Numérisation des hypothèques.....	68
9.3.3.8.6. Programme EN.SUC.....	69
9.3.3.9. BUREAU DES AMENDES ET RECOUVREMENTS	69
9.3.3.9.1. Recouvrement des amendes judiciaires	69
9.4. DOMAINES.....	70
9.4.2. BIENS MOBILIERS.....	70
9.4.3. IMMEUBLES	70
9.4.4. INVENTAIRE "DOMAINE DE L'ÉTAT"	71
9.4.5. SUCCESSIONS VACANTES	71
9.5. CRIMINALITE FINANCIERE	72
9.5.1. SERVICE DE LA CRIMINALITE FINANCIERE.....	72
9.5.1.1. LUTTE ANTI-BLANCHIMENT	72
9.5.1.2. GROUPES DE TRAVAIL	73
9.5.1.3 COOPERATION AVEC LES INSTANCES JUDICIAIRES.....	73
9.5.2. LE SERVICE ANTIFRAUDE (SAF) - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME.....	73
9.5. BILAN DE L'ANNEE 2018	75
9.5.1. BILAN DES OBJECTIFS DE L'ANNEE 2018.....	75
A) PERSONNEL / FORMATION	75
B) TVA	75
C) ENREGISTREMENT	76
D) DOMAINES.....	76
E) LUTTE ANTI-BLANCHIMENT	76
9.5.2. OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2019	78
A) TVA	78
B) ENREGISTREMENT, SUCCESSIONS, HYPOTHEQUES.....	78
C) LUTTE ANTI-BLANCHIMENT	78

Index des tableaux et graphiques

Index des tableaux

Graphique 1 et Tableau 1: Évolution de l'effectif des fonctionnaires de l'AED de 2008 à 2018	9
Tableau 2: Recettes budgétaires 2005 – 2018	13
Tableau 3: Tableau de l'évolution trimestrielle des recettes TVA pour ordre	14
Tableau 4 : Tableau des variations par trimestre	14
Tableau 5 : Tableau des variations des principaux secteurs d'activité	15
Tableau 6 : Tableau des remboursements TVA	16
Tableau 7 : Tableau des recettes de la taxe d'abonnement	17
Tableau 8: Travail d'imposition	44
Tableau 9: Inventaire des impositions établies au titre des différentes années d'imposition par rapport au total des assujettis immatriculés	45
Tableau 10: Tableau des actes enregistrés en 2018	62
Tableau 11: Tableau détaillé des transactions immobilières en 2018	65
Tableau 12: Transactions relatives au patrimoine immobilier de l'État	70
Tableau 13: Détail des transactions relatives au patrimoine immobilier de l'État	70
Tableau 14: Successions vacantes	71

Index des graphiques

Graphique 1 et Tableau 1: Évolution de l'effectif des fonctionnaires de l'AED de 2008 à 2018	9
Graphique 2 et Graphique 3 : Effectif total répartition selon taux d'activité et selon sexe	10
Graphique 4: Recettes budgétaires 2005 – 2018	13
Graphique 5: Nombre d'appels via le standard téléphonique 80800	23
Graphique 6: Répartition des appels subdivisés en différentes langues	24
Graphique 7: Évolution des assignations en justice	25
Graphique 8: Graphique régime de déclaration	43
Graphique 9: Évolution du nombre d'assujettis suivant régime de déclaration	43
Graphique 10: Évolution du nombre des assujettis par rapport aux agents des bureaux d'imposition	44
Graphique 11: Évolution des délais de remboursement (mois). en matière de logement. Les agréments sont traités endéans 5 jours ouvrables.	46
Graphique 12: Évolution des demandes d'agréments et de remboursements en matière de logement	47
Graphique 13: Évolution des contrôles effectués par le SAF	48
Graphique 14: Évolution des affaires contentieuses	51
Graphique 15: Évolution assignation en justice	52
Graphique 16: Évolution contraintes administratives, sommations à tiers détenteur, inscriptions hypothécaires	54
Graphique 17: Nombre de demandes d'assistance mutuelle en matière de contrôle TVA	55
Graphique 18: Nombre de demandes d'assistance en matière de recouvrement de TVA	57
Graphique 19: Évolution crédit d'impôt	60
Graphique 20: Évolution nombre de dossiers et agents en matière de taxe d'abonnement	61
Graphique 21: Évolution des actes enregistrés et le nombre d'agents	62
Graphique 22: Évolution des actes enregistrés de 2001 à 2018	62
Graphique 23: Évolution du nombre de successions et le nombre d'agents	63
Graphique 24: Droits d'enregistrement supplémentaires perçus suite aux contrôles	64
Graphique 25: Variation de la base imposable servant à calculer les droits en matière de droits de succession et de mutation par décès suite aux contrôles	64
Graphique 26: Évolution du nombre des opérations relevant des hypothèques et le nombre d'agents	65
Graphique 27: Évolution des transactions et recherches hypothécaires	65
Graphique 28: Évolution du nombre des bateaux de navigation intérieure de 1967 – 2018	66
Graphique 29: Nombre de certificats d'exploitant	66
Graphique 30: Évolution des transactions immobilières entre 1986 et 2018	70

9. Administration de l'Enregistrement et des Domaines

INTRODUCTION

Le changement ponctuel de la dénomination de l'administration, effectué dans le contexte de la nouvelle [loi organique du 10 août 2018](#), vise à refléter le déplacement graduel et continu du centre de gravité de son action à la suite de l'introduction en 1970 dans l'ancienne Communauté européenne, de l'impôt harmonisé communautaire par excellence qu'est la TVA. Au-delà de cet effet d'affichage, la nouvelle loi organique garantit une flexibilité de gestion nettement améliorée à la direction, alors que d'anciennes règles par trop rigides n'étaient plus en phase avec les exigences d'un service public moderne du 21^e siècle.

Tous les services continuent à agir sous le poids de la double pression d'une forte accélération de la croissance du volume de travail, d'une part, et de la complexité des affaires, d'autre part. Cette tendance lourde est directement liée au dynamisme et à la diversification de l'activité économique exercée au pays, à une population résidente sans cesse croissante et aux exigences d'une coopération communautaire renforcée dans la lutte antifraude. Cette évolution trouve son expression limpide dans les statistiques sur les recettes de la fiscalité indirecte, qui ont doublé en moins de quinze années. Le renforcement de vingt-trois agents, accordé par le Gouvernement en 2018, constitue partant une première réaction positive par rapport aux exigences en découlant.

Tout comme par les années passées, il a été essayé d'absorber le choc, en poussant l'informatisation jusqu'aux derniers confins du domaine de compétence de l'administration et, d'après l'adage que de bons agents font une bonne administration, en améliorant la formation professionnelle et continue de ceux-ci, par une importance accrue donnée aux aspects pratiques et à la maîtrise des nouveaux instruments de travail.

Même si ces efforts s'inscrivent dans une optique du moyen terme et dépassent le cadre du rapport d'activité consacré à détailler les travaux d'une année précise, ils sont primordiaux au développement des capacités d'action de cette administration et méritent de figurer à cet endroit privilégié du rapport.

Rappelons que les attributions de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines consistent dans la **perception** :

1. De la taxe sur la valeur ajoutée.
2. Des droits d'enregistrement. – Enregistrement des actes civils publics, sous signature privée et administratifs, des actes judiciaires et extrajudiciaires ; droits d'enregistrement et amendes applicables à ces sortes de transmissions, ainsi que les taxes de transmission et d'abonnement établies à l'égard des différents types de fonds d'investissement.
3. Des droits d'hypothèques. – Formalités hypothécaires, inscription, transcription, droits établis sur ces formalités ; conservation des hypothèques ; délivrance des états et certificats.

4. Des droits de succession et de mutation par décès. – Réception des déclarations de succession et de mutation par décès, liquidation des droits sur les transmissions de biens qui s'opèrent par le décès.
5. Des droits de timbre. – Débit des timbres de dimension, timbres mobiles, passeports, permis de chasse et de pêche, droits de chancellerie, droits et amendes de timbre.
6. Des impôts sur les assurances.
7. Des amendes de condamnation en matière répressive, d'amendes administratives et des frais de justice.
8. Des droits et revenus domaniaux de toute espèce. – Régie et administration des propriétés de l'État, autres que les propriétés boisées et les biens affectés à un autre service public; recouvrement des produits et revenus domaniaux et de ceux régis ou affermés par l'État, vente du mobilier de l'État et des objets délaissés ; régie des biens vacants et sans maître ; séquestre et administration des biens des contumaces ; recherche et prise de possession des successions en déshérence ; examen et discussion des comptes des curateurs aux successions vacantes ; redevances foncières ; frais d'adjudication qui se font par l'État.
9. Des taxes perçues pour la délivrance d'extraits du Casier judiciaire.
10. Des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.
11. L'administration est en outre chargée de différents **services** à effectuer sans qu'il n'y ait des réalisations de recettes, taxes ou autres droits :
 - a) De la surveillance à exercer en ce qui concerne l'exécution de certaines obligations imposées aux officiers publics, notaires, huissiers.
 - b) De la surveillance en matière de blanchiment et financement du terrorisme
 - c) Du service d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et de la tenue des registres des droits sur aéronef.
 - d) Des acquisitions visées à l'article 13 et de la rédaction des actes prévus par l'article 14 de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.
 - e) De la confection de tout compromis et de tout acte définitif constatant les acquisitions faites pour compte de l'État par le comité d'acquisition.
 - f) Des attributions de l'ancien Office des Séquestres dissous par la loi du 12 juin 1975.
 - g) De la surveillance des sociétés de gestion du patrimoine familial.
 - h) De l'inscription des dispositions de dernière volonté.
 - i) Du service du registre public maritime luxembourgeois.

Remarque : les attributions principales de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont déterminées par l'article 1^{er} de la [loi organique de l'administration du 10 août 2018 \(Journal Officiel A701\)](#).

La structure du rapport d'activité des différentes divisions s'appuie sur [l'organigramme de l'administration](#).

L'objectif de l'administration bicentenaire consiste à garantir, dans l'intérêt de la collectivité publique,

- la juste et exacte perception des impôts indirects (TVA, droits de mutation...);
- la sécurité juridique des transactions immobilières des citoyens et de l'État (régime hypothécaire, domaines de l'État).

Elle se perçoit non comme autorité péremptoire, mais comme prestataire de services moderne et efficace, qui place le citoyen et l'entreprise honnêtes résolument au centre de ses préoccupations. Par contre, elle agit rapidement et avec détermination, contre tous ceux qui ne se conforment pas à leurs obligations légales.

Ses actions sont menées par des agents compétents et motivés, de manière proportionnée par rapport aux objectifs et aux ressources disponibles. Les agents constituent la ressource principale de l'administration. Ils sont ouverts, en des domaines toujours plus complexes, à la formation continue et font usage de la manière la plus large possible, des nouvelles technologies d'information et de communication. Par le recours systématique aux ressources précitées, l'Enregistrement entend devenir une administration-modèle au sein de l'État.

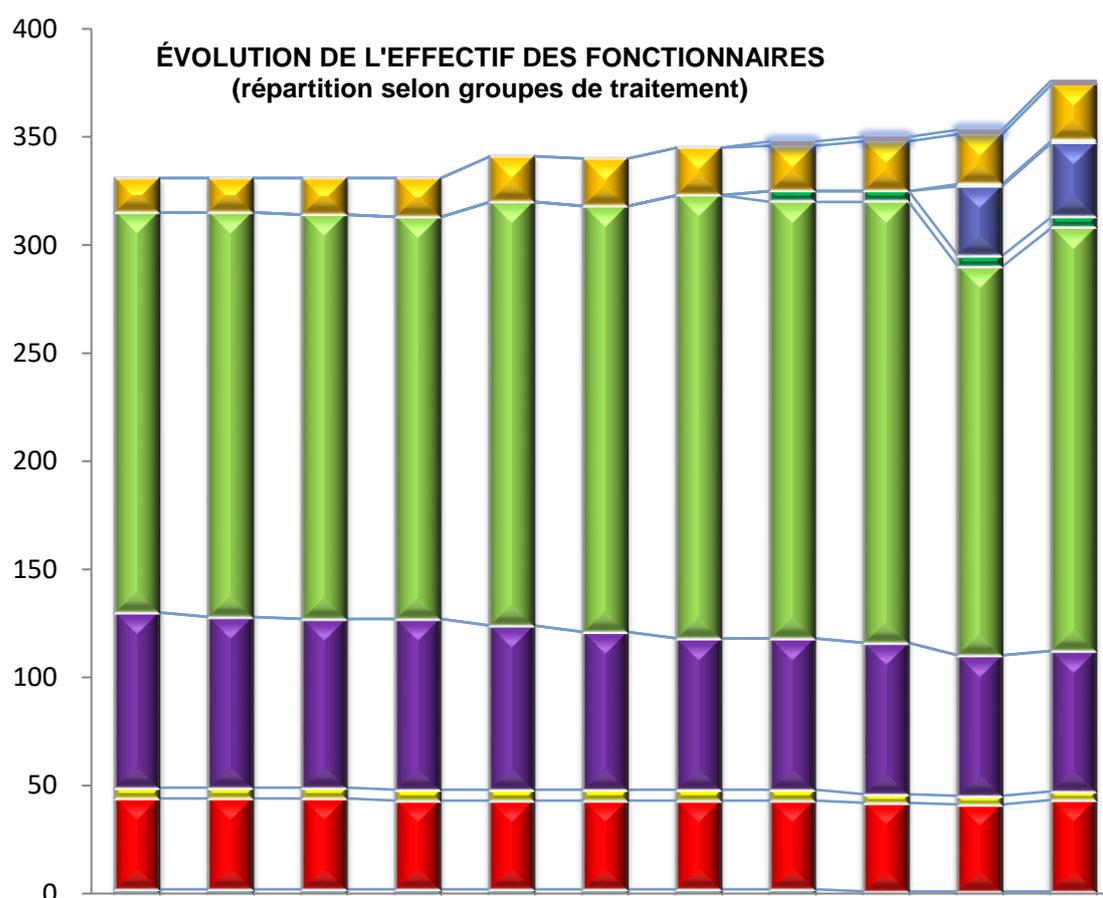
9.1. AFFAIRES GÉNÉRALES

9.1.1. SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

(3 inspecteurs, 1 expéditionnaire, 1 expéditionnaire-stagiaire, 1 employée)

9.1.1.1. PERSONNEL

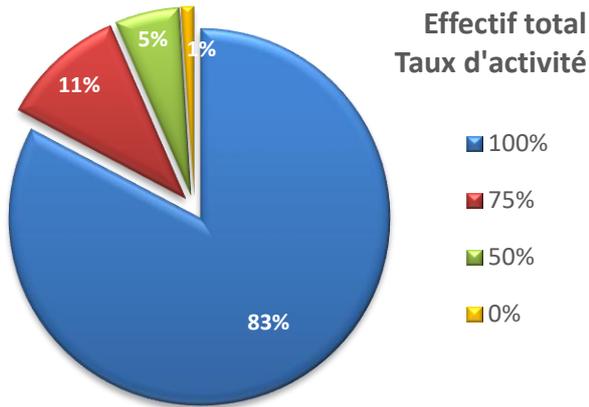
L'effectif autorisé de l'AED au 31.12.2018 est le suivant (tâches à 100%), dont 52 stagiaires :



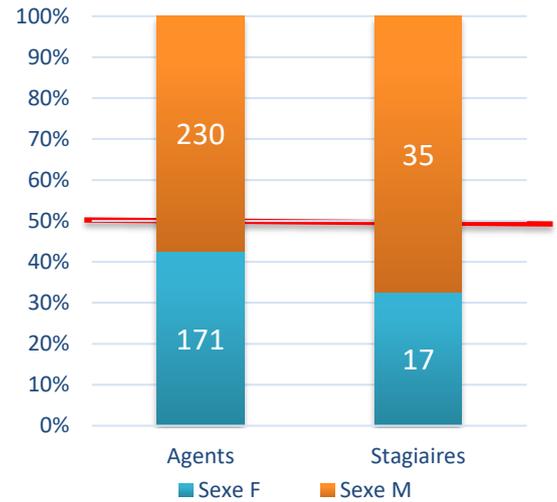
+ 26 femmes de charge

* ▲renforcement 20 agents B1, 2 agents C1 et 1 agent changement d'administration.

Graphique 1 et Tableau 1: Évolution de l'effectif des fonctionnaires de l'AED de 2008 à 2018



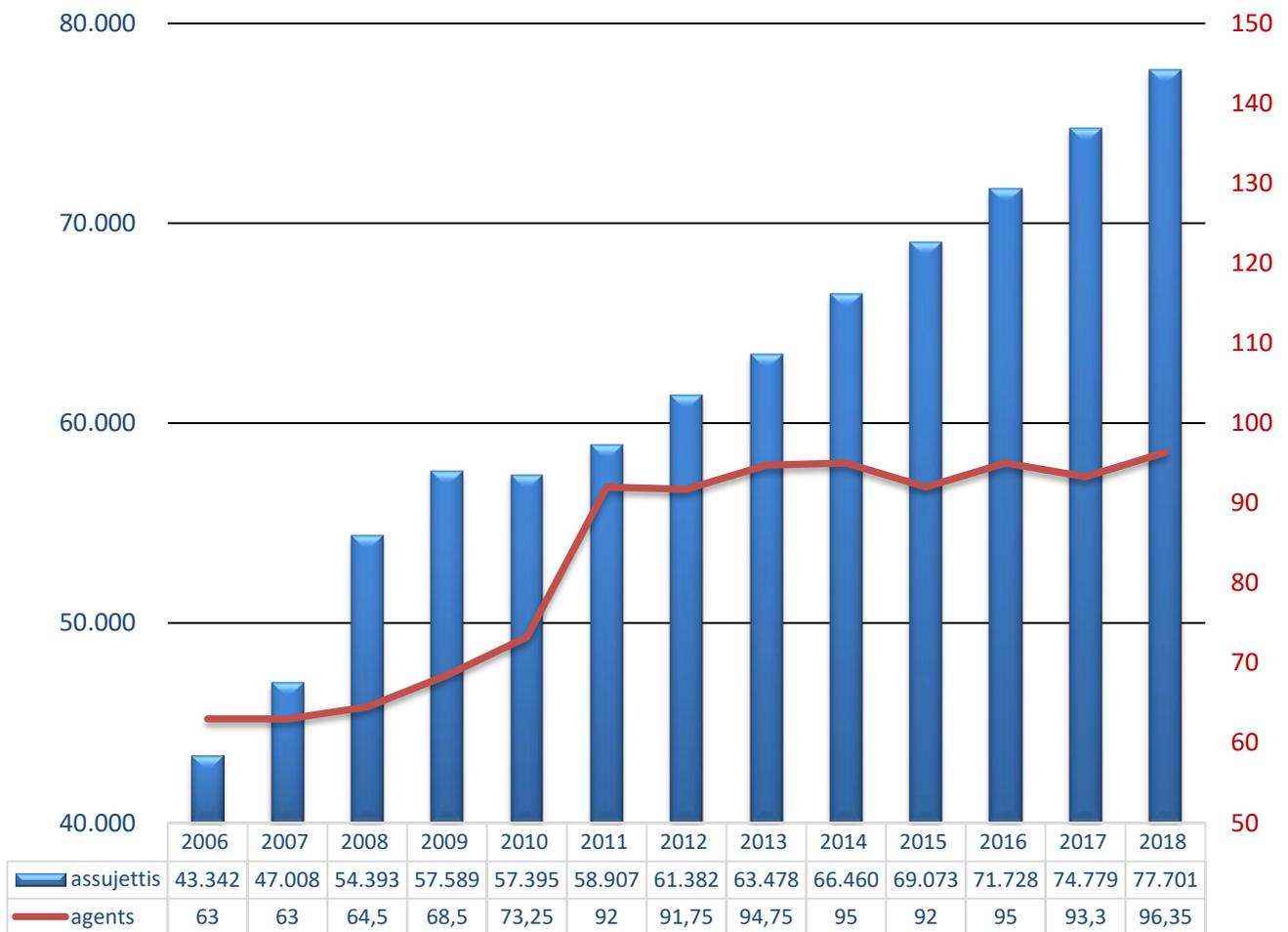
Effectif total - répartition par sexe



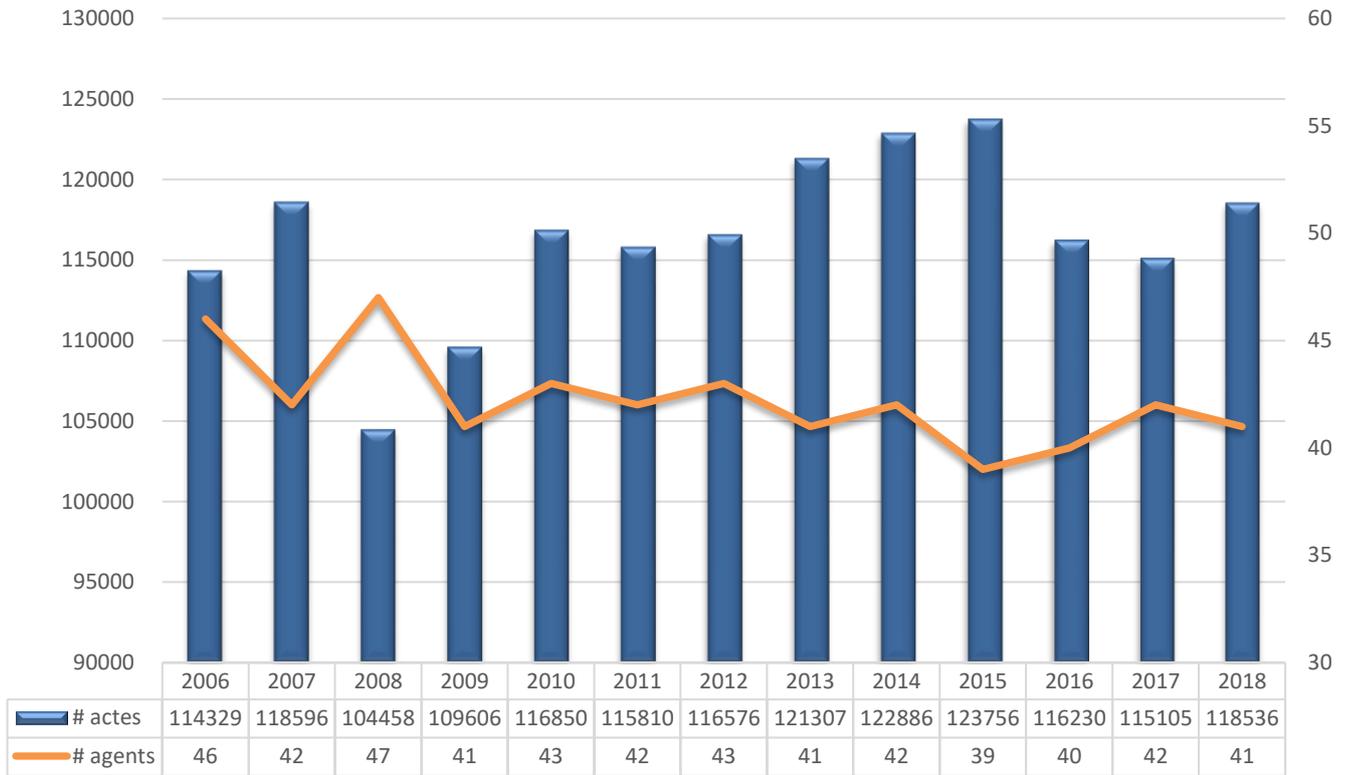
Graphique 2 et Graphique 3 : Effectif total répartition selon taux d'activité et selon sexe

9.1.1.2. INDICATEURS-CLÉ DE FONCTIONNEMENT

TVA



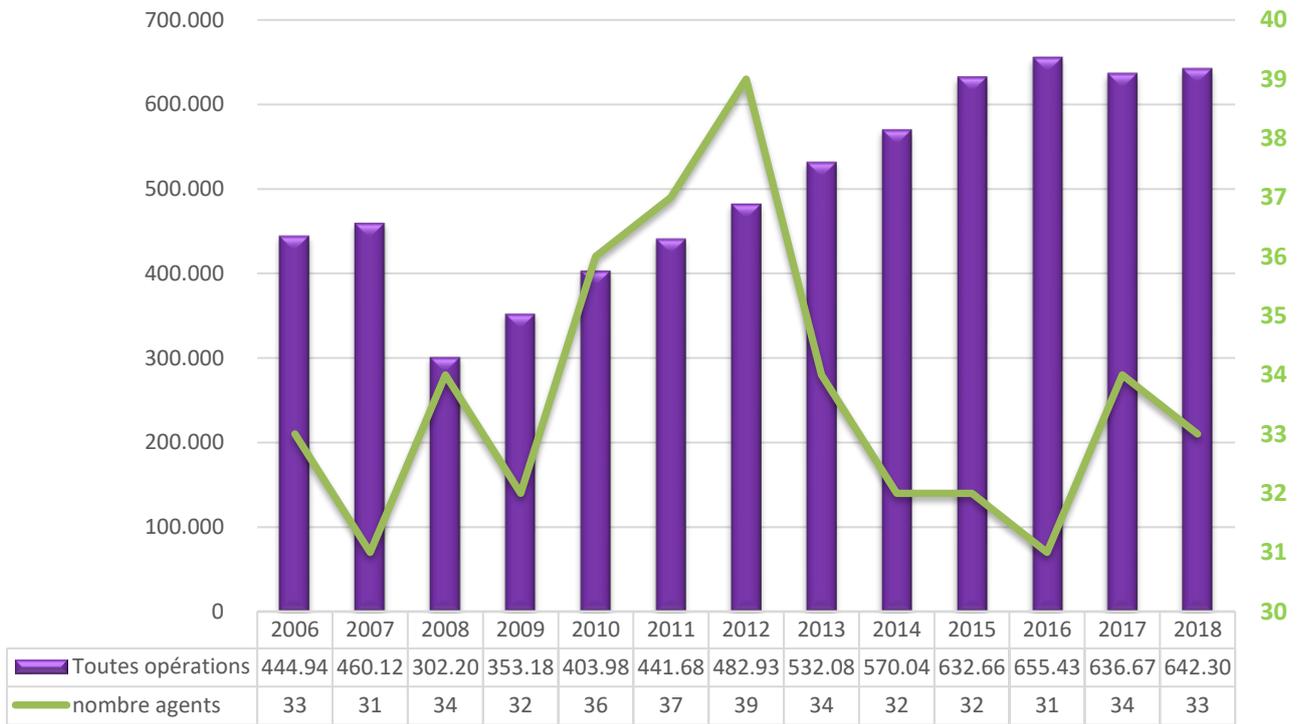
ENREGISTREMENT



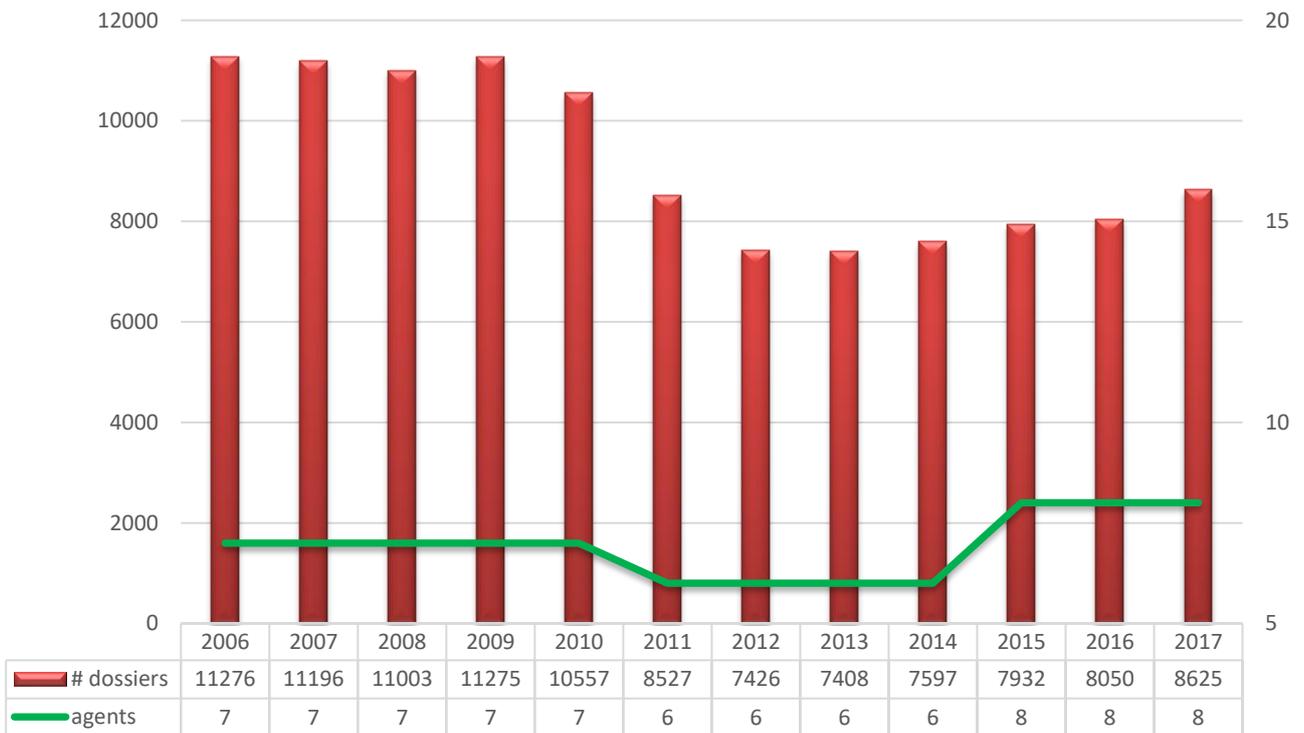
SUCCESSIONS



HYPOTHÈQUES



TAXE D'ABONNEMENT



9.1.2. SERVICE ANALYSE DES RECETTES ET STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

(1 conseiller, 1 inspecteur, 1 attaché, 1 attachée-stagiaire)

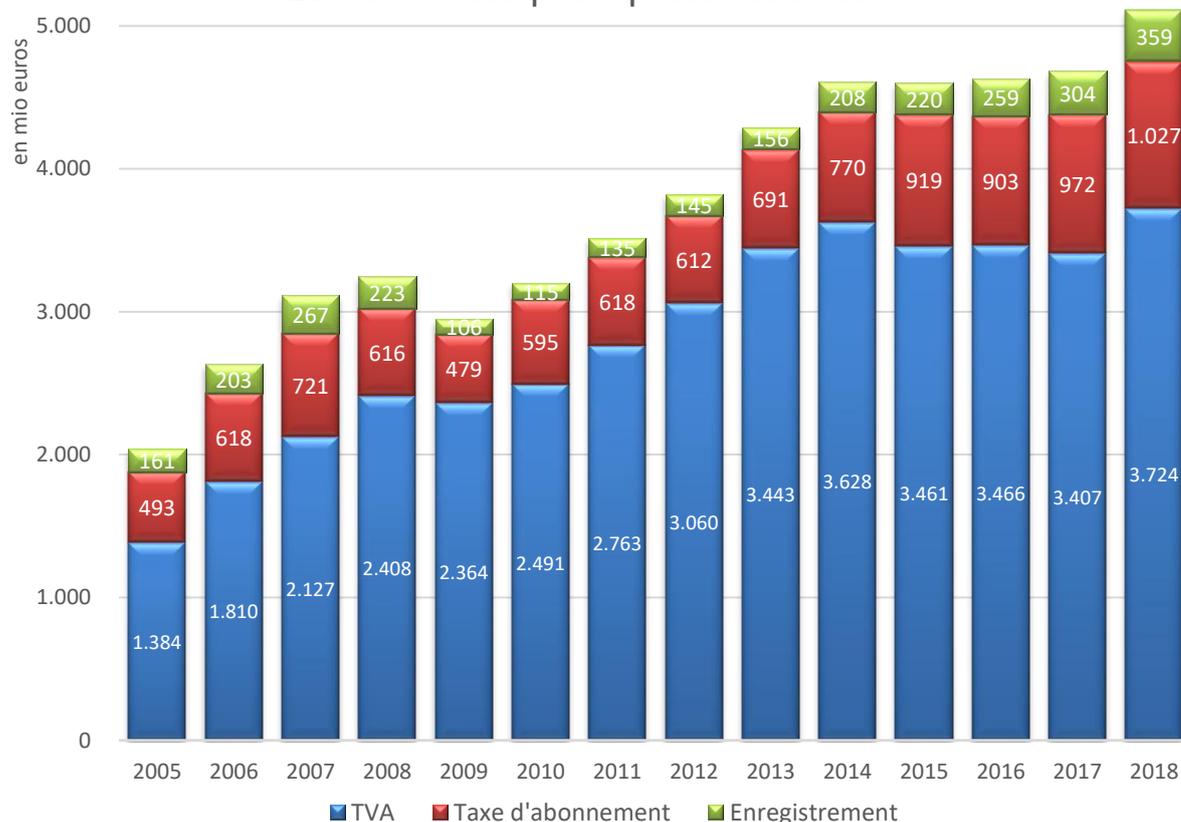
9.1.2.1. RECETTES BUDGETAIRES 2018

Les principales recettes de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) sont indiquées en millions d'euros :

Année	TVA	Taxe d'abonnement	Enregistrement	Hypothèques	Assurances	Successions
2005	1 383,856	493,484	160,642	15,648	28,017	44,057
2006	1 810,051	617,646	203,000	19,982	31,599	46,810
2007	2 126,542	720,829	267,309	25,900	31,756	46,409
2008	2 407,518	615,643	223,077	22,609	37,488	52,871
2009	2 363,948	478,695	106,469	18,941	38,291	52,269
2010	2 490,830	595,154	114,880	20,253	37,835	46,075
2011	2 763,025	617,933	134,568	23,899	38,452	47,874
2012	3 060,327	612,368	145,009	25,420	42,467	67,502
2013	3 443,095	691,469	155,706	27,629	42,999	75,569
2014	3 627,789	770,450	207,946	34,174	44,288	74,036
2015	3 461,015	918,707	219,725	39,103	49,479	70,777
2016	3 465,611	903,500	259,089	44,563	50,108	87,035
2017	3 407,070	971,669	303,984	52,022	50,610	110,206
2018	3 723,926	1 026,662	358,990	62,990	57,334	88,858

Tableau 2: Recettes budgétaires 2005 – 2018

Evolution des principales recettes



Graphique 4: Recettes budgétaires 2005 – 2018

Les taux de croissance, respectivement les plus-values et moins-values indiqués ci-après sont calculés par rapport aux recettes de l'exercice 2017, sauf indication contraire. L'utilisation de la couleur rouge implique une moins-value budgétaire.

9.1.2.1.1. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'AED a encaissé au cours de l'exercice 2018 des recettes de TVA pour ordre qui se chiffrent à 3.723.925.728 euros. La plus-value correspond à 316.855.982 euros (+9,30%). En ce qui concerne les recettes de TVA pour ordre, la structure trimestrielle se présente comme suit :

Trimestre	Année		Variation	
	2018	2017	Δ en euros	Δ en %
1	908 295 924 €	849 539 510 €	58 756 414 €	6,92
2	838 040 506 €	829 714 501 €	8 326 006 €	1,00
3	1 047 372 556 €	912 630 075 €	134 742 481 €	14,76
4	930 216 742 €	815 185 661 €	115 031 082 €	14,11
Total	3 723 925 728 €	3 407 069 746 €	316 855 982 €	9,30

Tableau 3: Tableau de l'évolution trimestrielle des recettes TVA pour ordre

En ce qui concerne l'évolution des éléments à la base de la variation de la TVA PO et reprise au Tableau 3 ci-après, il est possible de faire les constatations suivantes :

Les **recettes brutes hors commerce électronique** ont augmenté de 387.613.811 euros (+7,89%) pour atteindre 5.300.342.117 euros en fin d'exercice. La croissance des recettes a été exceptionnelle au cours du 3^e trimestre 2018 (+11,19%) et supérieure respectivement proche à la moyenne annuelle aux 1^{er} et 4^e trimestres (+8,81% ; +7,68%). La faiblesse de la croissance des recettes au 2^e trimestre 2018 a pour origine un phénomène purement technique et isolé.

Les recettes dans le cadre du **commerce électronique** (MSID, MSCON et déclarations nationales) sont passées de 37.837.487 euros pour le 1^{er} trimestre 2017 (taux de rétention de 30%) à 14.200.381 euros pour le trimestre suivant (taux de rétention de 15%).

Variation 2018/2017	T1	T2	T3	T4	TOTAL
Recettes brutes hors e-com	108 986 455	42 102 635	139 871 121	96 653 600	387 613 811
Recettes e-com	-25 818 831	-1 371 198	-8 923 912	-4 543 226	-40 657 167
Remboursements de TVA	24 411 210	32 405 431	-3 795 273	-22 920 707	30 100 662
TVA PO	58 756 414	8 326 006	134 742 481	115 031 082	316 855 982

Tableau 4 : Tableau des variations par trimestre

Les **remboursements de TVA** se sont chiffrés à 1.623.737.405 euros (+1,89%, +30.100.662 euros) pour l'exercice 2018. Aux 1^{er} et 2^e trimestres, les remboursements de TVA ont augmenté de +5,74% respectivement +9,22%, alors que pour les deux derniers trimestres des taux de croissance négatifs (-1,06% et -4,99%) ont été constatés.

La croissance de la **TVA PO** de l'exercice 2018 s'est montée à 316.855.983 euros, ce qui correspond à un taux de croissance élevé de 9,3%. Comme indiqué ci-avant, cette croissance a cependant été impactée négativement par la moins-value annuelle de -40.657.167 relative au secteur du commerce électronique et par un accroissement des remboursements de TVA de 30.100.661 euros au 31.12.2018.

A relever que les cinq secteurs les plus importants représentent 2.966.447.834 euros, respectivement 79,66% des recettes de TVA PO 5 et 88,87% de la plus-value y relative. La croissance annuelle totale des recettes pour lesdits secteurs correspond à 281.587.621 euros (10,49%)^{1 2}. Le tableau ci-après permet également de constater que ce sont les prestataires de service (K, M et N) qui sont à l'origine de 68,5% de la plus-value enregistrée pour l'exercice 2018.

NACE	Nomenclature statistique simplifiée	RECETTES TVA PO	Δ en %	Δ euros	% recettes totales	% plus-value
G	COMMERCE AUTO, DE GROS ET DE DÉTAIL	1 110 008 340	2,12	23 063 016	29,81	7,28
K	ACTIVITES FINANCIERES ET D'ASSURANCE	683 581 676	17,03	99 488 540	18,36	31,40
M	ACTIVITES SPECIALISEES ET TECHNIQUES	531 297 790	11,42	54 475 651	14,27	17,19
F	CONSTRUCTION	382 391 215	12,18	41 519 685	10,27	13,10
N	ACTIVITES DE SERVICE ADMINISTRATIFS	259 168 813	32,14	63 040 730	6,96	19,90
	TOTAL DES 5 SECTEURS	2 966 447 834	10,49	281 587 621	79,66	88,87

Tableau 5 : Tableau des variations des principaux secteurs d'activité

Les **recettes nettes de TVA**, qui sont obtenues en soustrayant des recettes de TVA pour ordre, les transferts financiers effectués dans le cadre des ressources propres UE et du fonds de dotation globale des communes, ont atteint pour l'exercice 2018 un montant de 3.040.969.512 euros (+9,34% ; + 259.860.053 euros).

En tenant compte du volume de plus en plus important des remboursements de TVA, le tableau 5 reprend en détail la structure des remboursements mensuels de TVA de l'AED:

¹ M : Il s'agit notamment des activités juridiques et comptables, des activités de sièges sociaux et de conseil de gestion ainsi que des activités d'architecture et d'ingénierie.

² N : Ce code couvre notamment les activités de location et de location bail, les activités des agences de voyages ainsi que des agences de placement de main d'œuvre.

Période	Assujettis luxembourgeois	Assujettis étrangers	TVA Logement	Virements à des tiers	Remb. divers	TOTAL
janv	125 014 705	13 289 350	2 371 637	3 803 461	22 157	144 501 311
févr	100 348 387	18 914 313	2 012 286	1 058 433	2 633	122 336 051
mars	161 695 493	13 187 666	2 049 671	5 682 020	21 277	182 636 126
Trimestre 1	387 058 585	45 391 329	6 433 594	10 543 914	46 066	449 473 488
avr	125 080 245	6 435 784	2 037 785	732 036	0	134 285 851
mai	98 986 080	4 619 281	1 276 224	3 340 521	0	108 222 106
juin	115 415 189	9 200 221	2 448 722	14 258 362	24 373	141 346 867
Trimestre 2	339 481 514	20 255 287	5 762 731	18 330 919	24 373	383 854 823
juil	76 875 519	10 748 926	1 998 120	357 683	0	89 980 248
août	81 741 005	8 143 065	1 758 065	7 455 711	0	99 097 846
sept	146 197 909	8 083 414	1 519 132	9 001 260	14 074	164 815 789
Trimestre 3	304 814 433	26 975 405	5 275 317	16 814 653	14 074	353 893 882
oct	119 464 995	20 228 319	2 216 811	7 012 743	5 392	148 928 261
nov	123 395 095	16 554 735	3 185 892	6 985 410	0	150 121 132
déc	122 039 560	10 855 012	2 318 866	2 247 380	5 000	137 465 818
Trimestre 4	364 899 651	47 638 067	7 721 569	16 245 533	10 392	436 515 211
Total	1 396 254 183	140 260 087	25 193 211	61 935 019	94 905	1 623 737 405

Tableau 6 : Tableau des remboursements TVA

Les remboursements de l'AED aux assujettis luxembourgeois ont connu un accroissement de 43.495.931 euros par rapport à l'exercice 2017 (+3,22%) pour atteindre 1.396.254.183 euros.

En ce qui concerne les remboursements de l'AED aux assujettis étrangers dans le cadre de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008, force est de constater que ces remboursements ont fortement augmenté. Ainsi, lesdits remboursements sont passés de 118.515.432 euros en 2017 à 140.260.088 euros en 2018, ce qui correspond à une augmentation de 18,35%.

Les remboursements de TVA-logement ont augmenté de 3.982.234 euros (+18,77%), alors que les remboursements à des tiers (notamment des transferts entre administrations fiscales) se sont soldés par une moins-value de 38.767.918 euros (-38,50%).

9.1.2.1.2. TAXE D'ABONNEMENT

La taxe d'abonnement est un droit d'enregistrement établi sur la négociabilité des titres. Elle a pour objet l'imposition de la circulation présumée des actions et obligations en tenant compte des variations de leur valeur vénale. Si la taxe d'abonnement trouve sa base légale dans la loi organique du 23 décembre 1913, son champ d'application a été réduit par la suite. Actuellement elle concerne les sociétés de gestion de patrimoine familial (« SPF »)³, les fonds d'investissement spécialisés (« FIS ») et les organismes de placement collectif (« OPC ») avec des taux entre 0,01 % et 0,25 % : il y a lieu de noter que des exonérations sont prévues pour certains OPC et FIS.

Pour l'exercice 2018, l'AED a encaissé des recettes provenant de la taxe d'abonnement de 1.026.662.431 euros. Par rapport à l'exercice 2017, ce montant

³ Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 11 mai 2007, la base d'imposition des SPF est le montant du capital social libéré augmentée le cas échéant des primes d'émission et d'une partie de la dette. Le taux annuel de la TABO est de 0,25% avec un montant de la taxe limité à 25.000 euros.

constitue une plus-value de 54.993.546 euros (+5,66%). Le détail des recettes 2018 se présente comme suit :

Taxe d'abonnement	OPF - FIS	SPF	Autres	TOTAL
janv	214 536 027	1 553 120	5 278	216 094 426
févr	27 937 997	1 469 358	35	29 407 390
mars	9 632 742	847 938	447	10 481 127
Trimestre 1	252 106 766	3 870 417	5 760	255 982 943
avr	209 779 624	1 764 987	0	211 544 611
mai	33 180 484	1 219 203	0	34 399 687
juin	9 703 594	1 322 515	1 450	11 027 559
Trimestre 2	252 663 702	4 306 705	1 450	256 971 857
juil	230 641 223	2 273 249	0	232 914 473
août	15 063 596	743 362	0	15 806 959
sept	6 302 395	537 466	-134	6 839 728
Trimestre 3	252 007 215	3 554 078	-134	255 561 159
oct	231 210 857	2 142 677	329	233 353 863
nov	15 584 564	1 190 042	0	16 774 607
déc	7 549 087	468 915	0	8 018 002
Trimestre 4	254 344 508	3 801 635	329	258 146 472
Total 2018	1 011 122 191	15 532 835	7 406	1 026 662 431
<i>Delta 18/17 en euros</i>	51 548 790	3 452 681	-7 925	54 993 546
<i>Delta 18/17 en %</i>	5,37%	28,58%	-51,69%	5,66%

Tableau 7 : Tableau des recettes de la taxe d'abonnement

Les recettes encaissées auprès des OPC-FIS ont connu une augmentation de 51.548.790 euros (+5,37%), tandis que les recettes générées par les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) ont enregistré une hausse de 3.452.681 euros (+28,58%) pour atteindre 15.532.835 euros.

Comme la TABO à payer par les OPC-FIS est déterminée 4 fois par an pour un exercice déterminé (31.12 T-1 ; 31.03 T ; 30.06 T et 30.09 T), la période d'analyse des recettes 2018 porte sur la période du 01.10.2017 au 30.09.2018. Entre ces deux dates, les actifs nets sont passés de 3.994 milliards d'euros à 4.229 milliards d'euros (+5,86%, +234 milliards d'euros)⁴. Cette augmentation est due à raison de 77,79% aux émissions et rachats nets de parts et à 22,21% aux variations de marché.

Le ratio d'encaissement global (Actifs nets / 1 euro de recettes) est passé de 16.402 à 16.625 (+1,36%, +223,6). L'accroissement dudit ratio implique nécessairement que sur une base annuelle la part de la valeur nette d'inventaire relative aux OPC/FIS soumis au taux d'imposition de 0,01% respectivement exonérés de la taxe d'abonnement (notamment les ETF, les Fonds de pension, les Fonds de Fonds et certains FIS respectivement FIAR) a connu en 2018 une croissance plus élevée que la VNI globale.

Une analyse des données trimestrielles permet de constater que suite à l'accroissement de la VNI de 2,97% au 31.12.2017 (+118,7 milliards euros), les recettes du 1^{er} trimestre 2018 se sont chiffrées à 252.106.766 euros (+3,52%,

⁴ La VNI retenue ne tient pas compte des SICAR vu que ces entités ne paient pas de taxe d'abonnement. De surcroît l'impact des SICAR sur la VNI est insignifiant, à savoir +/-53 milliards d'euros.

+8.575.122 euros). Une croissance des recettes supérieure à la croissance de la VNI implique nécessairement une baisse du ratio d'encaissement global (-0,53%).

Les recettes des 2^e et 3^e trimestres 2018 des OPC/FIS n'ont pas connu de variation notable par rapport au 1^{er} trimestre (+0,22%, +556.936 euros ; -0,26%, -656.487 euros) et ce malgré une baisse de la VNI de -0,22% (9,2 milliards euros) respectivement une hausse de 2,03% (83,27 milliards euros). L'explication réside dans l'évolution du ratio d'encaissement (- 0,44% respectivement +2,29%) qui a compensé les mouvements de la VNI. L'accroissement des recettes au cours du dernier trimestre 2018 (+0,93%, +2.337.292 euros) suite à l'augmentation de la VNI de 0,99% (+41,45 milliards euros) n'a par contre pratiquement pas été influencé par une modification du ratio d'encaissement (+0,06%), la structure de la VNI étant en conséquence restée stable.

9.1.2.1.3. LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement se divisent en droits fixes et en droits proportionnels, suivant la nature des actes et mutations. En dehors d'un droit fixe général de 12 euros, il existe un droit fixe spécifique de 75 euros frappant certains actes relatifs aux sociétés.

Le droit proportionnel quant à lui est assis sur les valeurs ou sur les choses susceptibles d'évaluation qui font l'objet des conventions ou des mutations, à l'exception des mutations de biens et des droits mobiliers qui déclenchent l'exigibilité effective de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, lesdites mutations sont enregistrées au droit fixe. Les droits d'enregistrement ci-visés concernent surtout les mutations de droits à caractère immobilier.

A relever que le taux normal pour les acquisitions à titre onéreux d'une propriété immobilière s'élève à 7%, dont 6% pour les droits d'enregistrement et 1% pour les droits de transcription.

Un abattement de 20.000 euros sous forme d'un crédit d'impôt est accordé – sous certaines conditions – à tout particulier qui fait l'acquisition d'un immeuble à des fins d'habitation personnelle. Cet abattement est déductible sur les droits d'enregistrement et de transcription.

Le montant brut des droits d'enregistrement s'est chiffré à 545.945.884 euros (+14,07%, +67.328.116 euros) au 31.12.2018 avec des droits d'enregistrement proportionnels de 541.335.281 euros (+14,12%, +66.974.190 euros)⁵. Les droits dus suite à des actes avec mutation immobilière se sont chiffrés à 512.731.402 euros (+14,02%, +63.041.718 euros), ce avant toute régularisation ou toute attribution d'un crédit d'impôt dont le montant global a atteint un volume de 160.137.491 euros (+4,40%, +6.746.413 euros). En tenant compte des crédits d'impôt accordés, la pression fiscale sur lesdites opérations a diminué de 37,51%, conduisant ainsi à des droits d'enregistrement nets en la matière de 266.791.362 euros (+17,96%, +40.623.622 euros).

En total, l'AED a perçu un montant net de 358.990.073 euros en tant que droits d'enregistrement. Par rapport à l'exercice 2017, ce montant constitue une plus-value de 55.006.459 euros (+18,10%).

En ce qui concerne les autres recettes majeures de l'AED pour l'exercice 2018, il y a lieu de relever les droits de succession qui se sont chiffrés à 88.857.803 euros (-19,37%, -21.347.798 euros), les impôts sur les assurances qui ont atteint 57.334.067 euros (+13,29%, +6.724.326 euros) ainsi que les droits d'hypothèques qui sont passés

⁵ Le montant des droits fixes s'est chiffré à 4.610.603 euros (+8,31%, +353.926 euros).

de 52.022.218 euros en 2017 à 62.990.339 euros en 2018 (+21,08%, +10.968.120 euros).

9.1.2.2. DEMANDES D'INFORMATIONS

En 2018, le « Service économique » a répondu favorablement aux demandes d'informations provenant des organismes suivants :

OECD :

FTA Tax Administration Series (TAS), Questionnaire on Taxing Power, Tax Policy Reform, Fossil Fuel Support Country Notes, WP2 taxation of household savings questionnaire, WP2 Questionnaire on Measuring Total Business Taxes.

Commission Européenne :

VAT GAP, Taxes in Europe Database, Taxation Trends (National tax list),

Autres Organismes et Services de l'État :

Cour des Comptes, Fonds Monétaire International, Conseil Economique et Social, STATEC, Ministère des Finances, Inspection générale des Finances et Trésorerie de l'État.

9.1.3. SERVICE COMPÉTENCES ET COMMUNICATION

(1 gestionnaire dirigeant, 1 rédacteur-stagiaire)

9.1.3.1. FORMATION

9.1.3.1.1. FORMATION SUR LE PLAN NATIONAL

A) LA FORMATION GÉNÉRALE À L'INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – I.N.A.P.

Au courant de l'année 2018, 7 fonctionnaires stagiaires (1 A1 sous-groupe administratif, 6 B1 sous-groupe administratif) ont terminé leur [formation générale à l'I.N.A.P.](#)

Le délégué à la formation de l'administration est membre de la Commission de coordination à l'INAP qui s'occupe e.a. du programme de la formation générale du personnel de l'État et de l'analyse des résultats d'examen de fin de stage.

B) LA FORMATION SPÉCIALE EN VUE DES EXAMENS

Vu la complexité et le volume des matières à maîtriser, la formation spéciale est organisée à l'instar du système INAP depuis [1998](#) de façon à ce que la plus grande partie des cours soit clôturée par des examens partiels, à l'exception des trois grandes branches TVA, Enregistrement et Successions.

Les cours de formation spéciale de l'administration, tenus en vue de la préparation aux examens de fin de stage ont été suivis par 30 fonctionnaires.

Les résultats des examens sont les suivants pour ceux dont la formation a été terminée :

4 candidats stagiaires du groupe de traitement B1 sous-groupe administratif et 1 candidat stagiaire A1 sous-groupe administratif, ont réussi aux examens de fin de stage.

Aucun fonctionnaire B1 sous-groupe administratif et aucun fonctionnaire C1 sous-groupe administratif s'est présenté la session de l'examen de promotion de l'année 2018.

C) LA FORMATION CONTINUE

58 agents ont assisté aux cours concernant la formation continue offerts par l'INAP et l'AED. Tous ces cours ont été en relation directe avec des tâches assumées par les agents respectifs.

38 agents ont assisté à la formation « Gestion du stress » qui consiste à préparer les agents du service anti-fraude, des bureaux d'imposition et de poursuites aux différentes situations de stress voire d'agression verbale ou physique qui peuvent survenir lors de leurs contrôles sur place.

3 fonctionnaires ont suivi des cours auprès d'institutions spécialisées en informatique.

Les structures et les opérations commerciales des assujettis deviennent toujours plus complexes. Par ailleurs, les opérations commerciales sont très souvent dématérialisées et ne sont disponibles que sous forme électronique et dans des environnements électroniques spécifiques. Afin de préparer les fonctionnaires de l'AED à ces nouveaux défis, une majeure partie de la formation continue est dédiée à l'informatique. Il ne s'agit là plus des logiciels d'application standard,

mais plutôt des logiciels spécialisés qui nécessitent une formation spécialisée et poussée (comptabilité informatique p.ex.). Force est de constater que la spécialisation actuelle a atteint un niveau tellement élevé qu'il devient toujours plus difficile de trouver des formateurs sur le marché luxembourgeois. La spécialisation oblige l'administration à recourir à sa propre expérience. Afin de pouvoir progresser, un échange d'expériences avec les administrations fiscales des autres États membres s'impose.

9.1.3.1.2. FORMATION SUR LE PLAN INTERNATIONAL

A) FISCALIS 2020

Le programme [Fiscalis 2020](#) a été instauré pour la période du 1er avril 2013 au 31 mars 2020, et a pour but d'améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux du marché intérieur de l'Union européenne.

L'objectif général du programme [Fiscalis 2020](#) est d'améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux du marché intérieur en renforçant la coopération entre les pays participants, leurs administrations et tout autre organisme.

La contribution du programme Fiscalis 2020 au développement de la coopération entre administrations fiscales permet d'atteindre les objectifs suivants :

- l'application de la législation fiscale de l'UE uniformément dans tous les pays de l'UE;
- la protection des intérêts financiers nationaux et de l'UE;
- le bon fonctionnement du marché intérieur par la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, notamment à l'échelle internationale;
- la prévention des distorsions de concurrence;
- la réduction continue des coûts de mise en conformité qui pèsent sur les administrations et sur les contribuables.

Les programmes, qui sont financés par la Commission Européenne concernent les administrations fiscales des 28 États membres et celles des pays candidats de l'Europe centrale et orientale.

Différents fonctionnaires de l'AED ont assisté à des séminaires *FISCALIS* concernant e.a. les sujets OSS (One Stop Shop), Eurofisc, Risk management, IT-trainings, fight against fraud, TVA, e-audit, etc.

2 fonctionnaires du CTIE (Centre des Technologies de l'Information de l'État) ont participé à différents "tax related workshops".

B) IOTA (INTRA-EUROPEAN ORGANISATION OF TAX ADMINISTRATIONS)

Depuis juillet 2009, les administrations fiscales luxembourgeoises sont membres de l'IOTA. L'AED a été chargée de la gestion du programme et a assisté en 2018 à plusieurs séminaires. Différents fonctionnaires de l'AED ont participé à des séminaires spécialisés en matière de TVA, fraude fiscale, formation, utilisation de différents types de médias au niveau des administrations. Chaque année, l'IOTA organise un séminaire de haut niveau où les directeurs généraux des différentes administrations se donnent rendez-vous afin de discuter de différents sujets fiscaux actuels (p.ex. les impacts de la crise financière au niveau des administrations fiscales), réunion à laquelle l'administration était également représentée.

9.1.3.1.3. MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE FORMATION

La formation interne a été profondément reformée par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 arrêtant les modalités, les programmes et les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion. La nouvelle réglementation qui est entrée en vigueur le 1.1.2018 a été mise en place. Les nouvelles formations ont débuté en 2018. Les candidats de promotion ont eu la possibilité de choisir pour la première fois leur filière de spécialisation, à savoir la filière Enregistrement ou la filière TVA. Depuis la réforme, les candidats participent à un tronc commun qui touche toutes les matières et dans le module pratique professionnelle, les candidats peuvent suivre une formation poussée dans les matières Enregistrement et TVA.

Les premiers résultats concernant la réforme au niveau de la formation de promotion sont prometteurs. En ce qui concerne les formations de stage, il y a lieu de noter que les formations de l'INAP n'ont pas été offertes en 2018. Par conséquent, l'AED a débuté avec les formations de stage en fin d'année 2018 en attendant l'offre de cours par l'INAP en 2019.

Un changement significatif au niveau du recrutement nécessite une adaptation de l'organisation des formations spéciales (formation de stage). En effet, les recrutements ne sont plus limités à deux dates par an, mais ils se font aujourd'hui mensuellement. Afin de garantir une formation de qualité pendant la durée de stage, l'AED repensera l'organisation des formations de stage.

Il est prévu dans les années à venir de mettre en place un référentiel des compétences, permettant une gestion efficace des compétences de tous les agents de l'AED.

9.1.3.2. RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Le service est sollicité à travers de différents canaux de communication, à savoir le site Internet, le site Facebook, e-mail, téléphone et sur rendez-vous pour répondre à des demandes d'informations de toutes sortes relevant de la compétence de l'administration. Ces demandes sont transmises le cas échéant aux bureaux compétents qui, en soi, constituent tous un point de contact pour le public.

Dans ses efforts de simplifier des procédures administratives existantes ou de les rendre plus transparentes, l'administration a continué de créer en collaboration étroite avec le guichet.lu et eCDF des nouveaux services en ligne. En outre, elle met à disposition des informations de toutes sortes sur ses sites Internet et Facebook.

En somme, les circulaires, changements et informations en relation avec les tâches et responsabilités de l'AED sont publiés et archivés sur les sites Internet et Facebook. L'internaute a dorénavant le choix pour s'abonner à 2 types de bulletins d'informations, à savoir l'abonnement du bulletin d'information standard qui regroupe les toutes dernières nouvelles de la fiscalité indirecte ainsi que le bulletin d'information du service juridique renseignant sur des jugements en matière de fiscalité indirecte.

L'AED a été représentée pendant une semaine par un stand à la Semaine nationale du Logement 2018 où des spécialistes en matière d'Enregistrement et de TVA ont offert aux visiteurs l'occasion de s'informer en matière de TVA-Logement et de crédit d'impôt. L'administration a également participé avec 4 spécialistes en matière de TVA-Logement et crédit d'impôt au « RTL-Logement Dag ». L'administration y était représentée avec un stand au Centre commercial City Concorde. Elle a offert au public radio et aux visiteurs la possibilité de s'informer en matières TVA Logement et crédit d'impôt.

9.1.3.3. SITE INTERNET AED

Les travaux pour la refonte du site Internet qui a été mis en place en 2002 ont débuté vers la fin de l'année 2018. La mise en place est prévue en début de l'année 2019.

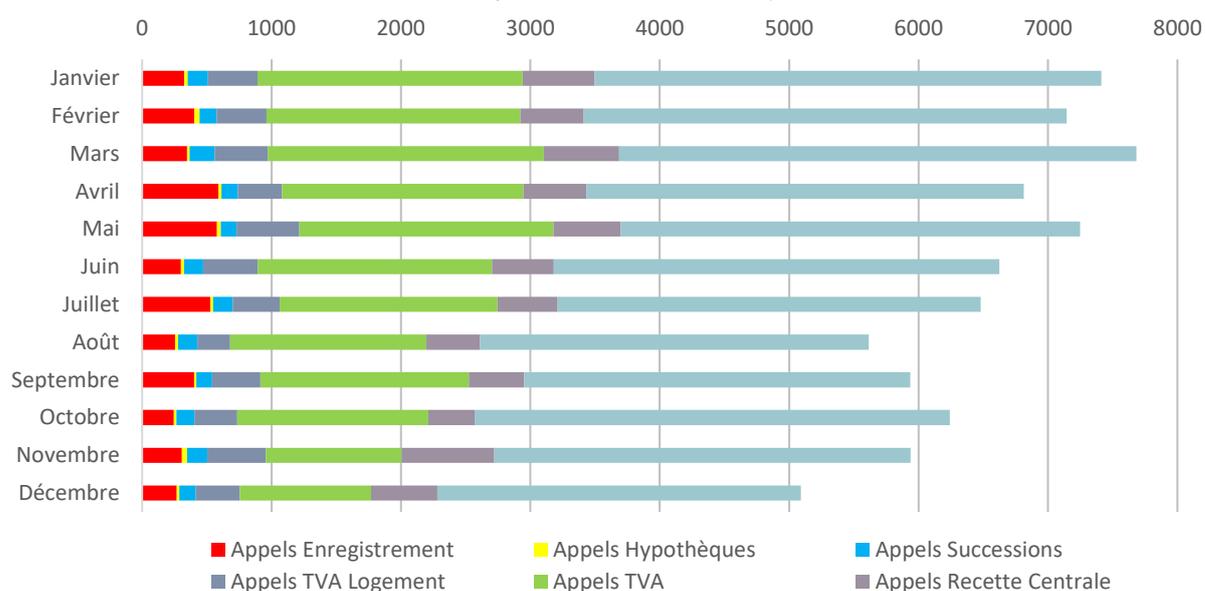
Le volet « [information](#) » du site actuel compte quelques centaines de pages qui peuvent être consultées actuellement. L'administration a enregistré en 2018 **en moyenne 23600 visiteurs uniques par mois** sur le site de l'administration.

La majorité des internautes accède le site de l'AED par des liens sauvegardés sous des favoris personnels, par le guichet.lu et à l'aide des moteurs de recherche Google et autres. Les critères de recherches utilisés le plus souvent sont « TVA Luxembourg », « TVA Logement Luxembourg », « vente publique Luxembourg », « Ventes aux enchères Luxembourg » et typiquement une des adresses URL de l'administration. Or, on peut observer que le nombre de visites sur le site est en diminution. Ce phénomène s'explique par le fait que l'administration partage ses informations avec d'autres sites, notamment le site « guichet.lu ».

En 2018, un flux de 4.821 courriels (+- 18 courriels/jour) à travers l'adresse courriel générique info@aed.public.lu a été enregistré par l'administration. Le service courriel reste donc un moyen de communication important de l'administration dans ses relations avec le public. On peut constater que le public prend souvent recours au service courriel dans les heures de fermeture de l'administration (<17h) et profite ainsi de la possibilité de contact asynchrone.

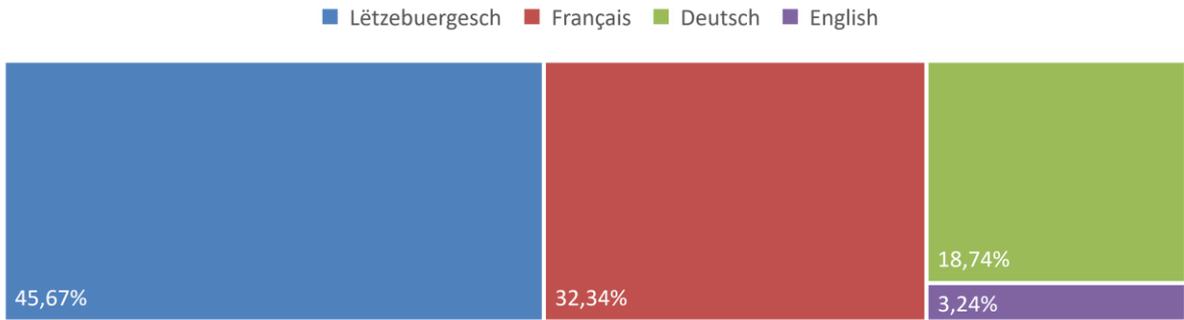
9.1.3.4. CENTRAL TÉLÉPHONIQUE

Le nombre d'appels varie en fonction des avis de paiement et rappels que l'administration émet. Les mois les plus sollicités coïncident avec les périodes d'envoi des extraits de comptes. En revanche, on peut constater une diminution des appels reçus au standard 80800 d'environ 1500 appels/mois par rapport à 2017. Les raisons pour cette diminution doivent être analysées par d'autres outils. Il est probable que les informations communiquées aux clients (indication des données de l'agent traitant dossier sur les lettres et courriels de l'administration) portent leurs fruits. Une autre piste serait que les clients trouvent les informations sur un des canaux de communication de l'administration (Internet, Facebook).



Graphique 5: Nombre d'appels via le standard téléphonique 80800

Appels suivant langues



Graphique 6: Répartition des appels subdivisés en différentes langues

9.1.3.5. AUTRES ACTIVITÉS

Le service a mis en place une page Facebook qui relie le site Internet de l'administration et le mini-site de recrutement en responsive design. L'administration est donc représentée sur différents canaux de communication et notamment depuis 2017 sur le réseau social Facebook. En fin 2018, la page Facebook de l'administration, qui a été mise en ligne le 8 septembre 2017, compte 241 followers et 200 Like.

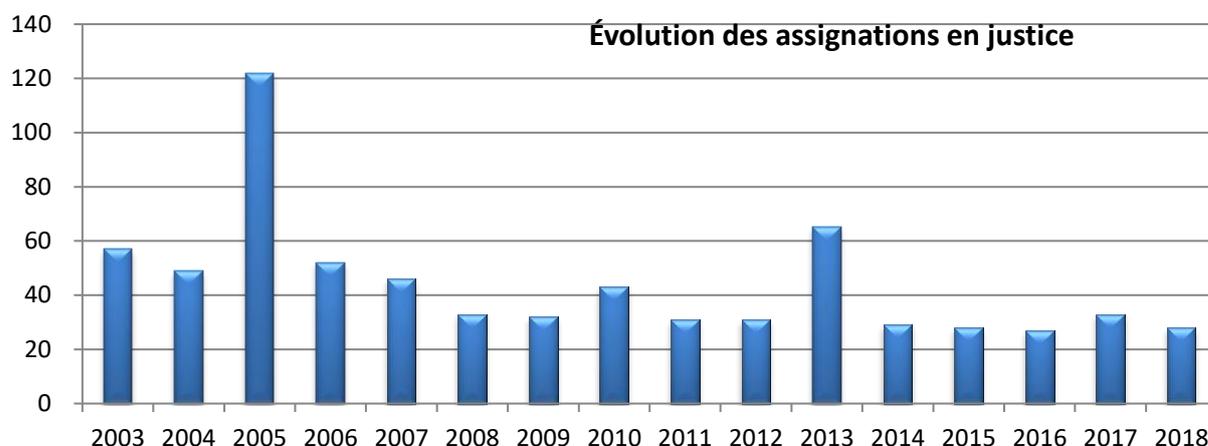
9.1.4. SERVICE JURIDIQUE

(1 conseiller, 1 attaché, 1 attaché-stagiaire)

9.1.4.1. LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE

Au cours de cette période, 28 recours judiciaires dirigés contre des décisions de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après l'« **AED** ») ont été introduits devant les tribunaux d'arrondissement. Les affaires sont instruites ensemble avec les services compétents de l'AED ainsi qu'avec les avocats qui ont été mandatés par celle-ci pour la représenter devant les juridictions.

En 2018, 24 jugements et 10 arrêts ont été prononcés. Le nombre de dossiers qui ont pu être clôturés s'est élevé à 103 dossiers.



Graphique 7: Évolution des assignations en justice

D'une façon générale, la complexité du contentieux de la TVA au niveau de l'AED ne cesse de croître. Les arguments développés à la fois par les parties demanderesse et la partie défenderesse deviennent de plus en plus pointus, ce qui cause des échanges de conclusions plus nombreux et plus volumineux.

L'analyse des jugements et arrêts rendus au cours de l'année 2018 montre que la jurisprudence est constante. C'est ainsi que les cours et tribunaux ont rappelé les principes suivants :

- Théorie de la réception des recours, charge de la preuve.

« Il appartient en conséquence à la société de rapporter la preuve de la réception effective de la lettre de réclamation par l'administration endéans le délai légal de trois mois, ce qu'elle n'établit pas.

En effet, il appartient au contribuable de prouver qu'il a introduit la réclamation dans le délai de la loi, c'est-à-dire de fournir la preuve que cet envoi, respectivement le dépôt de la lettre de réclamation a effectivement été réalisé avant l'expiration du délai de réclamation de trois mois (TA 3-7-02 (14587), Pas. adm. 2016, V° Impôts, n°733) ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8e chambre) n° 26/2018 du 30 janvier 2018, n° 183.989 du rôle.

« Il convient de noter qu'en l'espèce, le délai de réclamation contre le bulletin de taxation 2011 expirait le 18 janvier 2017 à minuit (soit 3 mois à partir du 18 octobre

2016), mais que l'administration n'a reçu la lettre de réclamation qu'en date du 19 janvier 2017 (cf. tampon de dépôt).

Il appartient en conséquence à la société [...] de rapporter la preuve de la réception effective de la lettre de réclamation par l'administration endéans le délai légal de trois mois.

En effet, il appartient au contribuable de prouver qu'il a introduit la réclamation dans le délai de la loi c'est-à-dire de fournir la preuve que cet envoi respectivement le dépôt de la lettre de réclamation a effectivement été réalisé avant l'expiration du délai de réclamation de trois mois (TA 3-7-02 (14587), Pas. Adm. 2016, V° Impôts, n°733).

De même, en dehors des cas dans lesquels la loi prévoit qu'un recours gracieux ou contentieux est valablement exercé par l'expédition d'un courrier dans un certain délai, un recours n'est valablement formé que s'il parvient à l'autorité compétente dans le délai légal. Si l'administré décide de ne pas déposer directement son recours, mais choisit un courrier comme le courrier postal, il doit donc s'organiser de manière à ce qu'il remette le document contenant le recours suffisamment à temps pour que le recours parvienne à destination avant l'expiration du délai légal. Une requête n'est pas recevable du seul fait qu'elle aurait été remise aux services postaux dans ce délai pour être expédiée (TA 25-7-02 (15141); TA 3-2-10 (262041), Pas. adm. 2016, V° Procédure contentieuse, n°201).

Il s'ensuit que pour que l'écrit dont il est fait état par la société [...] puisse produire un quelconque effet, il faut qu'il soit parvenu à destination le 18 janvier 2017.

Or, cette preuve n'est pas rapportée par la société [...]. Il y a partant lieu de retenir que la réclamation du 18 janvier 2017 rejetée par le directeur de l'administration n'a été présentée qu'après l'expiration du délai de trois mois courant à compter de la notification du bulletin. Elle est partant tardive ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8e chambre) n° TALCH08/00244 du 27 novembre 2018, n° TAL-2018-00713 du rôle.

▪ Propriété de la TVA : l'assujetti n'est qu'un collecteur de TVA

« Quant à la répétition de l'indu il est rappelé que cette action trouve son fondement dans l'article 1235 du code civil qui pose le principe que « tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition », ainsi que dans l'article 1376 du code civil aux termes duquel, « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu ».

Pour que l'action en répétition de l'indu puisse prospérer il faut que deux conditions soient réunies, conditions tenant, d'une part, au paiement qui doit être indu et, d'autre part, à l'erreur du solvens, qui est parfois requise, étant observé qu'on dénommé solvens celui a versé ou payé l'indu et accipiens celui qui a reçu ou accepté l'indu.

La répétition de l'indu est la possibilité offerte par le code civil à celui qui a payé, alors qu'il ne devait pas, de répéter à celui qui a reçu indûment ce qu'il a ainsi donné. La répétition exige d'abord qu'il y ait eu un paiement, donc remise d'une chose quelconque ou d'une somme d'argent et, outre le paiement, elle suppose toujours que ce qui a été payé l'a été sans être dû.

Dans la mesure où la société [...] n'a pas déboursé le montant de la TVA, puisqu'elle n'a fait que la collecter pour la continuer à l'Administration, il n'y a pas de paiement dans son chef, de sorte que sa demande ne saurait être favorablement accueillie sur la susdite base légale.

[...]

Dans le même ordre d'idées, c'est en vain que la société [...] tente de voir faire droit à sa demande sur base du principe général du droit à répétition d'une taxe indument perçue par l'Administration, sinon sur base des articles 73 et 75 de la loi de 1979 sur la TVA, alors qu'à l'instar de ce qui vient d'être dit, ce n'est qu'à supposer qu'un paiement dans le chef de la société [...] soit intervenu que ces actions sont susceptibles d'être favorablement accueillies.

[...]

C'est encore en vain que la société [...] invoque à l'appui de sa demande la théorie de l'enrichissement sans cause qui suppose la réunion de plusieurs conditions dont, d'une part, les conditions matérielles, à savoir l'enrichissement du défendeur, l'appauvrissement du demandeur, un lien de corrélation entre cet enrichissement et cet appauvrissement et, d'autre part, les conditions juridiques, à savoir l'absence de cause juridique du transfert de valeur d'un patrimoine à l'autre.

Il résulte en effet à suffisance de droit des considérations ci-avant émises qu'il n'y a pas eu de paiement dans le chef de la société [...], de sorte que l'existence d'un lien causal entre le prétendu enrichissement, d'une part, et l'appauvrissement, d'autre part, n'existe pas ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (2e chambre) n° 46/18 du 28 février 2018, n° 41589 du registre.

« Considérant qu'il y a dès lors lieu de comparer la situation dans laquelle se trouve un contribuable confronté à une dette d'impôts directs à celle d'un assujetti confronté à une dette de TVA ;

Considérant que l'imposition directe frappe le contribuable suivant sa situation financière individuelle, compte tenu de ses revenus ou de sa fortune ;

Considérant que la TVA, qui est un impôt général sur la consommation, qui frappe un produit, une transaction ou une opération économique donnée et qui est fonction du prix des biens et des services vendus, ne tient pas compte de la situation financière personnelle de celui dont l'acte génère l'impôt ;

Considérant que les contribuables tenus au paiement d'impôts directs sont touchés directement dans leur patrimoine propre, tandis que les assujettis redevables de la TVA ne font que reverser à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines la TVA qu'ils ont préalablement facturée à leurs clients ».

Arrêt de la Cour constitutionnelle de Luxembourg du 18 mai 2018, n° 00136 du registre.

- L'absence de recours permettant de demander une remise gracieuse en matière de TVA est constitutionnelle.

« Considérant que, par rapport aux questions préjudicielles posées, les articles 97, paragraphe 4, et 97, paragraphe 3, point 3, de la loi du 7 novembre 1996, pris individuellement ou en combinaison, sont partant conformes tant à l'article 10bis, paragraphe 1, qu'à l'article 101 de la Constitution ».

Arrêt de la Cour constitutionnelle de Luxembourg du 18 mai 2018, n° 00136 du registre.

Inapplicabilité de la législation relative à la procédure administrative non contentieuse dite PANC (à savoir du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes) dès lors que l'article 76 respectivement 85 de la Loi TVA s'applique.

« Le moyen de l'appelante tiré de l'obligation de collaboration est à écarter étant donné que la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ne sont pas applicables à la matière régie par l'article 76 de la loi du 12 février concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Cass. N°53/2017 du 1.6.2017, numéro 3801 du registre) ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (7e chambre) n° 48/18 du 21 février 2018, n° 43979 du rôle.

« D'autre part, et à supposer que le commandement et la contrainte doivent recevoir la qualification d'actes administratifs [quod non], force est de constater que la société anonyme [...] n'indique pas la base légale de laquelle résulterait la nécessité d'indiquer les voies de recours, mais que cette base légale ne saurait être recherchée que dans les dispositions de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes. Or, ces textes normatifs ne trouvent pas à s'appliquer dans le domaine de la TVA (Cour de cassation 1er juin 2017, N° 53/2017) ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (1ere chambre) n° 13/18 du 17 janvier 2018, n° 184.096 du rôle.

- Destinataire de l'assignation en justice portant recours contre une décision directoriale (recours au fond).

« Aux termes de l'article 76 de la loi précitée, l'administration de l'enregistrement et des domaines est le destinataire de l'assignation portant recours contre le bulletin de rectification ou de taxation. En cas de recours contre les bulletins d'impôts, c'est donc l'administration, qui agit en justice.

Le recours contre la décision directoriale de même que contre les bulletins d'imposition doit être dirigé contre l'administration de l'enregistrement en la personne de son directeur ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8e chambre) n° 26/2018 du 30 janvier 2018, n° 183.989 du rôle.

« La règle générale de procédure de l'article 163 du nouveau code de procédure civile, selon laquelle les assignations concernant une administration publique étatique qui n'a pas de personnalité juridique sont à diriger contre l'État, représenté par le Ministre d'État, connaît une exception au cas où la loi donne à une administration, qui n'a pas de personnalité juridique, le pouvoir d'agir en justice ou d'y défendre, comme c'est le cas pour les article 76, paragraphe 3, et 79 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (cf. Cass. 7 avril 2011, n°25/2011, n°2853 du registre).

Il en découle que dans la matière faisant l'objet du présent litige [recours contre un bulletin de taxation d'office] l'appel doit obligatoirement être dirigé contre l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. Par voie de conséquence, l'appel, dans la mesure où il a été dirigé à l'encontre de l'ÉTAT, est à déclarer irrecevable ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (2e chambre) n° 96/18 du 02 mai 2018, n° 43037 du registre.

« Étant donné que le recours tant contre un bulletin d'imposition que contre la décision directoriale est à diriger contre l'AED, représentée par son directeur en fonctions, et non pas contre l'État, représenté par le Ministre d'État, la demande dirigée par la société [...] contre l'AED, représentée par son directeur, est recevable ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8e chambre) n° 2018TALCH08/00244 du 27 novembre 2018, n° TAL-2018-00713 du rôle.

▪ Rejet des pièces fournies dans une langue non reconnue par la législation luxembourgeoise

[L'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues prévoit l'usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise en matière administrative et en matière judiciaire]

« L'ordre public du régime des langues cède la place à l'ordre privé et le seul critère pour l'admission de pièces en une langue différente de celles énumérées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 est la bonne compréhension de leur contenu par tous les intervenants au procès, c'est-à-dire les membres de la juridiction saisie, les avocats et leurs parties. Dans l'affirmative, les pièces en question sont maintenues dans la procédure sans qu'il y ait lieu d'ordonner leur traduction et dans la négative, elles sont écartées des débats ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (7e chambre) n° 27/18 du 31 janvier 2018, n° 38876 du rôle.

« L'État et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines s'opposent d'une façon générale à la prise en compte de toutes les pièces versées au dossier par la partie demanderesse rédigées en langue italienne qui n'auraient pas fait l'objet d'une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg par un traducteur assermenté. [...]

La suite logique des développements consacrés à la question de la qualité pour agir consiste à vérifier si la société de droit italien [...] s'identifie à la société de droit italien [...]. À l'appui de sa position, elle invoque sa pièce N° 7, constituant d'après elle un acte notarié actant la modification de sa forme sociale.

L'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose sous l'intitulé « Langues administratives et judiciaires » qu'« en matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières ». Cette disposition vise l'usage des langues pratiquées au prétoire et dans les écrits judiciaires tels notamment les jugements et les conclusions échangées entre parties au litige.

Elle ne s'applique cependant pas aux pièces, par définition préexistantes au lancement d'une action judiciaire devant les juridictions luxembourgeoises. En ce qui concerne les pièces, l'ordre public du régime des langues cède la place à l'ordre privé et le seul critère pour l'admission de pièces en une langue différente de celles énumérées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 est la bonne compréhension de leur contenu par tous les intervenants au procès, c'est-à-dire les membres de la juridiction saisie, les avocats et leurs parties. Dans l'affirmative, les pièces en question sont maintenues dans la procédure sans qu'il n'y ait lieu d'ordonner leur traduction, dans la négative, elles sont écartées des débats. [...]

En l'espèce, tant l'État que la société à responsabilité limitée [...] soutiennent ne pas comprendre le sens de la pièce invoquée par la société de droit italien [...] et demandent à ce que celle-ci appuie ses prétentions par la production d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

La société de droit italien [...] ne verse aucune traduction, ni libre ni par traducteur assermenté, de sa pièce et ne démontre pas que l'affirmation des parties défenderesses portant sur l'incompréhension dans leur chef d'une pièce rédigée en une langue non-officielle du pays serait fausse. Le respect des droits de la défense impose partant d'écarter la pièce en question des débats sans que le tribunal ne puisse en tirer aucune conséquence ou déduction ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8e chambre) n° 2018TALCH01 du 7 novembre 2018, n° TAL-2017-01034 du rôle.

▪ Absence d'obligation d'indiquer les voies de recours sur une contrainte.

« C'est ensuite à bon droit que les parties défenderesses soutiennent que le commandement et la contrainte en matière de TVA [...] ne sont pas soumises à l'obligation d'indiquer les modalités et délais de voies de recours pour être valables. [...] aucune disposition légale ne requiert que les actes d'exécution des titres ne renseignent sur les voies de recours disponibles ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (1ere chambre) n° 13/18 du 17 janvier 2018, n° 184.096 du rôle.

▪ Absence de formalisme en matière d'avis confirmatif du directeur de l'AED.

« Dans sa décision le directeur s'est exprimé notamment comme suit : « (...) Votre réclamation contre le bulletin de taxation de l'année 2011 ayant été introduite auprès du bureau d'imposition 2 à Diekirch le 1 janvier 2017, j'ai le regret de vous faire savoir que votre recours n'est plus recevable. (...) Je ne peux que vous faire part qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le fond de l'affaire et que le bulletin en question restera maintenu. (...)

(...) Votre lettre datée du 21 juin 2017 portant réclamation contre le bulletin de taxation 2015 (...) Une juste application des dispositions légales en la matière ayant été faite par le bureau d'imposition 2 à Diekirch, j'ai le regret de vous faire savoir que le bulletin contesté restera maintenu. (...) ».

La loi de 1979 ne se prononce pas au sujet de la forme que l'avis confirmatif doit revêtir. Une forme particulière n'est partant pas exigée. Il faut, mais il suffit que l'assujetti soit informé que l'administration n'entend plus revenir sur la taxation

intervenue. À cet effet il n'est pas nécessaire que les montants résultant du bulletin d'imposition soient repris dans la décision du directeur.

En l'occurrence les intentions du directeur résultent clairement de la lettre du 22 septembre 2017 à l'adresse de la société [...], de sorte qu'il convient de retenir que les exigences légales ont été observées et que la décision attaquée vaut avis confirmatif ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8e chambre) n° 2018TALCH08/00244 du 27 novembre 2018, n° TAL-2018-00713 du rôle.

« Il est fait grief aux premiers juges d'avoir estimé que l'absence d'un avis confirmatif distinct de la décision directoriale n'entraîne pas l'inexistence ou la nullité de la décision directoriale attaquée.

Les juges de première instance, après avoir rappelé que « la loi ne requiert aucune forme particulière concernant l'avis confirmatif », ont retenu que « la décision directoriale en elle-même contient la confirmation des bulletins de taxation d'office en ce qu'elle énonce clairement que le directeur confirme qu'une juste application des dispositions légales et réglementaires a été faite par le bureau d'imposition et que les bulletins d'impôt contestés resteront donc définitivement maintenus » pour ensuite juger que « l'avis confirmatif étant expressis verbis contenu dans la décision directoriale critiquée, le moyen tiré de la nullité de la décision du directeur du 20 janvier 2014, en l'absence de l'émission d'un avis confirmatif est à rejeter ».

Dès lors que la loi sur la TVA ne se prononce pas au sujet de la forme que l'avis confirmatif, matérialisant la décision du directeur, doit revêtir, une forme particulière n'est pas exigée. Il faut et il suffit que l'assujetti soit informé que l'ADMINISTRATION n'entend plus revenir sur la taxation intervenue. À cet effet, il n'est pas nécessaire que les montants résultant du bulletin d'imposition soient repris dans la décision du directeur de l'ADMINISTRATION.

Comme en l'occurrence, les intentions de l'ADMINISTRATION résultent clairement des termes de la décision directoriale datée du 20 janvier 2014, citée ci-dessus, l'assujetti n'a pas pu se méprendre sur la portée de celle-ci, de sorte qu'on ne saurait retenir une insécurité juridique dans son chef ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (2e chambre) n° 96/18 du 02 mai 2018, n° 43037 du registre.

- Possibilité pour l'administration de remettre en cause l'agrément obtenu sur base d'une déclaration d'option.

« Tel que le tribunal l'a retenu dans le jugement entrepris, l'agrément d'une déclaration d'option n'a qu'une valeur provisoire et ne peut produire d'effets qu'à condition que les indications sur base desquelles il a été délivré étaient exactes et le demeurent.

L'inexactitude des données fournies constatée lors du contrôle opéré par l'Administration a autorisé cette dernière à revoir sa décision et à procéder par voie de taxation d'office sur base de l'article 74 §1 de la loi sur la TVA ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (2e chambre) n° 45/18 du 28 février 2018, n° 41588 du registre.

- Charge de la preuve en matière d'exonération.

« L'article 44.1 de la loi sur la TVA constituant une faveur accordée à l'assujetti, il lui appartient d'en demander l'application en justifiant que les conditions d'application posées par cet article sont données ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (2e chambre) n° 96/18 du 02 mai 2018, n° 43037 du registre.

▪ Charge de la preuve en matière de droit à déduction.

« À toutes fins utiles, le tribunal précise encore que la charge de la preuve que les conditions légales ouvrant le droit à déduction sont remplies repose sur la société anonyme ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (1ere chambre) n° 15/2018 du 17 janvier 2018, n° 167.854 du rôle.

« C'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu, en se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt Enkler C-230/94 et Koplania C-280/12), qu'il incombe à celui qui demande la déduction de la TVA d'établir que les conditions pour en bénéficier sont remplies.

Il appartient donc à l'assujetti d'établir que les frais qu'il entend déduire sont en rapport avec une activité économique sujette à taxation, [(i)] soit parce que ces frais présentent un lien direct et immédiat avec un élément du chiffre d'affaires ouvrant droit à déduction, [(ii)] soit parce qu'ils font partie des frais généraux de l'assujetti qui possède, par ailleurs, un droit à déduction ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (2e chambre) n° 96/18 du 02 mai 2018, n° 43037 du registre.

▪ Présomption réfragable de notification des bulletins de taxation d'office et forme de l'envoi (recommandé simple).

« L'article 76, paragraphe 2 de la loi sur la TVA règlemente la procédure de notification des bulletins portant rectification ou taxation d'office. Ledit article prévoit que le bulletin portant rectification ou taxation d'office est notifié par envoi recommandé à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. L'article 76, paragraphe 2 de la loi sur la TVA précitée peut seulement être interprété en ce sens que la notification faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines se fait par lettre recommandée simple et non par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. La mention que l'assujetti est censé avoir reçu communication du bulletin à la date de la notification y figurant a seulement un sens, si ladite notification est faite par lettre recommandée simple : en cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, la date de notification est certaine et il n'est plus nécessaire de préciser que l'assujetti est censé avoir reçu communication du bulletin à la date de notification qui y est indiquée.

À défaut d'un mode de notification particulier prescrit par la loi, la notification des bulletins portant rectification ou taxation d'office peut se faire par lettre recommandée simple.

Le tribunal relève par ailleurs que la finalité des dispositions de l'article 76 paragraphe 2 de la loi de 1979 est d'instaurer, au profit de l'administration, une présomption de réception du bulletin par l'assujetti, présomption qu'il appartient à

ce dernier de combattre en rapportant la preuve contraire (TAL 1ère chambre 29 avril 2015, n°158.130 du rôle).

« L'exercice d'une voie de recours est limité à un délai de trois mois à courir de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. Afin de fixer le point de départ du délai endéans lequel le recours doit être exercé sous peine de forclusion, l'article 76 paragraphe 2 fixe la date à laquelle l'assujetti est censé avoir reçu le bulletin, date qui est celle apposée sur le bulletin par les soins du préposé de la recette centrale.

Suivant la pratique actuelle la date de notification apposée est d'au moins quatre jours postérieurs à la date d'envoi.

La présomption légale instaurée par le paragraphe 2 de l'article 76 ne peut d'ailleurs être qu'une présomption juris tantum, la preuve contraire pouvant être administrée » (Doc. parl. 2188 Exposé des motifs, Commentaire des articles ad article 76).

Cette disposition, dérogatoire aux règles normales de la preuve de la notification d'un acte, permet d'une part à l'administration de constater elle-même la date de la notification de sa décision d'imposition à laquelle elle a procédé, et entraîne d'autre part, la circonstance que l'assujetti est censé avoir reçu la décision à la date indiquée par l'administration.

Le législateur confie donc à l'administration le droit exorbitant de constater elle-même le moment où l'assujetti a reçu sa décision ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8e chambre) n° 2018TALCH08/00244 du 27 novembre 2018, n° TAL-2018-00713 du rôle.

▪ Définition, critères / conditions de validité de la réclamation administrative dûment motivée.

« S'il résulte du courrier en question que [la société] entend contester les bulletins de taxation d'office des années 2010 et 2011, la Cour retient cependant à l'instar des premiers juges que le courrier contient une contestation générale sans indication aucune quant aux montants critiqués et sans distinction aucune entre les deux bulletins de taxation critiqués. Aucun motif n'est indiqué à l'appui de cette contestation et aucune explication ni aucun commentaire circonstancié ne sont donnés quant aux pièces annexées, le courrier indiquant uniquement « en annexe les éléments demandés dans votre procès-verbal » du 2 décembre 2013, soit avant les bulletins de taxation d'office, sans préciser en quoi ces pièces seraient de nature à justifier sa contestation. Par ailleurs, il ne s'agissait que d'une partie des documents revendiqués par le bureau d'imposition et une partie des pièces (extraits bancaires des années 2009 à 2001) étaient rédigées en langue turque.

Le fait que [la société] demande au directeur de l'AED de « revoir vos conclusions et vos bulletins de taxation d'office » ne saurait valoir réitération des contestations formulées antérieurement dans un courrier du 6 novembre 2013, qui a été rédigé avant le procès-verbal du 2 décembre 2013 et les bulletins de taxation d'office, ce d'autant plus que le courrier du 4 mars 2014 ne s'y réfère même pas.

Au regard des développements qui précèdent par rapport aux critères auxquels doit répondre la « réclamation motivée », le courrier du 4 mars 2014 constitue dès lors

tout au plus une contestation, mais non pas une réclamation motivée au sens de la loi ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (7e chambre) n° 48/18 du 21 février 2018, n° 43979 du rôle.

« Si la réclamation introduite par la société est bien intervenue endéans le délai de trois mois de la notification de la taxation d'office, il n'en demeure pas moins que pour valoir réclamation motivée au sens du paragraphe 3, de l'article 76 de la loi modifiée sur la TVA, il ne suffit pas de contester la décision, mais la réclamation doit encore être accompagnée des pièces justifiant le point de vue de l'assujetti.

En l'espèce, l'appelante s'est bornée, dans son courrier du 22 août 2013, à indiquer son chiffre d'affaires pour l'année 2011, la TVA due (0) ainsi que le montant de la TVA payé en amont, sans accompagner son courrier de sa déclaration annuelle, ni des justificatifs exigés par la loi. Les pièces justificatives n'ayant pas été déposées avant l'écoulement du délai de trois mois prévu à l'article 76, délai qui constitue un délai de forclusion, c'est à juste titre que le Directeur a refusé de prendre en compte une réclamation non motivée et qu'il a maintenu la taxation d'office litigieuse ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (2e chambre) n° 14/18 du 31 janvier 2018, n° 42975 du registre.

9.1.4.2. LA REDACTION D'AVIS JURIDIQUES

Le service juridique a fourni entre autres des réponses à plusieurs questionnaires et rapports émis par des organismes internationaux tel le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

9.1.4.3. LE DEVELOPPEMENT DE LA STRATEGIE DE GESTION DES CONNAISSANCES

Après la mise en place de la base de données (« *AED KNOWLEDGE* ») au courant de l'année 2018, le service juridique assure, l'acquisition, la transmission, le traitement et la sauvegarde des connaissances juridiques de qualité. Ainsi, le service juridique continue à développer sa stratégie promouvant une adéquate gestion des connaissances, dont l'objectif est d'augmenter l'efficacité des différents services et d'assurer le maintien d'une qualité exemplaire dans l'exécution des tâches de plus en plus complexes. Dans ce même contexte, le service juridique s'assure que les agents de l'AED disposent des outils de recherche appropriés en souscrivant à différentes sources documentaires juridiques luxembourgeoises.

En outre, le service juridique continue toujours, et ceci depuis le 15 septembre 2017, d'éditer et de publier régulièrement son bulletin d'information électronique du service juridique (B.I.S.J.). Ce dernier reprend l'ensemble des éléments clefs de la jurisprudence nationale contemporaine⁶.

Finalement, l'année 2018 ayant été riche en jurisprudences, le service juridique a continué de compiler l'ensemble des décisions judiciaires importantes au sein d'une version annotée de la Loi TVA, laquelle est régulièrement mise à jour. L'objectif étant

⁶ Cf. <http://www.aed.public.lu/functions/bulletin/>

toujours de regrouper à l'avenir au sein d'un seul document toutes les jurisprudences déterminantes.

9.1.4.4. LA FORMATION CONTINUE

Soucieux d'être continuellement informés des récents développements juridiques, les agents du service juridique ont participé à divers séminaires et formations organisés notamment par des études d'avocats de renom ou par l'Académie de droit européen (ERA).

Le service juridique a également organisé et présidé les réunions mensuelles du comité d'analyse juridique lequel a pour mission (i.) d'analyser la jurisprudence nationale et internationale en matière de TVA (ii.) de dégager les implications pratiques qu'elle peut avoir sur la position de l'administration au niveau du service « Contentieux » de la Direction, des bureaux d'imposition et du service anti-fraude et (iii.) d'assurer une information adéquate de ces derniers.

9.1.4.5. LES TACHES DIVERSES

En 2018, un membre du service juridique a assisté aux réunions hebdomadaires du Comité de direction de l'administration et il a assuré la rédaction des procès-verbaux de ces réunions.

Le service juridique assure en outre la veille législative et réglementaire nationale en analysant les avis du Conseil d'État, ce qui permet à l'AED de rester à jour en ce qui concerne ses domaines de compétences.

En outre, ensemble avec les services concernés de l'AED, le service juridique a examiné les demandes d'échange de renseignements introduites sur base de dispositions législatives européennes.

9.1.5. SERVICE INFORMATIQUE

(2 conseillers, 1 chargé d'études, 1 attaché, 3 inspecteurs, 1 chargé technique, 2 stagiaires-chargé techniques, 1 rédacteur, 3 expéditionnaires dirigeants, 2 employés)

9.1.5.1. APPLICATIONS

9.1.5.1.1 HELPDESK ETVA

Pour aider les utilisateurs du système eTVA, l'administration opère un helpdesk assuré par 2 agents. Les compétences du helpdesk eTVA incluent :

- gestion des accès au système eTVA-D (dépôt des déclarations en matière de TVA non couvertes par le système eCDF) ;
- gestion des accès au système eTVA-C (consultation de l'extrait de compte TVA);
- gestion des accès au système eTVA-M (gestion des mandats AED) ;
- gestion des accès au système VAT Refund (directive 2008/9/CE) ;
- gestion des accès au système VAT MOSS (directive 2008/8/CE) ;
- renseignements techniques relatifs à ces systèmes aux administrés;
- guidance des administrés vers le service compétent en cas de demande ne concernant pas les compétences du helpdesk eTVA.

À noter que l'administration opère plusieurs helpdesks pour des matières spécifiques, notamment

- 247-80800 / info@aed.public.lu - pour les informations générales ;
- 247-80500 / vatrefund@en.etat.lu - pour les informations métier concernant la directive 2008/9/CE ;
- 247-80447 / blanchiment@en.etat.lu - pour contacter la cellule anti-blanchiment.

Evidemment l'administré peut également contacter directement le bureau d'imposition ou un bureau d'enregistrement pour obtenir un renseignement.

Le helpdesk eTVA a été sollicité à au moins 2'040 occasions. Il faut constater qu'environ 40% des demandes d'assistance ne concernent pas directement les systèmes en-ligne de l'administration. Ces requérants ont été redirigés vers le service le mieux approprié pour leur requête, le plus fréquemment le bureau d'imposition en charge du dossier TVA ou au support eCDF du CTIE. Le helpdesk eTVA est joignable par téléphone au numéro 247-80500 ou par courriel à l'adresse etva@en.etat.lu pour toute question technique en relation avec l'accès aux applications en-ligne de l'administration.

9.1.5.1.2. PROJET ETVA-D (DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DES DÉCLARATIONS PAR INTERNET)

Le système eTVA-D permet le dépôt en ligne via Internet des déclarations périodiques de TVA des déclarations annuelles et des états récapitulatifs.

En 2018, le système eTVA-D acceptait les déclarations suivantes en matière de TVA :

- les déclarations annuelles et annuelles simplifiées relatives aux années 2013 à 2014 ;
- les états récapitulatifs relatifs aux années 2013 à 2016.

Les assujettis soumis à l'obligation du dépôt par voie électronique en vertu du règlement grand-ducal du 29 mars 2013 ont dû déposer les déclarations en matière de TVA relatives à des périodes plus récentes par le biais du système eCDF (www.ecdf.lu), opéré et géré par le Centre des technologies de l'information de l'État

(CTIE). Le support du système eCDF est assuré par le CTIE par téléphone (247-81677) et par courrier électronique (ecdf@ctie.etat.lu) La reprise graduelle du système eTVA-D par le système eCDF a été initiée en 2016.

Les dépôts effectués par le biais du système eTVA-D sont donc en baisse et concernent principalement des déclarations rectificatives relatives à des années écoulées.

Le système eTVA-D est arrêté au 1er janvier 2019. L'administration acceptera les déclarations non-supportées par eCDF sur support papier.

9.1.5.1.3. PROJET VAT REFUND

Suite à l'adoption par le Conseil dans le cadre du « paquet TVA » de la directive 2008/9/CE (« 8e directive ») en 2008, la demande de remboursement de la TVA sur des biens ou prestations acquis dans un État membre dans lequel l'assujetti ne fait pas d'opérations imposables se fait depuis le 1er janvier 2010 par voie électronique auprès de l'administration de l'État membre d'établissement qui la transmet, après quelques contrôles préalables, à l'État membre du remboursement.

L'application subit régulièrement des mises à jour afin d'augmenter la convivialité pour l'assujetti national et pour l'agent de l'administration procédant au remboursement de la TVA acquittée au Luxembourg par des assujettis étrangers. D'autre part, l'application est adaptée régulièrement pour tenir compte des modifications réglementaires fixées par la Commission européenne.

Les travaux de maintenance au cours de l'année 2018 étaient principalement marqués par l'amélioration technique du portail back-office servant à traiter et décider.

Le helpdesk eTVA, joignable par téléphone au numéro 247 80500 ou par courriel à l'adresse etva@en.etat.lu, est également compétent pour aider les utilisateurs du système VAT Refund dans les questions relatives à l'accès à l'application.

Pour toute question relative au dossier de remboursement, une adresse courriel dédiée vatrefund@en.etat.lu et un numéro de téléphone dédié 247 80700 ont été créés pour le bureau d'imposition 11.

L'application en ligne est hébergée sur l'infrastructure du CTIE. L'application est accessible à travers l'adresse <http://www.vatrefund.lu> et à partir du site officiel de l'administration.

Pour accéder au portail luxembourgeois du système VAT Refund, l'assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg nécessite un accès au système eTVA lui permettant ainsi de consulter l'extrait de compte détaillé TVA et d'introduire ses demandes de remboursement de la TVA acquittée dans un autre État membre de l'Union Européenne sans démarche administrative supplémentaire.

L'assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg peut faire recours à un mandataire pour les démarches de demande de remboursement de la TVA acquittée dans un autre État membre de l'Union Européenne. À cette fin, il nécessite tout de même un accès au portail luxembourgeois du système VAT Refund afin de pouvoir gérer les mandats électroniques.

9.1.5.1.4. SYSTÈME GESTION ÉLECTRONIQUE DES MANDATS

Ce portail permet la gestion des mandats pour la consultation de l'extrait de compte et pour les demandes de remboursement de la TVA acquittée dans un autre État membre de l'Union européenne.

L'assujetti doit explicitement proposer le mandat au mandataire qui doit l'accepter pour le rendre valide.

L'accès à la gestion électronique des mandats est accordé simultanément avec une demande d'accès aux systèmes électroniques existants. Par mesure de simplification administrative, les utilisateurs disposant déjà d'un accès aux systèmes électroniques existants n'ont pas besoin de faire une démarche supplémentaire pour obtenir l'accès à la gestion des mandats.

9.1.5.1.5. SYSTÈME ERECETTE

Les travaux de maintenance au cours de l'année 2018 étaient principalement marqués par l'amélioration technique.

L'application eRecette supporte tous les flux informatiques représentant les données fiscales et financières de la TVA ainsi que la gestion de l'imposition et du recouvrement.

Comme les années précédentes, un nombre d'adaptations ainsi que de nouveaux projets ont été réalisés ou démarrés durant l'année 2018.

Suite à l'introduction de la notion de Groupe TVA en juillet, un nombre important de changements a dû être apporté à l'application eRecette afin de permettre la gestion de ces entités. L'impact s'étend sur tout le flux, entre autres l'inscription du dossier à la TVA, le dépôt électronique des déclarations et leurs impositions, le suivi des paiements ou encore la gestion des états récapitulatifs.

Pour la taxe d'abonnement, le dépôt des déclarations via la plateforme MyGuichet a été étendu avec la possibilité de faire des dépôts multiples via un fichier XML avec une seule signature. Cette possibilité de dépôt diminue la charge de travail des mandataires qui gèrent un grand nombre de fonds.

Tous les imprimés générés par les applications aRecette et eRecette ont été revus afin de tenir compte du changement du nom de l'Administration.

Suite à la loi du 10 avril 2018 sur le système de contrôle et de sanction automatisés, une nouvelle solution pour la gestion du recouvrement des amendes a été mise en place. Avec cette solution, le bureau Luxembourg Amendes et Recouvrement gère le recouvrement des avertissements taxés et amendes forfaitaires originaires des infractions constatées par les radars fixes.

L'application aRecette couvre la gestion comptable des bureaux de recette. Après une phase pilote en 2017 avec le bureau Diekirch Domaines, les bureaux Esch Domaines et Luxembourg Domaines ont successivement migré leur comptabilité dans le système aRecette.

Ensemble avec le CTIE, l'Administration a mis en place une démarche sur le portail MyGuichet, qui permet la transmission électronique de questionnaires en matière d'anti-blanchiment.

Au plan technique, la plateforme d'informatique décisionnelle a été migrée vers une base de données plus performante qui permet une exploitation plus conviviale des données aux agents de l'Administration.

9.1.5.1.6. APPLICATIONS DIVERSES

Plusieurs applications sous Lotus Notes ont été maintenues pour augmenter la convivialité et pour répondre aux besoins des utilisateurs, notamment

- application servant à rembourser la TVA aux administrés en matière de logement ;
- application servant à rembourser la TVA dans le cadre de la 13e directive.

9.1.5.1.7 MINI ONE STOP SHOP (MOSS)

L'année 2018 a été marquée par la continuation des travaux réalisés en étroite collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) en vue de stabiliser et d'améliorer la plateforme informatique du mini-guichet-unique national VATMOSS, de consolider la synchronisation de VATMOSS avec le système national de gestion des flux comptables et financiers eRecette et de préparer les changements majeurs du système informatique transeuropéen prévus pour les années prochaines.

Au 31 décembre 2018 :

- 87 assujettis sont inscrits dans VATMOSS dans le régime UE
- 18 assujettis sont inscrits dans VATMOSS dans le régime non-UE

9.2. T.V.A. ET IMPÔTS SUR LES ASSURANCES

9.2.1. SERVICE LÉGISLATION

(1 attaché, 2 gestionnaires dirigeants, 2 inspecteurs, 1 rédacteur)

1. Travaux relatifs aux textes suivants :

Loi du 6 août 2018 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

Loi du 18 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1er de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens;

Règlement grand-ducal du 23 mars 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués;

Projet de règlement grand-ducal modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

2. Travaux relatifs aux circulaires suivantes :

Circulaire N° 787 du 11 juin 2018 (opérations portant sur des devises virtuelles);

Circulaire N° 788 du 13 septembre 2018 (régime du groupe TVA);

Circulaire N° 789 du 2 novembre 2018 (lieu d'imposition des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques; règles en matière de facturation)

Circulaire N° 682bis-18 du 28 décembre 2018 (liste des pièces d'or remplissant pour l'année 2019 les critères fixés à l'article 344, paragraphe 1, point 2), de la directive 2006/112/CE);

3. Travaux de codification portant sur la législation TVA.

4. Réalisation d'analyses et d'avis en rapport avec la législation TVA.

5. Examen de questions de principe et d'interprétation.

9.2.2. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES

(1 gestionnaire dirigeant, 1 attaché)

9.2.2.1. RÉUNIONS AU NIVEAU DE L'UNION EUROPÉENNE

- a) Analyse, dans le cadre du Groupe sur le futur de la TVA (GFV), présidé par la Commission, du besoin de mesures d'exécution de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017, ainsi que de l'impact informatique de cette directive;
- b) Examen et discussion au sein du Groupe des Questions Fiscales (WPTQ) - Fiscalité Indirecte (TVA), du Conseil de l'Union européenne,
 - de demandes de dérogations (article 395 de la directive 2006/112/CE) introduites par certains États membres;
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'obligation de respecter un taux normal minimal (directive (UE) 2018/912 du Conseil du 22 juin 2018);
 - de la proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (règlement (UE) 2018/1541 du Conseil du 2 octobre 2018);
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et de prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA (directive (UE) 2018/1695 du Conseil du 6 novembre 2018);
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres (directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018);
 - de la proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne certaines exonérations liées aux opérations intracommunautaires (règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du Conseil du 4 décembre 2018);
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et les prestations de services dépassant un certain seuil (directive (UE) 2018/2057 du Conseil du 20 décembre 2018);
 - de la proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques;
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'introduction de mesures techniques détaillées pour le

- fonctionnement du système de TVA définitif pour la taxation des échanges entre les États membres;
- de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises;
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée;
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/110/CE du Conseil en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens;
 - de la proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement (UE) 282/2011 en ce qui concerne les livraisons de biens ou les prestations de services facilitées par des interfaces électroniques et les régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties, effectuent des ventes à distance de biens et certaines livraisons intérieures de biens;
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement;
 - de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA;
 - de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué conformément à l'article 41, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée;
- c) Examen, dans le cadre du Comité Consultatif de la TVA (Comité TVA), présidé par la Commission, des problèmes découlant de l'application de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- d) Examen, au sein du Comité Consultatif des ressources propres (CCRP), présidé par la Commission, des problèmes relatifs au calcul des ressources propres TVA et des prévisions des recettes;
- e) Participation à des séminaires et réunions de travail organisés par les services de la Commission dans le cadre du programme FISCALIS 2020.

9.2.2.2. RÉUNIONS AVEC DES PAYS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Participation aux réunions de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE):

- a) Groupe de Travail n° 9 sur les impôts sur la consommation, institué au niveau du Comité des Affaires Fiscales.

9.2.3. SERVICE ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES BUREAUX

(1 attaché, 2 gestionnaires dirigeants et 1 rédacteur)

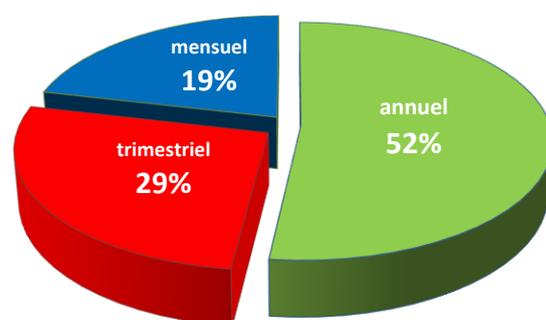
(2 auditeurs placés sous l'autorité de la direction)

Le service est chargé de la coordination et l'organisation des bureaux d'imposition, de l'inspection et de la surveillance du personnel y affecté.

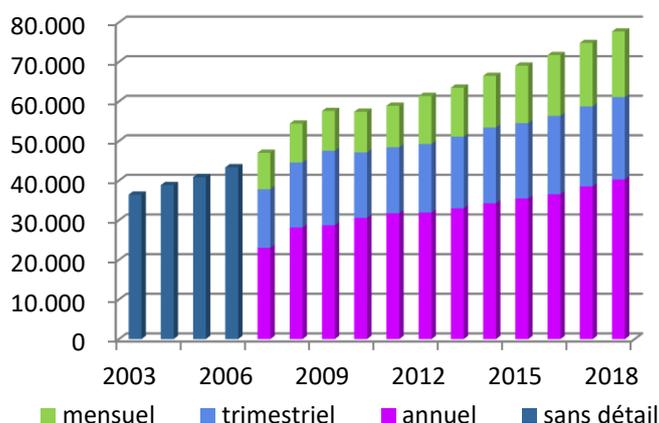
9.2.3.1 ASSUJETTIS À LA T.V.A.

Nombre d'assujettis à la T.V.A. inscrits dans les bureaux d'imposition 1 - 10 à Luxembourg-Ville, Diekirch et Esch-sur-Alzette, classés selon leur chiffre d'affaires dans le régime de la :

déclaration annuelle (moins de 112.000 € de CHIDA/an):	40.292
déclaration trimestrielle (entre 112.000 et 620.000 €):	20.804
déclaration mensuelle (plus de 620.000 €):	16.592
nombre total à la fin de l'année:	<u>77.701</u>



Graphique 8: Graphique régime de déclaration



Graphique 9: Évolution du nombre d'assujettis suivant régime de déclaration

Comme dans le passé, l'on observe toujours une nette augmentation du nombre des assujettis par rapport à l'année précédente, à raison de 4,3 %. Celui-ci se chiffre actuellement à 77.701 assujettis actifs, en comparaison avec 74.779 assujettis au 31 décembre 2017.

9.2.3.2. LES BUREAUX D'IMPOSITION

Le travail de gestion et d'imposition des assujettis et redevables identifiés à la TVA au Luxembourg est réalisé par les bureaux d'imposition I à X, dont un bureau compétent pour les assujettis établis à l'étranger. Lesdits bureaux sont établis à Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Diekirch.

L'effectif des bureaux d'imposition s'élève, en termes d'unités de travail, à 96,35, dont 90,85 fonctionnaires et 5,50 employés. La vérification fiscale ainsi que le travail d'imposition sont assurés par quelque 70 fonctionnaires tandis que les autres fonctionnaires et employés sont chargés de tâches administratives spécifiques, dont la saisie de déclarations déposées sur support papier, la gestion des dossiers (immatriculations, analyse des demandes de remboursement périodiques, transferts et cessations) et les contrôles de la présence d'une activité économique aux sièges d'exploitation.

Travail d'imposition

Le nombre des assujettis à la T.V.A. imposés au cours de l'année 2018 s'élève à 33.859. Pour ceux-ci, le nombre de bulletins d'impôt émis s'élève à 78.432, dont 10.701 bulletins comportant des redressements.

Le tableau comparatif ci-dessous comprend le nombre des bulletins d'impôt émis entre 2016 et 2018

Année	Nombre d'assujettis imposés	Nombre de bulletins d'impôt
2016	24.353	44.977
2017	43.635	84.898
2018	33.859	78.432

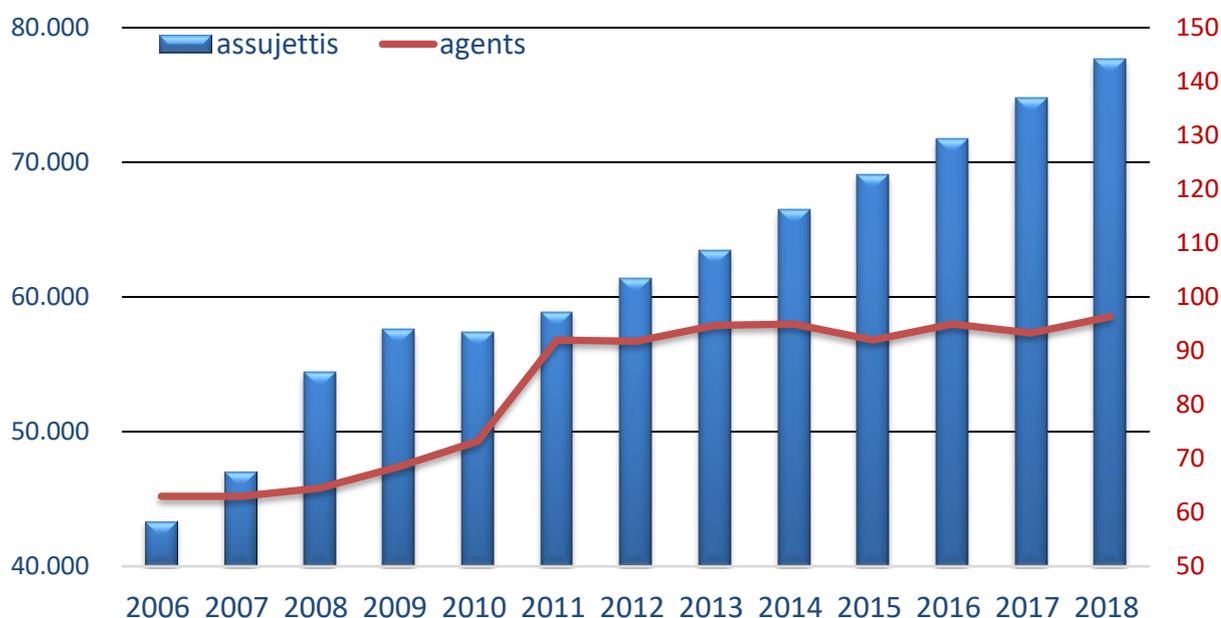
Tableau 8: Travail d'imposition

Le supplément de T.V.A. résultant des rectifications et des taxations d'office émises ainsi que des déclarations rectificatives déposées suite à des contrôles (les taxations d'office pour défaut de déclaration non comprises) en 2018 s'élève à 83.838.142,34 euros.

Au courant de l'année 2018, 34.107 bulletins d'information concernant les années d'imposition 2013 à 2016 ont été émis par voie d'imposition automatique.

Le nombre de déclarations déposées par la voie électronique au courant de l'année 2018 s'élève à 353.206 déclarations ainsi déposées par rapport à 328.574 en 2017.

Le nombre de contrôles sur place effectués auprès des assujettis par les agents des bureaux d'imposition s'est élevé à un total de 1.256 en 2018. Ce total comprend les contrôles ponctuels et les contrôles dans le domaine de l'assistance mutuelle sur demande des autres États membres.



Graphique 10: Évolution du nombre des assujettis par rapport aux agents des bureaux d'imposition

Inventaire des impositions établies au titre des différentes années d'imposition par rapport au total des assujettis immatriculés (en %)

Année d'Imposition	Année 2018	Année 2017
N -5	99,830%	99,918%
N -4	99,130%	86,842%
N -3	90,440%	75,824%
N -2	34,020%	60,877%
N -1	15,860%	14,602%
N	3,520%	3,296%
Au 31.12.de l'année N* (total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées)	67,856%	67,613%

Tableau 9: Inventaire des impositions établies au titre des différentes années d'imposition par rapport au total des assujettis immatriculés

(* N étant respectivement l'année de référence soulignée)

Activités spécifiques

Au cours de l'année 2018, de nombreux agents des bureaux d'imposition ont été impliqués activement dans des groupes de travail ayant trait aux outils informatiques d'imposition, au contrôle FAIA et à la qualité du travail d'imposition.

Le bureau d'imposition X à Luxembourg, compétent pour les assujettis étrangers, a procédé durant l'année 2018 à l'établissement de 28 décomptes / titres de recette pour des opérations économiques isolées (montant de la T.V.A. : 124.885,36 euros).

Le bureau d'Imposition III à Luxembourg est compétent non seulement pour le contrôle TVA des assujettis actifs dans les secteurs des finances et des assurances, mais encore pour l'impôt sur les assurances, l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie et l'impôt dans l'intérêt des services de secours.

9.2.3.3. L'ANALYSE DE RISQUE (VOLET MÉTIER)

Depuis 2015, l'analyse de risque est fonctionnelle tant au niveau de l'EWS (Early Warning System), analyse basée sur les déclarations mensuelles et trimestrielles, qu'au niveau de l'ARG (Analyse de risques générale), basée sur les déclarations annuelles.

Dans le but de perfectionnement de l'analyse de risques et l'évaluation des résultats obtenus, le service a continué sa collaboration étroite avec le service ayant l'analyse de risque dans ses attributions ([voir chapitre 9.2.7](#)).

9.2.3.4. LES BUREAUX DE REMBOURSEMENT DE LA T.V.A.

9.2.3.4.1 REMBOURSEMENT DE LA TVA AUX ASSUJETTIS NON ÉTABLIS AU GRAND-DUCHÉ

Le bureau d'imposition XI (6,50 fonctionnaires et 3,50 employés) s'occupe du remboursement de la T.V.A. à des assujettis étrangers non-résidents dans le cadre de la réglementation basée sur les directives 2008/9/CE (assujettis non établis dans l'État membre de remboursement, mais dans un autre État membre de l'UE) et 86/560/CEE (« 13e Directive » / assujettis établis en dehors de l'UE). Il est en outre compétent pour le traitement des demandes d'octroi de franchises prévues en matière de TVA et pour les travaux d'exécution relatifs à l'octroi de l'exonération de la TVA à l'importation de certains biens.

D'après la directive 2008/9/CE, l'assujetti doit déposer sa demande de remboursement de la TVA sur des biens ou prestations acquis dans un État membre dans lequel il n'a pas fait d'opérations imposables par voie électronique auprès de l'administration de son État membre d'établissement, laquelle la transmettra vers l'État membre du remboursement.

Le délai de remboursement est actuellement conforme aux dispositions de l'article 19 de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008, à savoir inférieur à 4 mois.

Nombre de demandes à traiter au 01.01.2018	8.830
Nombre de demandes entrées en 2018	59.257
Nombre de demandes traitées en 2018	67.224
Nombre de demandes à traiter au 31.12.2018	872

Le nombre de demandes introduites via portail électronique par des assujettis établis à l'intérieur du pays, en vue de remboursements de TVA payée dans un autre État membre, s'élevait à 5.127 en 2018.

9.2.3.4.2 REMBOURSEMENT DE TVA EN MATIÈRE DE LOGEMENT

Le **bureau d'imposition XII** (5,25 fonctionnaires et 5 employés) est compétent pour le traitement des demandes de remboursement concernant l'application de la TVA à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale, dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002.

Nombre de demandes à traiter au 01.01.2018	3.285
Nombre de demandes entrées en 2018	3.459
Nombre de demandes traitées en 2018	3.384
Nombre de demandes à traiter au 31.12.2018	3.360

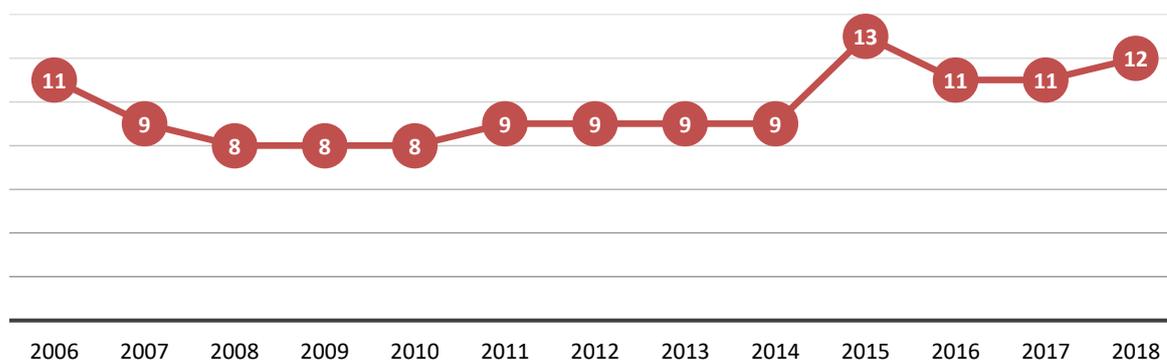
(Nombre de demandes entrées en 2017 : 3.377)

Sur 3.384 dossiers traités, 264 ont dû être rejetés, soit 7,63% (283 en 2017).

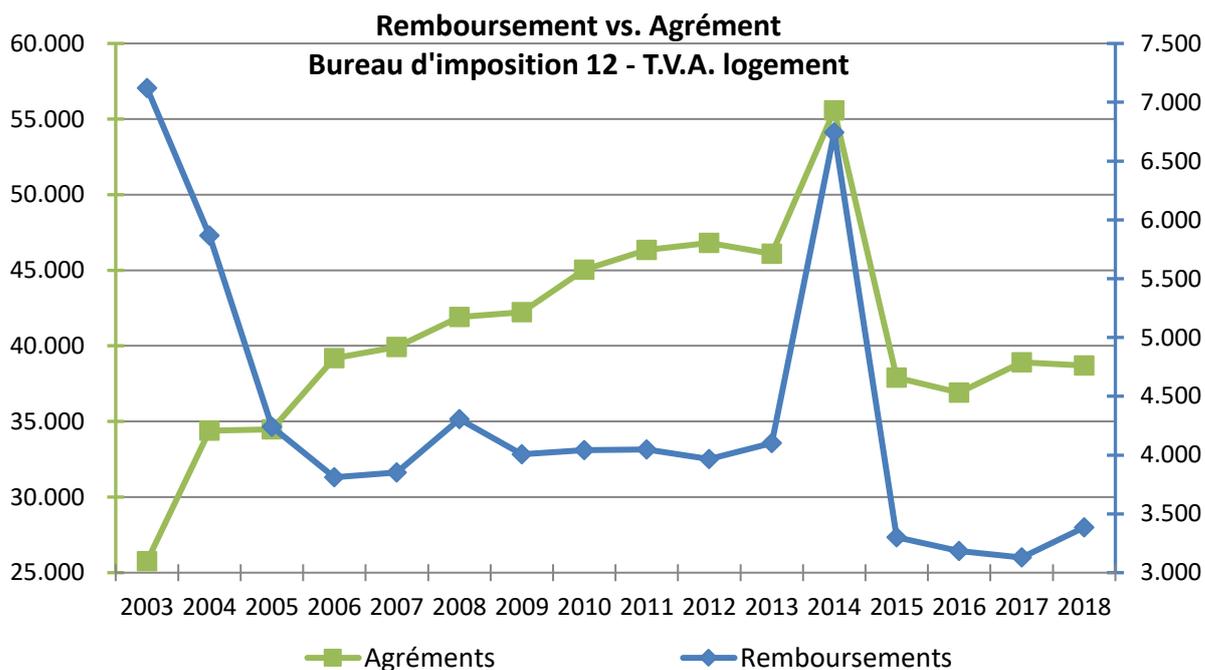
En 2018, le montant des remboursements s'élève à 24.848.553,48 euros dont 20.761.555,44 euros concernent la création de logements et 4.086.998,04 euros concernent des rénovations.

Le délai de traitement s'élève actuellement à 12 mois.

Délai traitement remboursement (mois)



Graphique 11: Évolution des délais de remboursement (mois). en matière de logement. Les agréments sont traités endéans 5 jours ouvrables.



Graphique 12: Évolution des demandes d'agréments et de remboursements en matière de logement

Depuis le 01/11/2002 (date de mise en vigueur de l'application directe), **641.107 demandes d'agrément** pour l'application directe du taux de 3% ont été avisées positivement dans la semaine de la présentation de la demande.

Nombre de demandes présentées en 2018 :	38.707
Nombre de demandes accordées en 2018 :	35.195
Nombre de demandes refusées en 2018 :	3.512

(Nombre de demandes présentées en 2017 : 38.904)

Le montant de la faveur fiscale accordée par le biais de la procédure d'agrément pour l'année 2018 se chiffre à une somme de 202.302.513,06 euros.

Au cours de l'année 2018, le bureau d'imposition a en outre émis 309 décisions de régularisation pour un montant de 3.538.251,31 euros dans les cas où l'octroi de l'avantage fiscal s'avérait irrégulier (p.ex. non affectation des logements dans les conditions prévues par la réglementation).

Le nombre de demandes sur le solde TVA (avantage fiscal disponible) par logement introduites par les notaires dans le cadre de mutations immobilières s'élève à 5.680.

Le bureau d'imposition a en outre participé à la Semaine Nationale du Logement ayant eu lieu entre le 13 et le 21 octobre 2018 offrant aux visiteurs l'occasion de s'informer sur les aspects de la fiscalité indirecte.

9.2.3.5. LES AMENDES FISCALES

Au cours de l'année 2018, des amendes fiscales pour non-dépôt de déclarations périodiques et annuelles ont été prononcées pour un montant total de 6.139.091,67 euros ainsi que des amendes spéciales pour d'autres irrégularités pour un montant total de 256.875 euros.

9.2.3.6. JOURNÉE DE LA TVA / RÉUNION DES PRÉPOSÉS

La pratique instaurée par le service Inspection en 2007 consistant dans l'organisation de réunions régulières des préposés des bureaux d'imposition, destinée à rétablir une collaboration plus étroite entre les services de la direction et les bureaux d'imposition, poursuit l'objectif de combler l'écart entre l'approche théorique et l'approche pratique de la loi TVA.

En 2018, deux réunions des préposés ont eu lieu.

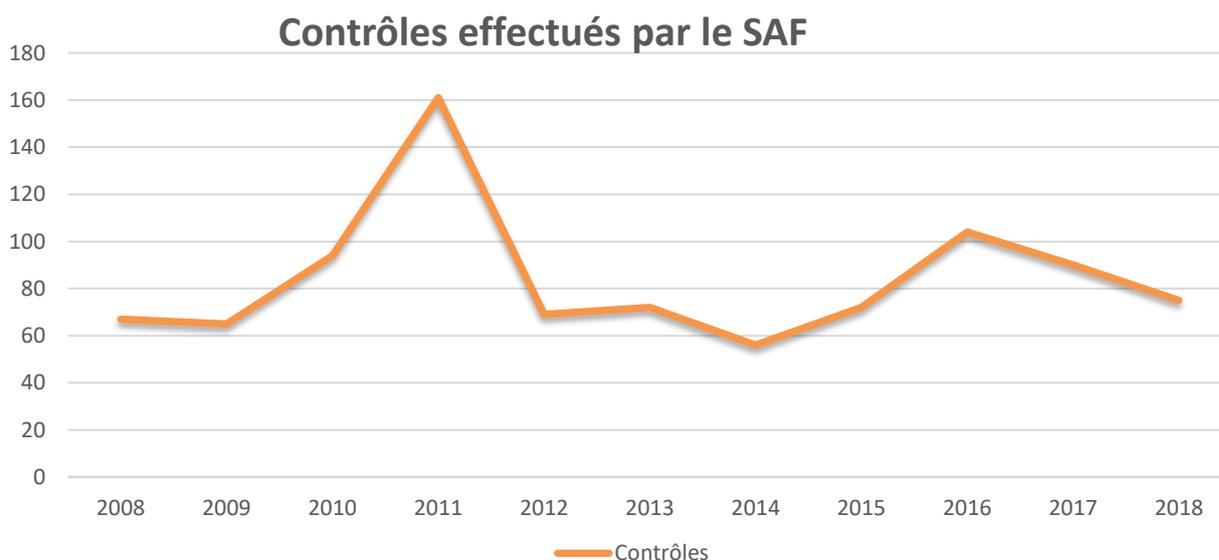
9.2.3.7. LE SERVICE ANTI-FRAUDE (SAF) – TVA ET AUTRES IMPÔTS

(1 attaché, 5 gestionnaires dirigeants, 2 gestionnaires stagiaires, 6 inspecteurs, 1 rédacteur, 2 rédacteurs stagiaires, 1 expéditionnaire dirigeant)

Le Service Anti-Fraude est placé directement sous la supervision du directeur-adjoint.

9.2.3.7.1. CONTRÔLES ET ASSISTANCES EN MATIÈRE DE TVA

Au niveau national, le Service anti-fraude a effectué 75 contrôles TVA approfondis auprès d'assujettis, entraînant des propositions de suppléments de taxe s'élevant à environ EUR 8,5 millions.



Graphique 13: Évolution des contrôles effectués par le SAF

Au niveau communautaire, des assujettis luxembourgeois font, comme par le passé, partie de circuits de fraude à la TVA. Ceci est aussi bien le cas pour la fraude de type MTIC (missing trader intra community fraud / carrousel TVA) que pour la fraude à la marge dans le secteur automobile.

La tâche du SAF consiste à agir, en collaboration avec les autorités étrangères, en amont (prévention), respectivement à agir rapidement en cas de détection, afin de contenir ces agissements criminels sur le territoire luxembourgeois.

L'implication dans ces circuits européens se reflète également dans le nombre de demandes d'assistances dans le cadre de la coopération administrative avec les pays de l'UE. En effet, 208 demandes d'assistance provenant des autres États-membres ont été adressées au service anti-fraude en 2018. La majorité de ces demandes se trouve en relation avec des dossiers de fraude à l'étranger dans le secteur du commerce électronique. À ce chiffre s'ajoutent 10 informations spontanées en relation avec des assujettis étrangers qui ont été envoyées par différents États-Membres.

De son côté, le Service anti-fraude a sollicité la coopération d'autres États membres par 28 demandes d'assistance et 22 informations spontanées impliquant des transactions transfrontalières au départ ou à destination du Luxembourg.

9.2.3.7.3 TAXE D'ABONNEMENT

Dans le second semestre 2018, deux agents ont assisté le Service Taxe d'abonnement lors des contrôles approfondis de plusieurs sociétés.

9.2.3.7.4 TAXE SUR LES ASSURANCES

Dans le courant de l'année 2018, deux agents du Service anti-fraude ont effectué plusieurs contrôles approfondis en vue de la juste perception de la taxe.

9.2.3.7.5 AUTRES ACTIVITÉS

A côté des contrôles en matières de TVA et de blanchiment ([voir sous 9.5.2](#)), les agents du service participent à des groupes de travail aussi bien au niveau interne, qu'au niveau national ou international. Ces tâches représentent environ un tiers de la charge de travail du service.

- Analyse de risques
 - Le Service anti-fraude était activement impliqué dans le groupe de travail de l'administration ayant pour objectif l'affinement et l'actualisation des règles de l'analyse de risques au niveau de la TVA afin de mieux cibler les assujettis qui feront l'objet d'un contrôle approfondi.
- Comité consultatif de la lutte anti-blanchiment de l'AED
 - Le Service anti-fraude était représenté dans le comité qui regroupe les représentants d'associations professionnelles des différents secteurs d'activités qui tombent dans le champ de surveillance de l'AED.
- Commission des normes comptables (CNC)
 - Un agent du service représente l'AED dans le Comité de gérance de la CNC ainsi que dans quatre groupes de travail, à savoir :
 - GT1 : Projets de lois et doctrine comptables,
 - GT2 : PCN et exploitation de l'information comptable
 - GT3 : Dérogations en application de l'article 27 LRCS
 - GT4 : Affaires européennes et internationales

L'agent a participé à 16 réunions de la CNC durant l'année 2018.

- **BENELUX**

Cinq fonctionnaires participent à des groupes de travail BENELUX dans les domaines suivants : fraudes MTIC (carrousel), fraudes en relation avec les chevaux d'élite ainsi que les nouvelles tendances de fraudes fiscales.

- **EUROFISC**

Quatre agents du Service anti-fraude participent régulièrement et intensivement aux travaux des 6 sous-groupes d'EUROFISC. Ce réseau d'échange rapide d'informations ciblées entre les États membres, a été instauré par le règlement (UE) N° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010. L'objectif d'EUROFISC est d'identifier les fraudes à un stade précoce et de limiter les pertes TVA au niveau européen par un échange rapide d'informations ciblées.

- **Autres coopérations à l'étranger**

Deux agents du Service anti-fraude ont participé au congrès « Tagung der Steuerfahndung » organisée par la police financière en Allemagne.

Un agent du Service anti-fraude a participé à un congrès de la branche automobile organisé par la police financière en Allemagne.

9.2.4. SERVICE CONTENTIEUX

(1 conseiller, 2 rédacteurs, 1 expéditionnaire)

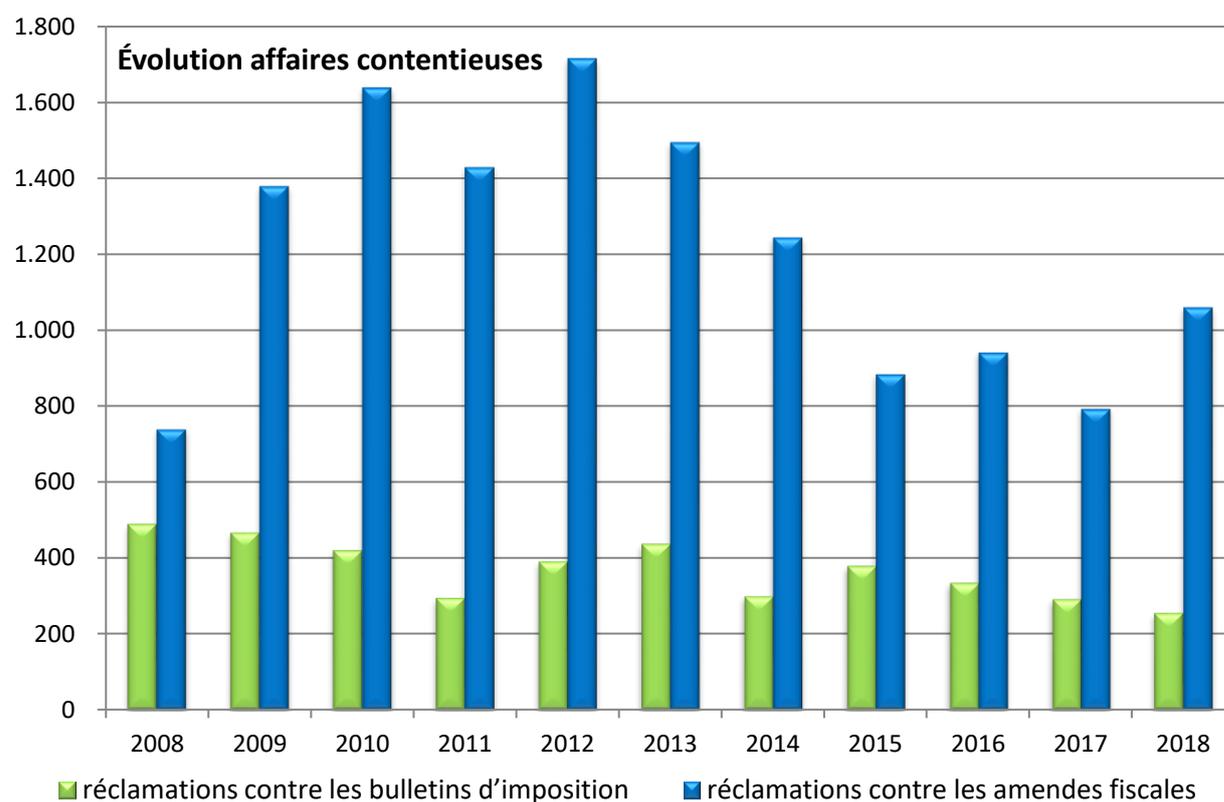
En 2018, le Service contentieux a traité 1316 affaires, à savoir :

- 254 réclamations contre les bulletins d'imposition, dont 4 affaires introduites par Madame la Médiatrice du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 1062 réclamations contre les amendes fiscales.

Au cours de l'année 2018, le Service contentieux a émis 8 bulletins d'appel en garantie en vertu des articles 67-1 à 67-4 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée pour inexécution fautive par les dirigeants des obligations en matière de paiement de la T.V.A.

Le responsable du service a participé d'autre part aux diverses réunions de concertation avec les responsables des services juridiques, législation et inspection des bureaux d'imposition et de contrôle de cette direction.

Sa contribution a été demandée notamment par le service juridique en relation avec les affaires relevant de son service et pendantes devant les instances judiciaires.



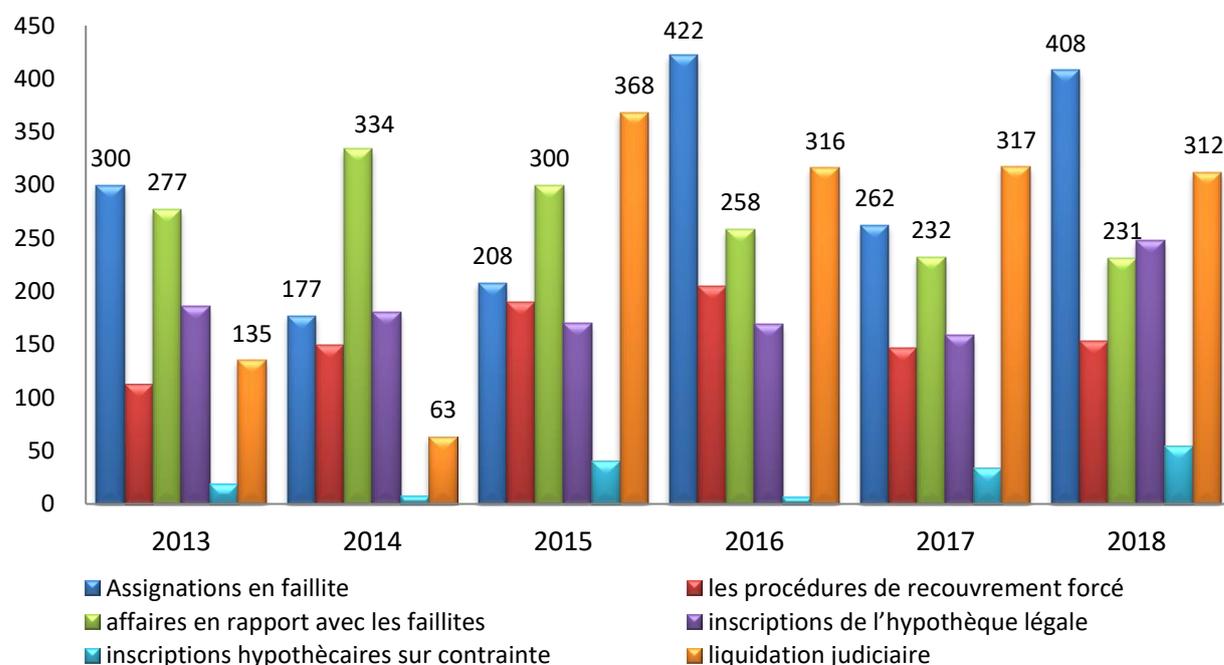
Graphique 14: Évolution des affaires contentieuses

9.2.5. SERVICE POURSUITES

(1 gestionnaire dirigeant)

En 2018 le service poursuites a traité 414 affaires, dont :

- 153 réclamations dans le cadre des procédures de recouvrement forcé, dont réclamations contre les contraintes et sommations à tiers détenteurs, demandes d'échelonnements ou de remises gracieuses de la dette TVA, projets de répartition du produit des ventes immobilières, courriers échangés avec le service des autorisations d'établissement du Ministère de l'Économie en rapport avec l'honorabilité des dirigeants des sociétés assujetties à la TVA. Il y a lieu de noter qu'une affaire a été initiée par Madame la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg,
- 231 réponses aux projets de redditions des comptes présentés par les curateurs en rapport avec les faillites,
- 30 demandes de mainlevées totales ou partielles se rapportant aux droits hypothécaires dont dispose le Trésor public pour le recouvrement de ses créances (qualité et rang du privilège et de l'hypothèque légale).



Graphique 15: Évolution assignation en justice

En vue du recouvrement des arriérés de TVA, 3.267 **contraintes administratives** ont été rendues exécutoires, dont 181 contraintes ont été signifiées par les agents de poursuites de la recette centrale, 3.073 par la voie postale et 13 dossiers ont été transmis aux huissiers de justice aux fins de recouvrement forcé. Le nombre des **sommations à tiers détenteurs** autorisées s'élève à 1.693.

En vertu des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises, un fonctionnaire expert en matière comptable attaché à la Recette Centrale a représenté l'administration lors des 8 réunions du « Comité des faillites ». 1.722 dossiers ont été passés en revue par le comité, dont 409 proposés par le représentant de l'AED.

408 dossiers d'assujettis (262 en 2017), à l'égard desquels toutes les actions et procédures de recouvrement ont été épuisées, tout en restant infructueuses, ont été transmis aux autorités compétentes en vue de l'**assignation en faillite** (total des années 1999 à 2018: 3.606 dossiers), alors que 312 sociétés ont été proposées pour la **liquidation judiciaire** (total des années 1995 à 2018 : 2.898 dossiers).

Fin décembre 2018, des **inscriptions de l'hypothèque légale** (HL) ont été requises à l'encontre de 248 assujettis en vue de proroger les garanties du Trésor public pour le recouvrement de ses créances de l'année 2015, alors que 55 inscriptions hypothécaires sur contrainte (IHC) ont été prises au cours de la même année (34 en 2017).

Des notes de service internes, au sujet notamment des procédures de recouvrement, ont été rédigées à l'attention du personnel de la **Recette Centrale** (24 fonctionnaires⁷).

En 2018, diverses entrevues ont eu lieu avec des assujettis, respectivement leurs comptables et conseillers fiscaux, afin de trouver une solution à leurs difficultés à s'acquitter dans les délais légaux de leurs obligations fiscales, ainsi que pour l'obtention d'une autorisation d'établissement, lorsque l'honorabilité du gérant a été remise en cause.

Le responsable du service a participé à diverses réunions de concertation avec les responsables des services juridiques, législation et inspection des bureaux d'imposition et de contrôle de la direction.

Sa contribution a été demandée notamment par le service juridique en relation avec les affaires concernant le recouvrement TVA et pendantes devant les instances judiciaires. De plus, trois dossiers ont été proposés audit service pour lancer une assignation contre un assujetti devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de garantir le recouvrement des créances TVA.

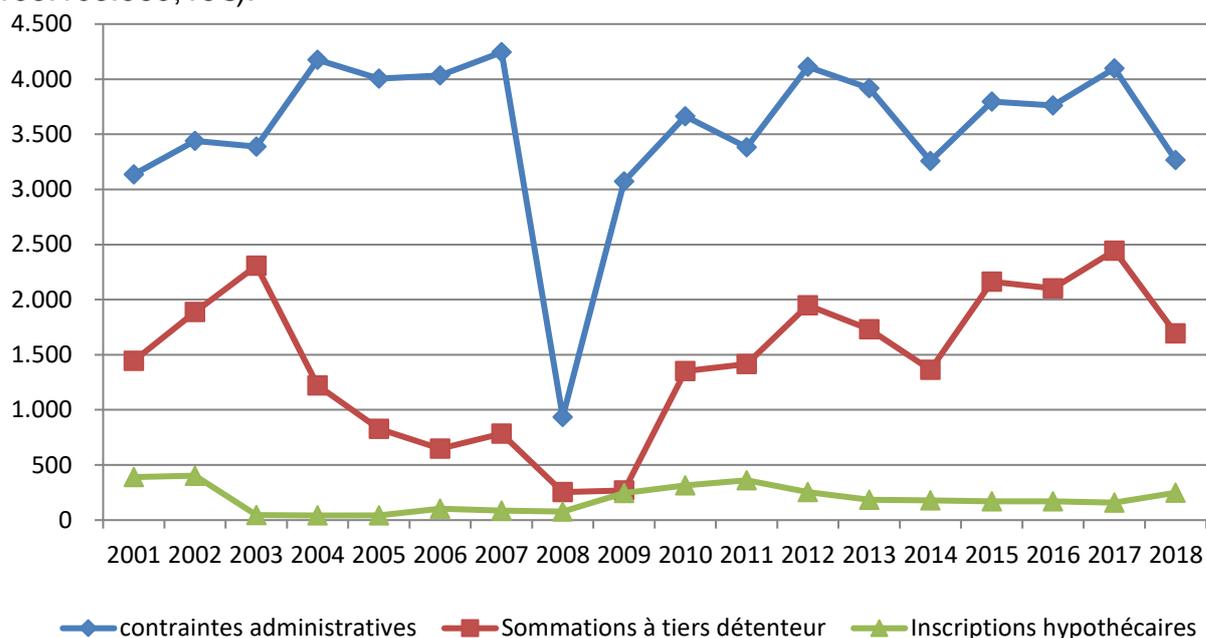
43 dossiers ont été proposés pour la prononciation d'une amende fiscale spécifique pour non-respect des obligations fiscales en matière de paiement de la TVA.

Reste à noter que les 8 bulletins d'appel en garantie émis par le service contentieux ont été proposés par le responsable du service poursuites, qui a en outre assuré le suivi de tous ces dossiers, en décidant – après évaluation de la situation - des suites à donner en vue de la protection des intérêts du Trésor public. Ainsi, la procédure d'une saisie-exécution immobilière a notamment été déclenchée.

Finalement, au courant de l'année 2018, 2.553 décharges (2.209 en 2017) au total ont été demandées auprès de Monsieur le Ministre des Finances suite à la faillite des assujettis, respectivement liquidations, dénonciations de siège, défaut d'adresse valable, décès, etc.

⁷ 2 fonctionnaires s'occupent de la clôture des dossiers tombés en faillite, respectivement de ceux où il y a liquidation judiciaire. En 2018, 1.542 dossiers ont pu être clos (1.237 dossiers en 2017): dividende reçu 1.970.825,22 € (1.725.437,99 € en 2017).

Le montant total ainsi déchargé se chiffre à 133.061.932,86 euros (en 2017 : 138.168.583,18€).



Graphique 16: Évolution contraintes administratives, sommations à tiers détenteur, inscriptions hypothécaires

9.2.6. SERVICE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

(2 inspecteurs, 1 rédacteur, 1 expéditionnaire dirigeant)

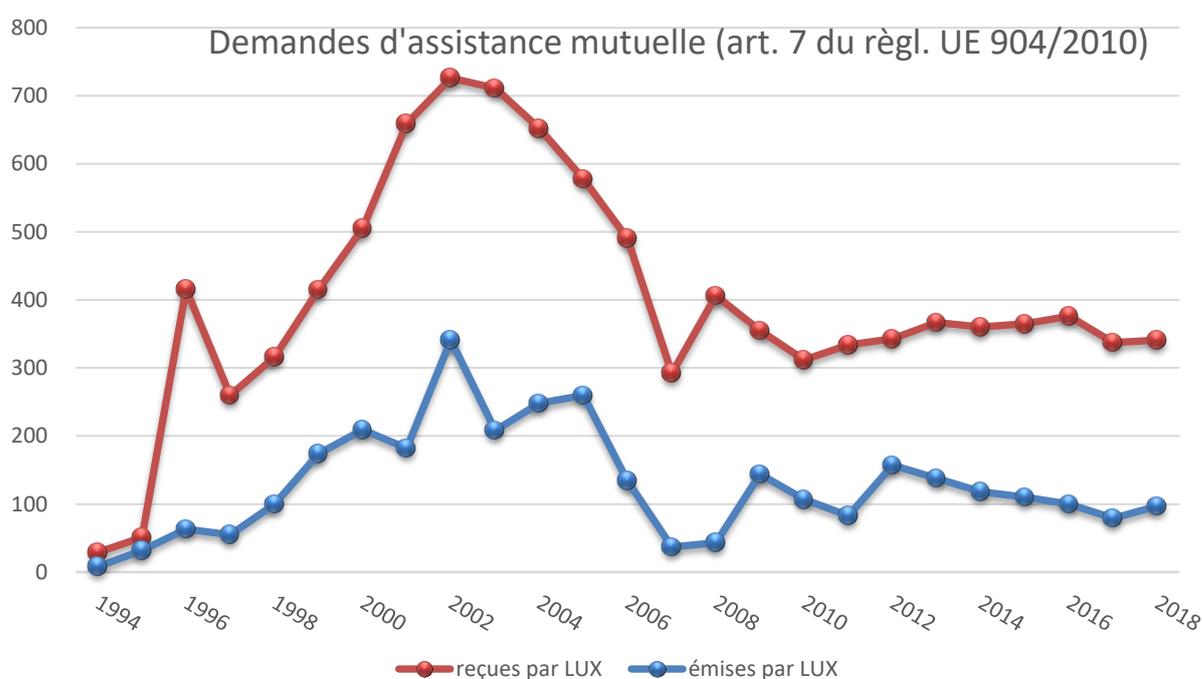
9.2.6.1 ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

9.2.6.1.1 ASSISTANCE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE TVA (RÈGLEMENT UE NO 904/2010 DU CONSEIL DU 7 OCTOBRE 2010)

Dans le cadre de la coopération administrative entre les États membres, 341 demandes d'assistance ont été reçues des autres États membres en vertu de l'article 7 du règlement précité. L'administration en a transmis 97 aux autres États membres.

Le nombre de réponses données aux autres États membres à des demandes d'assistance est de 341.

Le nombre des informations spontanées, en vertu de l'article 15 du règlement précité, transmises aux autres États membres en 2018 est de 48. Celui des informations spontanées reçues est de 50.



Graphique 17: Nombre de demandes d'assistance mutuelle en matière de contrôle TVA

Les articles 2 et 3 du règlement d'exécution UE No 79/2012 de la Commission du 31 janvier 2012 prévoient un échange automatique ou un échange automatique structuré d'informations avec les autorités compétentes des autres États membres. Deux catégories d'échange d'informations ont été retenues. Conformément à l'article 4 du précité règlement UE No 79/2012, l'administration ne participe qu'à l'échange portant sur les informations concernant les modalités de remboursement de la TVA étrangers (sous-catégorie article 3-1.b)). Cet échange a lieu sous forme de notification à l'État membre du siège de l'assujetti-demandeur de la décision relative à sa demande de remboursement.

Dans le cadre du précité règlement No 79/2012, l'administration a reçu des autres États membres 231 informations en rapport avec l'article 3-1 (assujettis non établis) et 3896 informations en rapport avec l'article 3-2 (moyens de transport neufs).

Les différentes demandes d'assistance traitées par le Service Anti-fraude (SAF) et le Service de coopération administrative (Central Liaison Office CLO) sont réparties comme suit :

Demandes d'assistance reçues des autres États membres:

CLO : 133
SAF : 208
Total : 341

Réponses données aux autres États membres:

CLO : 154
SAF : 187
Total: 341

Demandes d'assistance transmises aux autres États membres:

CLO : 69
SAF: 28
Total: 97

Informations spontanées transmises aux autres États membres:

CLO : 26
SAF : 22
Total : 48

Informations spontanées reçues des autres États membres:

CLO : 40
SAF : 10
Total: 50

L'administration a été saisie par les autres États membres d'aucune demande de notification.

Le CLO a participé à 3 réunions du Comité SCAC à Bruxelles.

9.2.6.1.2 ASSISTANCE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES ASSURANCES (DIRECTIVE 2011/16/UE DU 15 FÉVRIER 2011)

L'administration a été saisie par d'autres États membres d'aucune demande de renseignements.

9.2.6.1.3 ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT (DIRECTIVE 2010/24/UE DU CONSEIL DU 16 MARS 2010)

La Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures a été transposée en droit national par la loi du 21 juillet 2012 avec effet rétroactif au 1er janvier 2012. Elle s'applique à l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'État ou des communes du Grand-Duché de Luxembourg et elle consacre le principe de l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre requis qui reflète la substance de l'instrument initial de l'État membre requérant permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre requérant et constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'État membre

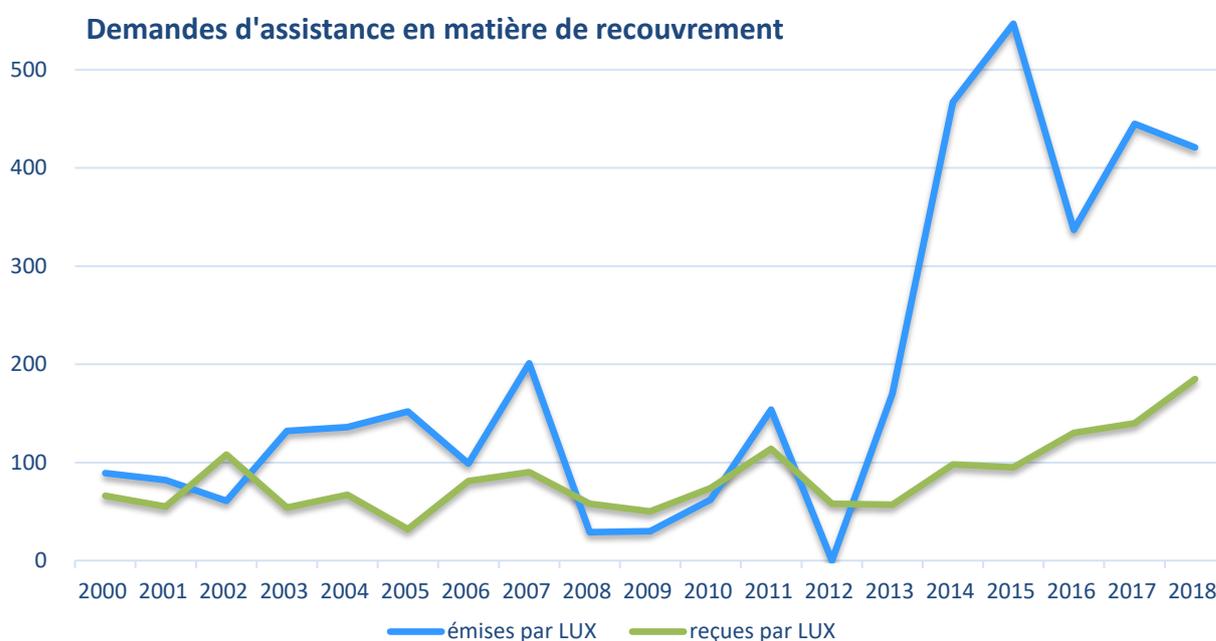
requis. Aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans l'État membre requis. Cet instrument uniformisé est généré de manière automatique lors de l'établissement de la demande d'assistance au recouvrement/prise de mesures conservatoires.

L'administration a été saisie par d'autres États membres de 185 demandes d'assistance pour le recouvrement de T.V.A. De son côté, l'administration a présenté 421 demandes de recouvrement de T.V.A. aux autres États membres dont 6 demandes de recouvrement régies par la Convention Benelux.

L'administration a été saisie par les autres États membres de 33 demandes de renseignements concernant la TVA. L'administration a envoyé 93 demandes de renseignements.

L'administration a été saisie par les autres États membres de 7 demandes de notification concernant la TVA. L'administration n'a envoyé aucune demande de notification.

Le CLO a participé à 1 réunion du Comité de recouvrement à Bruxelles.



Graphique 18: Nombre de demandes d'assistance en matière de recouvrement de TVA

9.2.6.1.4 LE SYSTÈME V.I.E.S. (VAT INFORMATION EXCHANGE SYSTEM)

Au cours de l'année 2018, des adaptations au système « EN.VIE-Gestion des Echanges Intracommunautaires » ont été entreprises en vue d'améliorer la consultation/visualisation des données en matière de livraisons intracommunautaires de biens et de prestations intracommunautaires de services.

Concernant les états récapitulatifs en matière de livraisons intracommunautaires de biens (LIC) et de prestations intracommunautaires de services (PSI), déposés à travers les portails eTVA et eCDF, le détail est le suivant :

Ainsi, sur les 471.207 lignes correctes provenant des états récapitulatifs déposés en matière de LIC en 2018, 470.209 l'ont été par voie électronique (99,79%) et 998 par voie papier. Concernant les états récapitulatifs déposés en matière de PSI, sur les 2.321.891 lignes correctes, 2.320.606 l'ont été par voie électronique (99,94%) et 1.285 par voie papier. Autre détail à relever est la répartition de ces lignes suivant le régime de déclaration appliqué. Pour les états LIC se rapportant à l'année 2018, 358.732

lignes ont été déclarées sur des états mensuels, 13.968 lignes sur des états trimestriels (98.507 lignes ont été déclarées sur des périodes antérieures à 2018). Pour les états PSI se rapportant à l'année 2018, 1.364.720 lignes ont été déclarées sur des états mensuels et 295.122 lignes sur des états trimestriels (662.049 lignes ont été déclarées sur des périodes antérieures à 2018).

Au cours de l'année 2018, 272.768 contrôles de validité du numéro d'identification d'opérateurs intracommunautaires identifiés dans les autres États-Membres de l'Union européenne ont été effectués.

9.2.6.2 PROJETS INFORMATIQUES

9.2.6.2.1 MINI ONE STOP SHOP (MOSS)

L'année 2018 a été marquée par la continuation des travaux réalisés en étroite collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) en vue de stabiliser et d'améliorer la plateforme informatique du mini-guichet-unique national VATMOSS, de consolider la synchronisation de VATMOSS avec le système national de gestion des flux comptables et financiers eRecette et de préparer les changements majeurs du système informatique transeuropéen prévus pour les années prochaines.

Au 31 décembre 2018 :

- 87 assujettis sont inscrits dans VATMOSS dans le régime UE
- 18 assujettis sont inscrits dans VATMOSS dans le régime non-UE

9.2.7. SERVICE DE LA GESTION DES RISQUES

(1 attaché, 1 gestionnaire dirigeant, 1,5 employés-stagiaire)

De manière à progresser en matière de gestion des risques et à capitaliser son expérience, l'administration a saisi l'opportunité lors de la réorganisation des services de la direction au 1er octobre 2018 d'en établir un nouveau, dénommé « service de la gestion des risques ». Alors qu'auparavant cette tâche était assurée par un seul fonctionnaire, le nouveau service est désormais composé de 3 agents à temps plein et d'un agent à mi-temps.

Ceci permettra dans un futur proche de mettre en œuvre une analyse des risques TVA évolutive, plus robuste et flexible, utilisant des paradigmes modernes à la pointe du progrès, répondant aux exigences des bonnes pratiques et des recommandations régulatrices. Les travaux préliminaires visent dans une première phase à accomplir et implémenter des stratégies dont la finalité est d'instituer le « Compliance Risk Management », à l'instar de l'évolution dans d'autres pays, et en collaboration avec ceux-ci.

C'est ainsi que pour renforcer le nouveau service, il a été possible de recruter avec succès un analyste de données en 2018. Un business-model a été présenté au et validé par le comité de direction. Concernant l'analyse des risques en matière de TVA, le service de la gestion des risques agit en collaboration avec le « service organisation et fonctionnement des bureaux » de la division de la TVA, en identifiant ses besoins et en proposant des solutions adéquates.

Pour ce faire, l'acquisition d'un nouvel outil informatique pour l'analyse de risques TVA a été décidée, ce qui va permettre une approche plus cohérente et surtout systématique. Les stratégies définies par ce nouvel outil auront ainsi un impact sur le mode de fonctionnement des bureaux d'imposition et son implémentation ne sera possible qu'en étroite collaboration avec le « service organisation et fonctionnement des bureaux » et les préposés et agents de ces derniers.

9.3 DROITS D'ENREGISTREMENT, DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUES

9.3.1. SERVICE LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

(1 conseiller, 2 gestionnaires dirigeants)

9.3.1.1. ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT (DIRECTIVE 2010/24/UE DU CONSEIL DU 16 MARS 2010)

La Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures a été transposée en droit national par la loi du 21 juillet 2012 avec effet rétroactif au 1er janvier 2012.

La division des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèques a été saisie par d'autres États membres de 3 demandes d'assistance pour le recouvrement des droits tombant dans l'attribution de la division, de 3 demandes de renseignements concernant les matières relevant de son attribution et de 1 demande de notification. La division des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèques a fait 1 demande de recouvrement de droits ainsi que de 3 demandes de notification auprès d'autres États membres.

9.3.1.2. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES MARCHANDS DE BIENS

L'administration est compétente pour le contrôle des marchands de biens en vertu de la loi modifiée du 28 janvier 1948. Les bureaux d'enregistrement et de recette ont continué d'exercer les attributions définies par la loi modifiée du 28 janvier 1948 et ont notamment surveillé les activités et contrôlé les répertoires des professionnels de l'immobilier durant l'année 2018. Parmi les agences contrôlées, 1 agence ne se conformait pas aux dispositions légales prévues par la loi. Les responsables de la direction ont paraphé 53 répertoires.

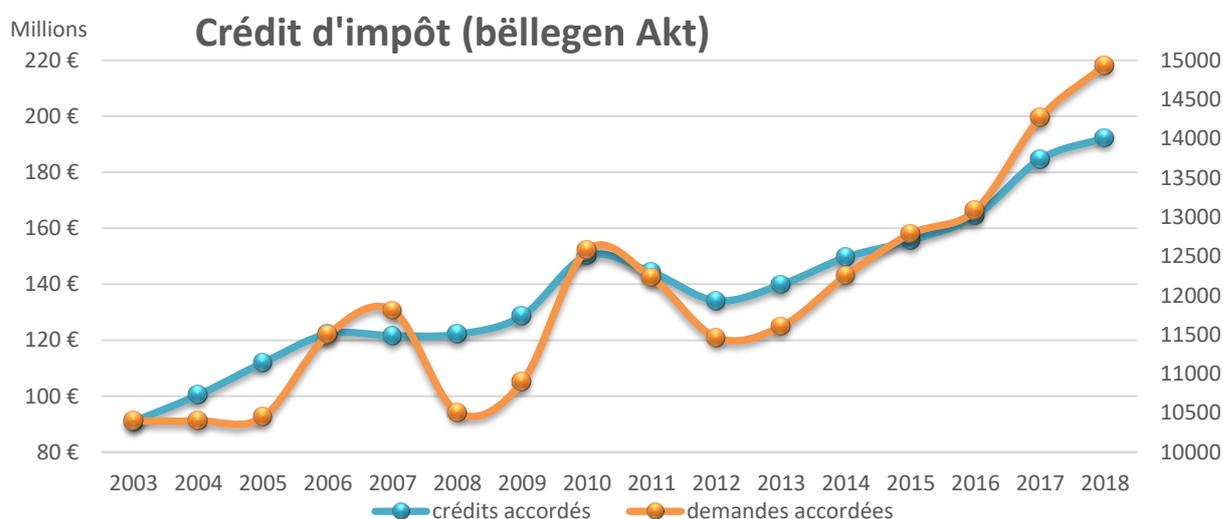
Suite à la mise en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'article 12, alinéa 1er, point 2 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est supprimé. Il n'y a donc plus obligation pour les marchands de biens de tenir un répertoire affecté aux opérations d'intermédiaire, respectivement aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

9.3.1.3. COLLABORATION AVEC LA MÉDIATEURE

Au cours de l'année 2018, la division a traité 3 réclamations émanant de la médiatrice, dont 1 affaire en matière de droits d'hypothèques et 2 affaires en matière de droits de succession.

9.3.1.4. CRÉDIT D'IMPÔT

Pendant l'année 2018, 14.935 personnes ont profité de la faveur fiscale lors de l'acquisition d'un immeuble destiné à des fins d'habitation personnelle (loi modifiée du 30 juillet 2002); les abattements accordés (crédits d'impôts) pendant la même période se sont chiffrés à un montant global de 192.292.211,05.- € (184.699.233,64.- € en 2017). Au cours de la même période, 521 personnes ont remboursé les abattements pour non-accomplissement des conditions imparties par la loi pour un montant global de 5.519.034,64.- €.



9.3.1.5. SERVICE DES DISPOSITIONS DE DERNIÈRE VOLONTÉ

Le service des dispositions de dernière volonté (1 employée) a enregistré 10.926 demandes, dont 5.040 demandes d'inscription et 5.886 demandes de recherche. Le registre de gestion est soumis à une interconnexion graduelle avec ceux des autres pays de l'UE.

9.3.2. SERVICE DE LA TAXE D'ABONNEMENT

(1 gestionnaire dirigeant)

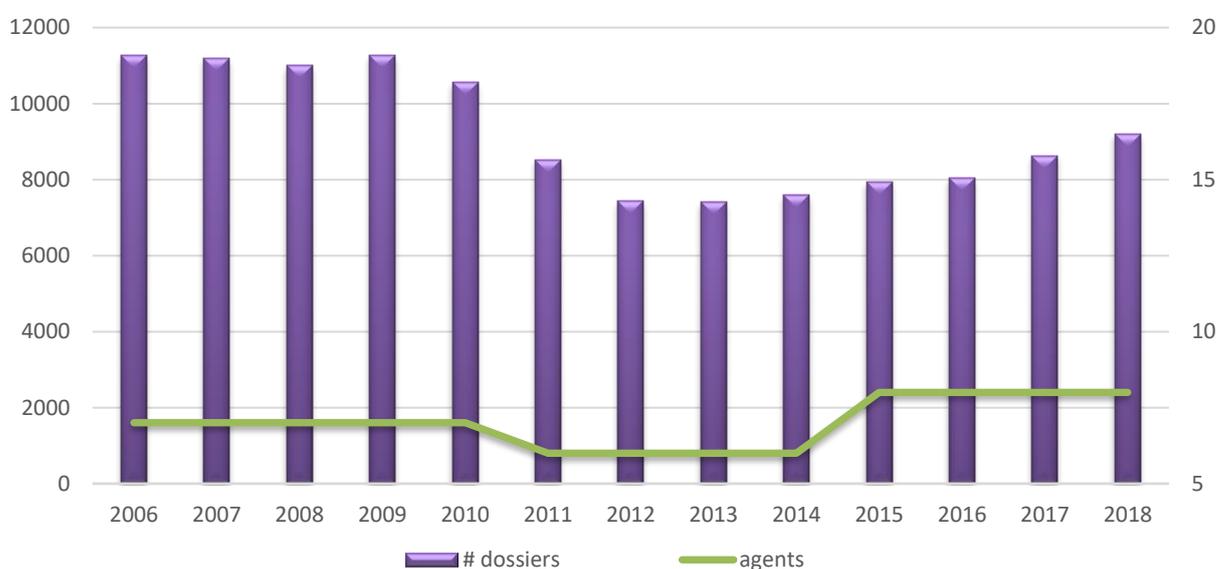
9.3.2.1. SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE TAXE D'ABONNEMENT

La mission de surveillance confiée à l'administration en matière de taxe d'abonnement a été continuée dans les domaines concernés, à savoir : les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés, les fonds d'investissement alternatifs réservés et les sociétés de gestion de patrimoine familial. Toutes les démarches nécessaires ont été prises ensemble avec le bureau de la taxe d'abonnement (8 agents) pour effectuer le recouvrement de la taxe et la surveillance de toutes ces entités. Les attributions réservées à l'AED en tant qu'organisme de surveillance ont été exercées conjointement par le bureau de la taxe d'abonnement et le service. En relation avec l'article 7 de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») qui prévoit des certifications à transmettre annuellement à l'administration, 104 sociétés non conformes ont été contactées en vue d'un éventuel retrait du bénéfice des dispositions fiscales SPF.

En relation avec les lois portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, le service a traité huit demandes de renseignements.

Dans le cadre de la mise en place d'une application informatique pour la gestion de la taxe d'abonnement, le dépôt électronique obligatoire des déclarations de la taxe d'abonnement pour les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés et les fonds d'investissement alternatifs réservés a été entièrement respecté. Le dépôt électronique volontaire pour les sociétés de gestion de patrimoine familial a atteint un niveau avoisinant quarante pour cent pour le 3e trimestre 2018.

taxe d'abonnement des sociétés		variation/année précédente
dossiers traités	9.190	+ 6,55 %
recettes (EUR):	1.026.662.431,46	+ 5,66 %



Graphique 20: Évolution nombre de dossiers et agents en matière de taxe d'abonnement

9.3.3. SERVICE ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES BUREAUX

(1 gestionnaire dirigeant, 1 inspecteur, 1 expéditionnaire)

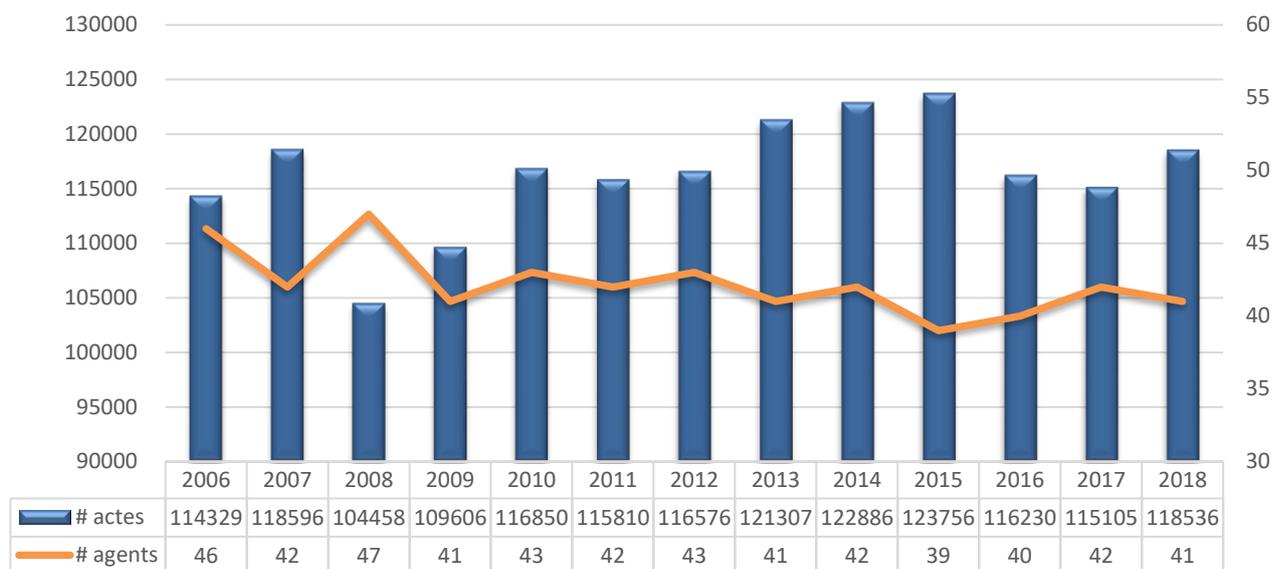
(2 auditeurs inspecteurs placés sous l'autorité de la direction)

Le service est chargé de l'organisation et de la surveillance du service d'inspection, de l'organisation des services d'exécution dépendant de la division, ainsi que de l'inspection et de la surveillance du personnel y affecté.

9.3.3.1. BUREAUX D'ENREGISTREMENT ET DE RECETTE

En 2018, les bureaux en charge de l'enregistrement des actes de toute nature ont occupé 41 agents pour l'exécution des tâches en rapport avec l'enregistrement des actes notariés, des actes présentés par la BCEE, des actes extrajudiciaires et des autres actes, à l'exception des actes sous signature privée déposés au Luxembourg Business Registers (LBR)* (l'ancien registre de commerce et des sociétés). Les actes repris dans la statistique peuvent être de degrés de complexité très élevés, par opposition aux actes à enregistrer au droit fixe au moment du dépôt au Luxembourg Business Registers (LBR). Les actes déposés au LBR sont, en règle générale, soumis au seul droit fixe.

*Depuis le 29 mars 2018, le groupement d'intérêt économique RCSL, qui regroupe l'État, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, a changé sa dénomination en Luxembourg Business Registers (LBR).

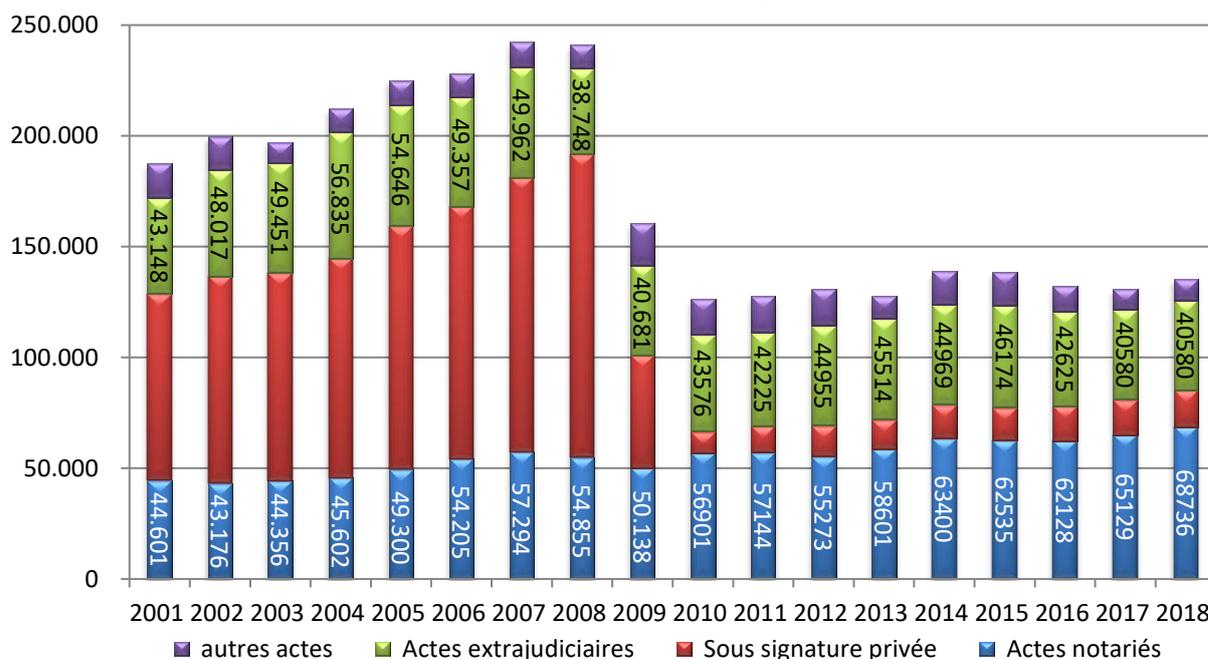


Graphique 21: Évolution des actes enregistrés et le nombre d'agents

1) actes enregistrés

a) actes notariés	68.736
b) actes administratifs	945
c) actes de prêt – BCEE	7.787
d) actes sous seing privé	16.441
e) actes d'huissiers	40.136
f) actes judiciaires	932

Tableau 10: Tableau des actes enregistrés en 2018



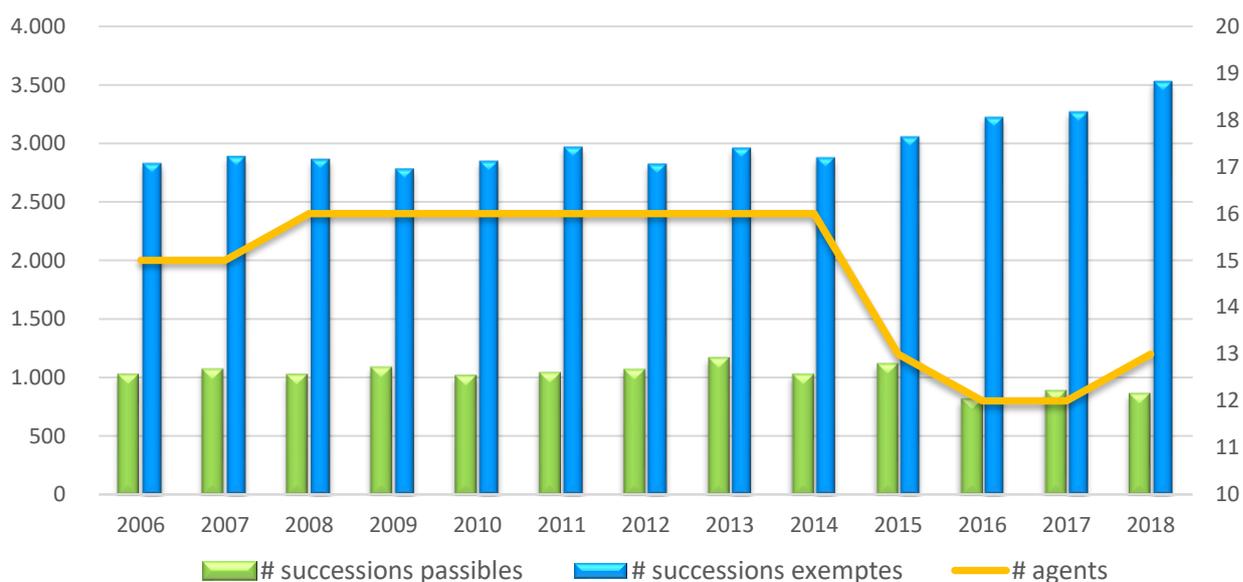
Graphique 22: Évolution des actes enregistrés de 2001 à 2018

Depuis son entrée en vigueur en 2009, la nouvelle procédure d'enregistrement des actes à déposer au LBR a entraîné une diminution substantielle du nombre des actes sous signature privée enregistrés par les bureaux de l'enregistrement.

C'est au niveau du LBR que sont aujourd'hui perçus les droits fixes d'enregistrement sur ces actes au moyen d'une formalité unique comportant l'enregistrement et le dépôt.

Le graphique ci-dessus ne tient donc pas compte des actes enregistrés au niveau du Luxembourg Business Registers (LBR).

En 2018, 13 agents se sont occupés du traitement des déclarations de succession.



Graphique 23: Évolution du nombre de successions et le nombre d'agents

2) déclarations de successions déposées

a) déclarations passibles de droits	851
b) déclarations exemptes	3.529
c) redressements opérés	344

3) divers

a) ouvertures de coffres forts (Loi du 28 janvier 1948)	123
b) visites des lieux	379

4) arrangements transactionnels (soumissions) 145

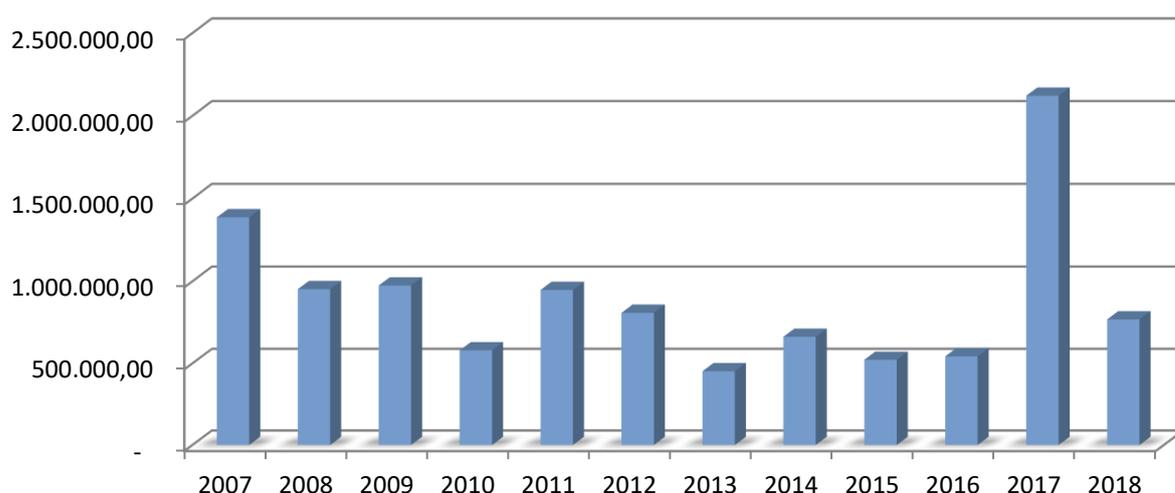
5) contraintes et saisies sur salaire 37

6) confection d'extraits de mutations (informations au Cadastre, Contributions) 4.128

9.3.3.2. OPÉRATIONS DE CONTRÔLE FISCAL

L'administration a continué de procéder, en 2018, à la vérification des prix indiqués dans les actes notariés par rapport à la valeur vénale des immeubles en appliquant les nouvelles dispositions légales fixant les valeurs de référence.

Droits d'enregistrement supplémentaires perçus suite aux contrôles

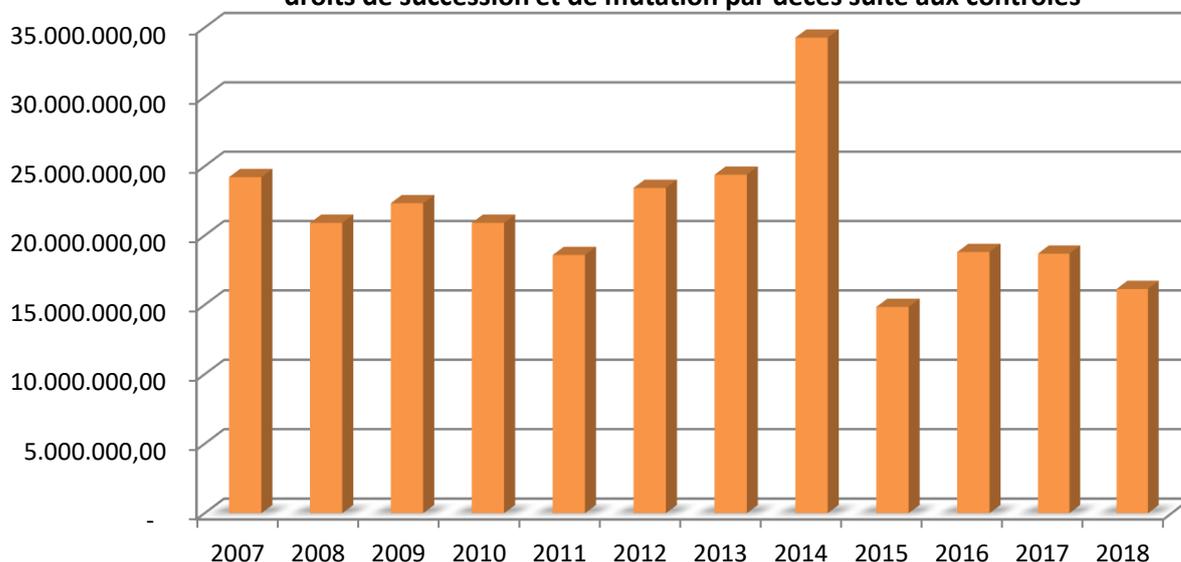


Graphique 24: Droits d'enregistrement supplémentaires perçus suite aux contrôles

Les insuffisances constatées ont conduit à 145 transactions qui ont eu pour produit fiscal 768.370,67 euros.

De même, les contrôles des déclarations de succession et de mutation par décès ont conduit à 123 redressements d'actifs d'un montant total de 16.142.777,92 euros. Les taux des droits de succession et de mutation par décès peuvent se situer, selon le cas, entre 2,5% et 48%. Étant donné qu'il s'agit d'une fourchette très large, la statistique se limite à la variation de la base imposable suite aux contrôles.

Variation de la base imposable servant à calculer les droits en matière de droits de succession et de mutation par décès suite aux contrôles



Graphique 25: Variation de la base imposable servant à calculer les droits en matière de droits de succession et de mutation par décès suite aux contrôles

9.3.3.3. BUREAUX DES HYPOTHÈQUES

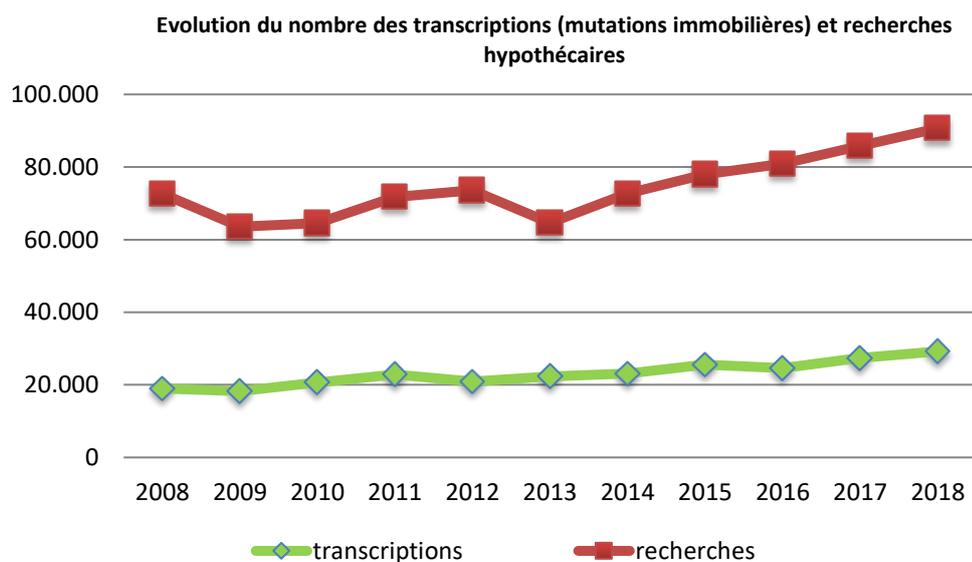
En 2018, les conservations en charge des opérations relevant des hypothèques (transcriptions, inscriptions, mainlevées, certificats, états) ont occupé 33 agents.



Graphique 26: Évolution du nombre des opérations relevant des hypothèques et le nombre d'agents

Transcriptions	29.215
Inscriptions	35.981
Mainlevées	14.717
Cases hypothécaires délivrées	143.507
Recherches effectuées	90.642
États délivrés	1.347
Copies effectuées	326.894

Tableau 11: Tableau détaillé des transactions immobilières en 2018

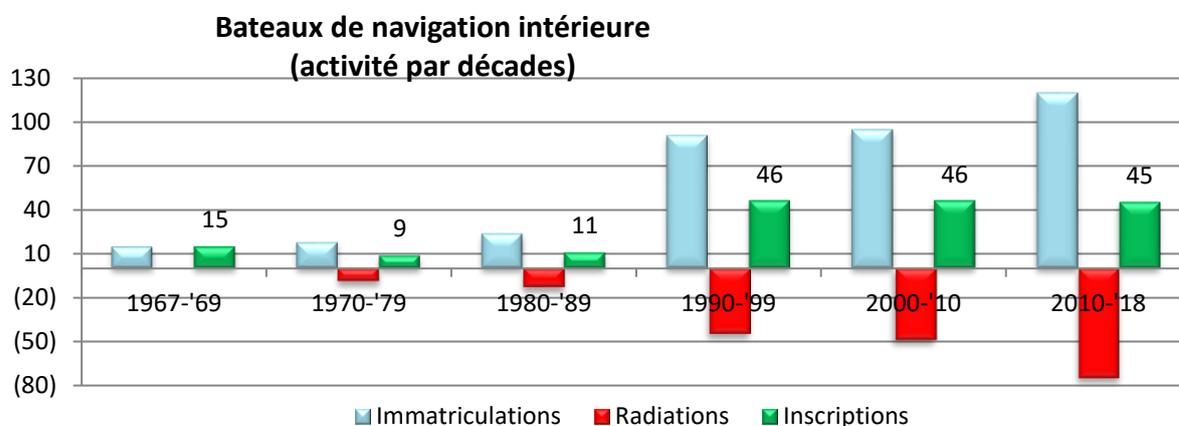


Graphique 27: Évolution des transactions et recherches hypothécaires

9.3.3.4. SERVICE D'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIÈRE

9.3.3.4.1. IMMATRICULATION

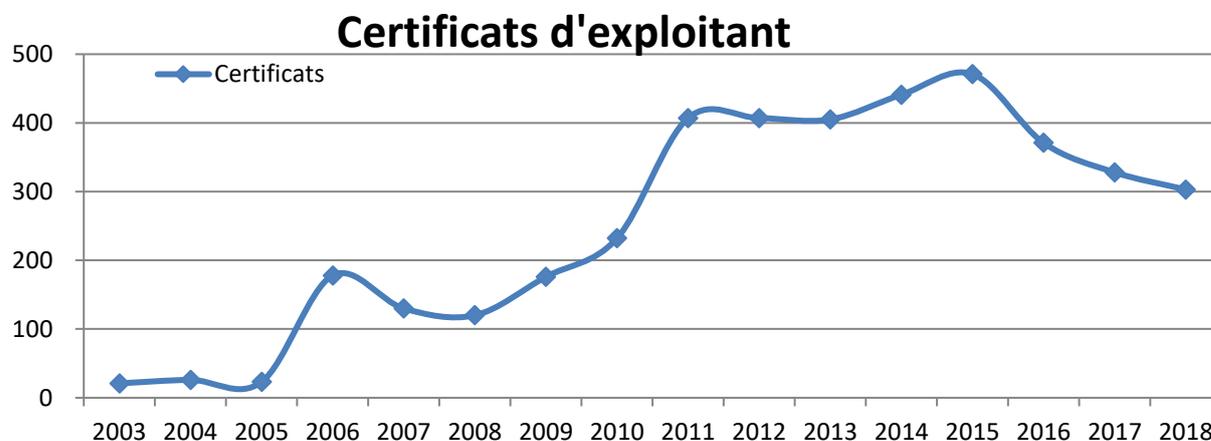
Au courant de l'année 2018, le bureau des hypothèques fluviales à Grevenmacher a immatriculé sept nouveaux bateaux de navigation intérieure et en a radié sept. Au 31 décembre 2018, quarante-cinq bateaux restent inscrits.



Graphique 28: Évolution du nombre des bateaux de navigation intérieure de 1967 – 2018

9.3.3.4.2. CERTIFICATS D'EXPLOITANT

Suivant règlement grand-ducal du 11 juin 1987 portant application du règlement (CEE) 2919/85 du 17 octobre 1985, il appartient au receveur de l'enregistrement et des domaines à Grevenmacher d'établir les certificats rhénans et les certificats d'exploitant autorisant les bateliers à naviguer sur le Rhin. Le nombre de certificats délivrés en 2018 a été de 303.



Graphique 29: Nombre de certificats d'exploitant

9.3.3.5. REGISTRE AÉRIEN

Le nombre d'avions effectivement inscrits au 31 décembre 2018 au premier bureau des hypothèques à Luxembourg était de 123, 27 avions ont été nouvellement inscrits en 2018 contre 21 radiations.

9.3.3.6. REGISTRE MARITIME

Le nombre de navires effectivement inscrits au 31 décembre 2018 au premier bureau des hypothèques à Luxembourg était de 214. Au cours de l'année, 26 navires ont été inscrits et 26 navires ont été radiés.

9.3.3.7. SERVICE INSPECTION / JOURNÉE DU RECEVEUR ET DU CONSERVATEUR

Au cours de l'année 2018 plusieurs réunions avec les auditeurs ont été organisées. Le service d'inspection établit un lien de transmission entre la direction de l'AED et les bureaux respectifs, respectivement les receveurs et assure en même temps un lien étroit avec les services d'exécution. Le rôle de l'auditeur le plus important, à côté de la vérification de l'exactitude des données comptables et l'apport d'aide aux receveurs et aux conservateurs dans leurs tâches quotidiennes, constitue la détection des différences de traitement entre les bureaux. Lors des réunions, les auditeurs en étroite collaboration avec le responsable du service organisation et fonctionnement des bureaux ont cherché à trouver une solution aux problèmes rencontrés et à lancer des procédures uniformisées pour garantir le traitement équitable des administrés.

La dix-huitième édition du séminaire de la « Journée du receveur et du conservateur » a eu lieu le 19 octobre 2018 au château de Vianden. Les thèmes principaux y traités se rapportaient surtout aux applications informatiques et aux nouveaux textes législatifs. L'ordre du jour fait preuve que l'administration est en train d'optimiser ses procédures en fonction des exigences d'un monde informatisé.

9.3.3.8. PROGRAMMES INFORMATIQUES

9.3.3.8.1 « PUBLICITÉ FONCIÈRE » (XX.PFO)

En collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État, la division garantira à l'avenir l'entretien du programme existant et la modification continuelle, ainsi que le perfectionnement de l'application XX.PFO en ce qui concerne le domaine de la Publicité foncière en général.

9.3.3.8.2. « AUTRES RECETTES » (SAP)

Durant l'année 2018, un comité du projet SAP-aRecette a été créé. L'objectif principal de ce comité est de garantir la mise en place de la comptabilité informatique dans les meilleures conditions possibles. Les missions du comité consistent, entre autres, à coordonner les travaux à réaliser, à centraliser toutes les demandes de modification et d'amélioration, ainsi qu'à garantir dans une phase ultérieure un soutien aux agents en cas de problèmes.

La comptabilité électronique des bureaux d'enregistrement et de recette (SAP-aRecette) fonctionne depuis le 1er semestre 2018 au niveau des trois bureaux des domaines (Diekirch-Luxembourg-Esch/Alzette). Son extension à tous les bureaux d'enregistrement et de recette, aux conservations des hypothèques, et aux bureaux des successions à Luxembourg et à Esch/Alzette (opérationnel à partir du 1er février 2019) ainsi qu'au bureau des amendes et recouvrements a été reportée à l'année 2019 pour des raisons de priorité interne. L'encadrement et le support technique des bureaux déjà en production ont pris un temps considérable, ce qui a entraîné des retards. La mise en production de l'application SAP-aRecette destinée aux autres bureaux d'enregistrement et de recette sera lancée en 2019. À partir du 1er avril 2019, le bureau des actes civils à Diekirch débutera le travail avec SAP. Les bureaux restants seront migrés progressivement vers SAP.

9.3.3.8.3. DÉPLOIEMENT DU PROJET « INTERCONNEXION LES REGISTRES TESTAMENTAIRES EUROPÉENS » (RERT)

La migration du système européen « Interconnexion des registres testamentaires européens » de RERT Light vers l'application RERT fut un point fort dans la refonte du système de gestion des dispositions de dernière volonté (EN.DIS).

En date du 6 août 2013, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, désignée pour remplir les fonctions de l'organisme chargé de l'inscription des testaments et autres actes relatifs à l'inscription des testaments et pour répondre aux demandes de renseignements suivant règlement grand-ducal du 30 décembre 1981 portant exécution de la loi du 9 août 1980, a commencé avec l'application RERT Light pour effectuer les échanges d'informations. Depuis le 15 mars 2016, l'interconnexion RERT est ouverte au registre luxembourgeois.

Pendant l'année 2018, le service des dispositions de dernière volonté a traité 78 demandes de recherche provenant de registres étrangers et a émis 929 demandes vers des registres étrangers.

9.3.3.8.4. REGISTRE DES DISPOSITIONS DE DERNIÈRE VOLONTÉ – EN.DIS

Le nouveau système informatique des dispositions de dernière volonté (EN.DIS) permet d'introduire des demandes d'inscription et de recherche de dispositions de dernière volonté via la plateforme de MyGuichet.

Au cours de l'année 2018, 1.827 demandes d'inscription et 1.436 demandes de recherches ont été introduites par les études notariales via la plateforme de MyGuichet. Par contre 38 demandes d'inscription et 41 demandes de recherches ont été introduites par des particuliers.

Il faut continuer à encourager les notaires et les particuliers à faire usage de la plateforme de MyGuichet, afin que toutes les demandes, qu'il s'agisse d'inscriptions ou de recherches, entrent au registre de façon dématérialisée.

Depuis la mise en production d'EN.DIS en 2016, certaines améliorations et modifications ont encore été apportées à l'application de sorte que le système devient de plus en plus efficace et permet ainsi d'optimiser son utilisation. Le cours de formation en la matière, dispensé au cours de l'année 2016, a été complété par un rappel de formation pour le personnel concerné par l'application.

9.3.3.8.5. NUMÉRISATION DES HYPOTHÈQUES

Les travaux en vue d'une numérisation des hypothèques se sont d'abord poursuivis à la suite de l'appel d'offre lancé au mois de décembre 2017 en vue de l'élaboration d'une étude de faisabilité. À la suite de la mise en place d'un groupe de travail composé de représentants du notariat et de l'AED sous l'égide du Ministère de la Justice aux fins de créer le cadre légal et technique nécessaire pour l'introduction de l'acte électronique notarié, il a été par la suite décidé de suspendre ces travaux afin d'assurer leur cohésion avec ceux à réaliser dans le cadre de ce groupe.

9.3.3.8.6. PROGRAMME EN.SUC

Un nouveau projet informatique de modernisation de la « Table 33 », adapté aux besoins actuels des bureaux utilisateurs, a été lancé en collaboration avec le CTIE. Pendant 2018, le projet a nécessité de nombreuses réunions de préparation et de coordination avec un responsable du CTIE, les responsables des différents bureaux en charge du dépôt des déclarations de succession et de mutation par décès et les auditeurs.

9.3.3.9. BUREAU DES AMENDES ET RECOUVREMENTS

Le bureau des amendes et recouvrements (15 agents) est opérationnel depuis le 1er novembre 2017.

Ce bureau fait fonction de recette centrale pour les recettes diverses et plus spécialement pour le recouvrement des amendes judiciaires et de toutes les autres amendes, sauf celles relevant de la TVA. Il est également chargé du recouvrement d'une partie des amendes générées par le système de contrôle et de sanction automatisés (« Radars »).

9.3.3.9.1. RECOUVREMENT DES AMENDES JUDICIAIRES

Au courant de l'année 2018, le bureau des amendes et recouvrements à Luxembourg a porté en recette en matière d'« amendes de condamnations diverses » un montant global de 6.695.107,53.- €. Au cours de la même période, les recettes en matière « d'avertissements taxés » se sont élevées à 25.088.423,45.-€.

9.4. DOMAINES

(1 attaché, 3 inspecteurs, 1 rédacteur, 1 attaché stagiaire)

9.4.2. BIENS MOBILIERS

45 ventes mobilières ont été organisées par le receveur du bureau des domaines à Esch/Alzette pour l'aliénation de divers produits des domaines de l'État et d'objets mobiliers désaffectés des services de l'État.

9.4.3. IMMEUBLES

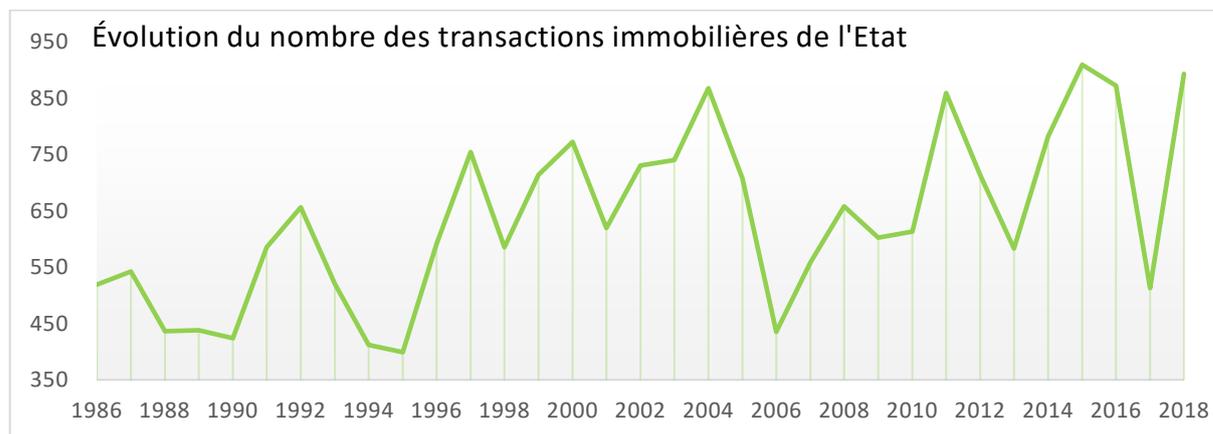
Dans le cadre des transactions relatives au patrimoine immobilier de l'État, l'administration a pourvu pendant l'année 2018 à l'établissement de :

Compromis de vente	33
Actes ordinaires	181
Actes pour le "Fonds des routes"	29
Baux administratifs	630
Conventions diverses	20
TOTAL	893

Tableau 12: Transactions relatives au patrimoine immobilier de l'État

Année	Compromis	Actes ordinaires	Actes « Fonds des routes »	Baux ordinaires / parking	Conventions diverses	Total
2007	78	128	73	264	15	558
2008	83	202	39	322	12	658
2009	48	205	39	291	19	602
2010	65	213	24	290	21	613
2011	82	207	48	513	9	859
2012	36	218	29	420	10	713
2013	67	161	14	333	8	583
2014	47	164	12	533	26	782
2015	35	170	18	645	41	909
2016	28	145	27	605	67	872
2017	50	130	32	284	32	513
2018	33	181	29	630	20	893

Tableau 13: Détail des transactions relatives au patrimoine immobilier de l'État



Graphique 30: Évolution des transactions immobilières entre 1986 et 2018

En 2018, la division "Domaine de l'Etat" de l'administration comptait au total 19 agents, dont 6 agents affectés à la direction de l'administration, 5 agents affectés au Bureau des domaines de Luxembourg, 5 agents affectés au Bureau des domaines d'Esch-sur-Alzette, et 3 agents affectés au Bureau des domaines de Diekirch. Les receveurs et certains membres de la direction participent activement au comité d'acquisition du Ministère des Finances, au comité d'acquisition du Fonds des Routes et à la Commission des Loyers.

9.4.4. INVENTAIRE "DOMAINE DE L'ÉTAT"

L'inventaire du domaine de l'État est géré par la division "Domaine de l'État" à l'aide d'une application informatique du Ministère des Finances.

La majeure partie des données disponibles est saisie par la division Domaine de l'État, tels que par exemple les actes administratifs (*acquisitions, cessions, échanges*), les baux, les conventions, ainsi que les droits réels.

Auprès de la division "Domaine de l'État" de cette direction, trois fonctionnaires s'occupent de la reprise des données courantes.

9.4.5. SUCCESSIONS VACANTES

Dans le cadre de la surveillance de l'évolution des travaux du curateur d'une succession vacante, la division a connaissance de 155 dossiers ouverts. La répartition par bureau des domaines de ces dossiers au 31 décembre 2018 est la suivante:

Diekirch-Domains	88
Esch-Domains	33
Luxembourg-Domains	34
Total	155

Tableau 14: Successions vacantes

9.5. CRIMINALITÉ FINANCIÈRE

Au vu de l'importance croissante de la lutte contre blanchiment et le financement du terrorisme aussi bien au niveau national qu'au niveau interne de l'Administration, une division de la criminalité financière, ainsi qu'un service de la criminalité financière (ci-après « SCF ») ont été créés au 1er octobre 2018 sur base de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

9.5.1. SERVICE DE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE

(1 conseiller, 1 attachée)

Le SCF a repris certaines missions du service juridique et de sa cellule anti-blanchiment.

Ainsi, la tâche principale attribuée au SCF est la mise en œuvre de la mission de surveillance et de contrôle incombant à l'administration en tant qu'autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LBC/FT).

Le SCF est également en charge de la coopération entre l'administration et les instances judiciaires en matière de LBC/FT et en matière d'infractions fiscales pénales.

9.5.1.1. LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

L'année 2018 est surtout marquée par un grand effort de sensibilisation en matière de LBC/FT aussi bien auprès des professionnels tombant dans le champ de contrôle de l'administration qu'auprès des fonctionnaires en interne de l'administration.

Le SCF a élaboré des guides de sensibilisation et de prévention à destination des professionnels afin de les accompagner au mieux dans la mise en œuvre de leurs obligations professionnelles en matière LBC/FT. Des guides spécifiques s'adressent ainsi aux professionnels actifs dans différents secteurs, à savoir : secteur de l'immobilier, professionnels de la comptabilité, activité de conseil économique ou fiscal, prestataires de service aux sociétés et fiducies ; marchands de biens. Ces guides ont été présentés dans le cadre de conférences auprès de la chambre de commerce et de la chambre des métiers.

De plus, le SCF a élaboré des questionnaires LBC/FT à remplir en ligne par les professionnels. Ces questionnaires ont pour objectifs d'une part d'attirer l'attention des professionnels sur les obligations leur incombant en vertu de la loi LBC/FT, et d'autre part de contrôler la mise en pratique de leurs obligations, ceci en complément des contrôles sur place effectués par le service anti-fraude.

Le comité consultatif Blanchiment de l'Administration s'est également réuni avec les représentants des différents secteurs sous surveillance afin de discuter des nouveautés législatives et des projets prévus par l'administration en matière LBC/FT.

En ce qui concerne la sensibilisation en interne à l'Administration, le SCF a émis un manuel de procédures internes décrivant les missions, compétences et procédures en matière LBC/FT au sein de l'administration. Un cours de LBC/FT a également été intégré dans la formation de base des fonctionnaires-stagiaires de l'administration.

9.5.1.2. GROUPES DE TRAVAIL

Des agents du SCF représentent l'administration au sein du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme présidé par le Ministre de la Justice.

Le SCF a coopéré activement avec le Ministère des Finances en vue de la finalisation de l'évaluation nationale des risques (National Risk Assessment), essentielle en vue de l'évaluation par le Groupe d'Action Financière (ci-après le « GAFI »). Un agent du SCF a également assuré la présence de l'administration aux réunions du Comité de suivi des sanctions financières organisées par le Ministère des Finances.

Un agent continue parallèlement à assurer la présence de l'administration aux réunions plénières du GAFI comme membre de la délégation luxembourgeoise. Suite à ces réunions, les déclarations publiques du GAFI sont publiées sur le site Internet de l'AED sous forme de circulaire.

Dans le cadre plus global de la lutte contre la criminalité financière, un agent participe régulièrement aux réunions de groupe de travail « Task force on tax crime and other crimes » (TFTC) au niveau de l'OCDE ainsi qu'aux conférences organisées dans ce contexte au niveau international.

9.5.1.3 COOPÉRATION AVEC LES INSTANCES JUDICIAIRES

En vertu des lois de coopération fiscale et de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, le SCF continue la mise en œuvre de sa coopération à l'égard des autorités judiciaires.

Concernant sa coopération avec la cellule de renseignement financier, 15 communications ont eu lieu à l'égard de celle-ci dont 10 déclarations d'opérations suspectes.

Pour le juge d'Instruction, les demandes se chiffrent au nombre de 10 alors que les communications à l'égard du parquet sont à distinguer d'une part entre les dénonciations au nombre de 6 et les demandes sur fondement de la loi du 19 décembre 2008 au nombre de 10.

9.5.2. LE SERVICE ANTIFRAUDE (SAF) - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

Durant l'année 2018, les actions de contrôle des obligations de vigilance incombant aux professionnels s'inscrivant dans le cadre de la loi du 12 novembre 2004 modifiée relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ont été poursuivies.

Le Service anti-fraude a ainsi effectué 21 contrôles sur place en matière de blanchiment dans différents secteurs professionnels. Dans ce cadre, 14 amendes pour non-respect des obligations professionnelles ont été prononcées pour un montant total de EUR 31.050.

Par ailleurs, afin d'intensifier les contrôles, le service anti-fraude a renforcé ses équipes par le recrutement de deux rédacteurs stagiaires en avril et juin 2018 et de deux gestionnaires stagiaires en octobre et novembre 2018.

Suite à la modification de la loi du 12 novembre 2004 modifiée relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme le 12 février 2018, deux agents du service anti-fraude ont assisté à plein-temps le Service criminalité financière (anciennement Cellule blanchiment) dans la mise en place d'une analyse risque de l'AED et dans la mise en œuvre d'un manuel de procédures internes dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la préparation des guides pour les professionnels du secteur non-financier.



**Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA**

Bilan 2018

Objectifs 2019

9.5.1. BILAN DES OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2018

A) PERSONNEL / FORMATION

- 1) Une refonte du site Internet actuel de l'administration est prévue. Le site qui sera adapté à un site en responsive design reliera tous les canaux de communication de l'administration de manière moderne et efficace..

La mise en ligne du nouveau site Internet est prévue pour début 2019.

- 2) La mise en pratique du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 arrêtant les modalités, les programmes et les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion.

La nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1.1.2018 et les premières formations pour l'examen de fin de stage et de promotion ont débuté en 2018. Différents examens (partiels et fin de stage) ont été réalisés pour la première fois à livre ouvert ainsi que sous forme orale et par ordinateur. Les candidats de promotion ont eu la possibilité de choisir leur filière de spécialisation. Une évaluation du premier cycle de fin de stage et de promotion est prévue pour 2019.

B) TVA

- 1) Poursuite des travaux relatifs à l'extension du dossier électronique de l'assujetti, comportant l'intégration des différents courriers émanant de l'administration dans le but d'uniformiser et de standardiser la communication entre l'administration et les assujettis.

Après intégration dans le dossier électronique de certains documents et de la gestion de flux de travail en matière de remboursements, les travaux d'amélioration du système d'impression et d'archivage des correspondances sortantes ont été réalisés dans le but d'une meilleure ergonomie de l'application au profit des utilisateurs.

- 2) Continuation des efforts tendant à l'augmentation qualitative des contrôles moyennant la standardisation systématique des procédures.

Vu l'envergure de ce projet, un groupe de travail spécifique a été créé. Celui-ci a pour mission primaire de dresser l'inventaire des procédures et de mesurer les indicateurs clé de performance en vue d'une amélioration constante de la qualité des contrôles. Au cours de 2018, une documentation des procédures existantes en vue d'établir des standards pour la simplification et l'amélioration de la gestion des dossiers TVA a été constituée.

- 3) Amélioration de l'analyse de risque générale par l'intégration de nouvelles données (progression des travaux en cours), réforme du modèle de gestion des risques et établissement d'un business plan pour les années à venir, intégration de nouvelles techniques de datamining grâce au recrutement d'un analyste de données, adaptation du processus de feedback en vue d'une meilleure évaluation de l'analyse de risque.

Il a été possible de recruter avec succès un analyste de données en 2018. D'autre part, un business-model a été présenté au, et validé, par le comité de direction.

- 4) Continuation de l'informatisation d'une nouvelle transaction concernant les hypothèques légales en matière de recouvrement.

Projet en suspens, compte tenu d'autres besoins informatiques urgents.

C) ENREGISTREMENT

- 1) Continuation du projet de numérisation de la documentation hypothécaire du pays.

Il a été décidé de suspendre ces travaux suite à l'initiation du projet pour l'introduction de l'acte électronique notarié.

- 2) Continuation du projet « EN.SUC – gestion de la table des décès (Table 33) » avec comme ligne d'horizon, l'établissement du cahier des charges et le lancement d'un appel d'offre au cours de l'année 2018.

La continuation du projet informatique de modernisation de la « Table 33 » (EN.SUC) a exigé de nombreuses réunions avec les responsables en charge du projet. Les réunions seront continuées au cours de l'année 2019 en vue de l'établissement du cahier des charges et du lancement d'un appel d'offre.

- 3) Mise en production du nouveau système informatique de comptabilité (SAP-aRecette) dans tous les bureaux d'enregistrement et de recette pour la fin 2018.

La mise en production de la comptabilité informatique dans les bureaux d'enregistrement et de recette, à l'exception des bureaux des domaines et de la taxe d'abonnement, a dû être reportée à 2019 en raison d'autres priorités internes dans la politique informatique de l'administration.

D) DOMAINES

- 1) Continuation de la modernisation/professionnalisation de ventes aux enchères mobilières.

Acquisition et mise en service de nouveau matériel (informatique et camionnette) dans le cadre de la modernisation des ventes aux enchères publiques

E) LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Pour 2018, le Service de la criminalité financière a connu une réadaptation de sa stratégie en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ce qui a permis la mise en œuvre des objectifs suivants :

1. Sensibilisation et guidance des professionnels par la mise en place de « Guides en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » pour les secteurs d'activités suivants :
 - Marchands de biens,
 - Secteurs immobiliers,
 - Professionnels de la comptabilité et conseillers économiques et fiscaux ainsi que

- Prestataires de services aux sociétés et fiducies

Les Guides sont accessibles sur le site de l'AED sous la rubrique « Blanchiment » ;

2. Sensibilisation des professionnels par l'organisation de conférences en collaboration avec la Chambre du Commerce et la Chambre des Métiers ;
3. Envoi de questionnaires en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'attention du secteur immobilier, des professionnels de la comptabilité et conseillers économiques et fiscaux ainsi que des prestataires de services aux sociétés et fiducies ;
4. Envoi de flyers spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'attention des assujettis lors de la procédure d'immatriculation à la TVA ;
5. Optimisation de la coopération avec le parquet et la Cellule de Renseignement Financier (CRF) ;
6. Mise en place d'un projet de registre des fiducies en collaboration avec le CTIE ;
7. Publication d'un manuel de procédure interne pour l'AED en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
8. Mise en place d'un barème des amendes pour la prononciation de sanctions ou mesures administratives.

9.5.2. OBJECTIFS POUR L'ANNÉE 2019

A) TVA

1. Une priorité absolue est réservée à la réalisation au 1.1.21 du projet communautaire « One stop shop » (OSS), à la suite de l'adoption par le Conseil Ecofin en fin 2017 du « paquet commerce électronique ». Le respect de cette obligation communautaire mobilisera d'importantes ressources internes dans les années 2019 à 2021.
2. Continuation des travaux tendant à l'amélioration de la qualité du travail d'imposition et de la simplification administrative englobant la communication, la standardisation et l'automatisation de procédures ainsi que la réorganisation des flux de travail au niveau des bureaux d'imposition.
3. Réalisation des travaux préparatoires pour la mise en place de l'échange dématérialisé bi-directionnel de correspondances entre l'administration et l'assujetti.
4. Définition, spécification et début d'implémentation du projet concernant le nouvel outil d'analyse des risques TVA

B) ENREGISTREMENT, SUCCESSIONS, HYPOTHÈQUES

1. La digitalisation du Notariat, telle que prévue au programme gouvernemental, est un sujet qui connaît un impact direct sur le fonctionnement des bureaux d'enregistrement et des conservations des hypothèques de l'administration. Accéder à son titre de propriété en ligne via le portail « myGuichet.lu », devrait à l'avenir devenir chose normale pour tout citoyen et entreprise dans le contexte de la digitalisation de l'administration publique. L'administration constituera un partenaire fiable dans les travaux engagés au niveau du Ministère de la Justice avec le Notariat et le C.T.I.E., travaux qui aboutiront à moyen terme, notamment à un système de publicité foncière entièrement numérique du pays.
2. Continuation des projets informatiques en matière de comptabilité, de publicité foncière et de gestion des déclarations de succession.

C) LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Pour 2019, le Service criminalité financière mettra l'accent sur les résultats de sa stratégie mise en place en 2018. Cela se traduira par :

1. Une évaluation des résultats de sa nouvelle stratégie par l'obtention de statistiques ;
2. Une mise en place d'un « scoring » pour l'analyse risque de l'AED en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
3. Une appréciation des résultats des questionnaires envoyés aux professionnels en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.